



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-026-2025-12

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins - Pôle RH en Santé**

IDF-2025-12-09-00004 - Arrêté n°DOS 2025/4617 portant sur la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin (41 pages) Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM**

IDF-2025-12-09-00007 - Arrêté n°2025 - 36 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AT 92, SIRET 317 467 843 000 64 » pour l'année 2025?? (5 pages) Page 45

IDF-2025-12-09-00008 - Arrêté n°2025 - 38 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF MJPM 92, SIRET 785 443 482 000 27 » pour l'année 2025?? (5 pages) Page 51

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service Aménagement durable**

IDF-2025-12-09-00006 - Arrêté accordant à SCCV DE LA CARRIERE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 57

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique des transports**

IDF-2025-12-09-00005 - Arrêté DIEAT n°2025-1101 autorisant la mise en service du téléphérique Câble 1 entre les stations Créteil-Pointe-du-Lac et Villa-Nova (4 pages) Page 60

## **HAROPA PORT /**

IDF-2025-12-10-00001 - Brochure tarifaire DDP 2026 du GPFMAS (53 pages) Page 65

IDF-2025-12-10-00002 - Brochure tarifaire Droits de Port 2026 GPFMAS (56 pages) Page 119

IDF-2025-12-10-00003 - Tarifs Droits De Ports 2026 GPFMAS (56 pages) Page 176

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-09-00004

Arrêté n°DOS 2025/4617 portant sur la  
détermination des zones caractérisées par une  
offre de soins insuffisante ou par des difficultés  
dans l'accès aux soins concernant la profession  
de médecin

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS 2025/4617

**portant sur la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment son article L. 632-6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- VU** le code général des impôts, notamment son article 151 *ter* ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;
  
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
  
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
  
- VU** le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
  
- VU** le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
  
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
  
- VU** l'arrêté N° DOS 2022/1167 du 30 mars 2022 portant sur la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
  
- VU** l'arrêté du 9 mai 2025 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
  
- VU** l'avis du 18 novembre 2025 de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France sur la proposition de zonage régional pour la profession de médecin ;
  
- VU** l'avis du 09 octobre 2025 de l'Union régionale des professions de santé médecins libéraux d'Île-de-France sur la proposition de zonage régional pour la profession de médecin ;
  
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de Paris en date du 23 septembre 2025 ;
  
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de Seine-et-Marne en 13 octobre 2025 ;
  
- VU** l'avis du conseil territorial de santé des Yvelines en date du 16 octobre 2025 ;
  
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de l'Essonne en date du 11 septembre 2025 ;
  
- VU** l'avis du conseil territorial de santé des Hauts-de-Seine en date du 15 octobre 2025 ;
  
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de Seine-Saint-Denis en date du 30 septembre 2025 ;

**VU** l'avis du conseil territorial de santé du Val-de-Marne en date du 14 octobre 2025 ;

**VU** l'avis du conseil territorial de santé du Val d'Oise en date du 14 Novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des textes susvisés, et conformément aux dispositions du I de l'article R. 1434-41 du code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé arrête les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

**CONSIDÉRANT** que le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut déterminer les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et mentionnées au I de la présente annexe en respectant le classement par ordre croissant des territoires de vie-santé, mais qu'il peut toutefois faire le choix de retenir un classement différent de celui issu de l'APL (Accessibilité Potentielle Localisée) si les caractéristiques du territoire le justifient, tenant notamment à la géographie ou à d'autres indicateurs complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que la méthodologie régionale, conforme à l'arrêté du 9 mai 2025 susvisé, objective la situation des territoires de vie santé par un score calculé à partir de la combinaison pondérée des indicateurs suivants : IDH2 (Indice de Développement Humain), pourcentage de la population en ALD (Affection de Longue Durée), densité et évolution des effectifs de médecins généralistes, dynamique d'installation, âge moyen des médecins généralistes, densité des spécialistes d'accès direct ;  
que ce score permet d'identifier les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins ;

**CONSIDÉRANT** que le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut classer un quartier identifié comme prioritaire de la politique de la ville en zone d'intervention prioritaire ou en zone d'action complémentaire, indépendamment du classement du territoire de vie santé auquel il appartient ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté ARS-DOS n° 2022/1167 du 30 mars 2022 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Île-de-France.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- Les **zones d'intervention prioritaire (ZIP)**, constituées par les territoires les plus en tension, dont la liste des territoires de vie santé, communes et quartiers politiques de la ville est jointe en annexe 1 de cet arrêté ;
- Les **zones d'action complémentaire (ZAC)**, constituées des territoires en tension mais à un niveau moindre que les ZIP dont la liste des territoires de vie santé et des communes est jointe en annexe 2 de cet arrêté.

Les territoires de vie-santé non retenus en zone ZIP ou ZAC sont classés en autres zones en annexe 3 de cet arrêté.

- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Un avenant au présent arrêté sera adopté en cas de modification de la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret modifiant la liste des quartiers prioritaires.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le Directeur de l'Offre de soins et les Directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNÉ**

Denis ROBIN

**Annexe 1 : Liste des communes, quartiers prioritaires de la politique de la ville et territoire de vie santé d'Île-de-France classés en Zones d'Intervention Prioritaire**

**1.1 Liste des communes et territoire de vie santé d'Île-de-France classés en Zones d'Intervention Prioritaire**

N° Département	Code TVS	Libellé TVS	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
75	75114	Paris 14e Arrondissement	75114	Paris 14e Arrondissement
75	75118	Paris 18e Arrondissement	75118	Paris 18e Arrondissement
75	75119	Paris 19e Arrondissement	75119	Paris 19e Arrondissement
77	77088	La Chapelle-la-Reine	77001	Achères-la-Forêt
77	77131	Coulommiers	77002	Amillis
77	77088	La Chapelle-la-Reine	77003	Amponville
77	77192	Fontenay-Trésigny	77004	Andrezel
77	77118	Claye-Souilly	77005	Annet-sur-Marne
77	91405	Milly-la-Forêt	77006	Arbonne-la-Forêt
77	77192	Fontenay-Trésigny	77007	Argentières
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	77008	Armentières-en-Brie
77	45258	Puiseaux	77009	Arville
77	77317	Mormant	77010	Aubepierre-Ozouer-le-Repos
77	77333	Nemours	77011	Aufferville
77	77182	La Ferté-Gaucher	77012	Augers-en-Brie
77	77131	Coulommiers	77013	Aulnoy
77	77051	Bray-sur-Seine	77015	Baby
77	77333	Nemours	77016	Bagneaux-sur-Loing
77	77449	Serris	77018	Bailly-Romainvilliers
77	77051	Bray-sur-Seine	77019	Balloy
77	77379	Provins	77020	Bannost-Villegagnon
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77021	Barbey
77	77152	Dammarie-les-Lys	77022	Barbizon
77	77284	Meaux	77023	Barcy
77	02163	Charly-sur-Marne	77024	Basseville
77	77051	Bray-sur-Seine	77025	Bazoches-lès-Bray
77	77379	Provins	77026	Beauchery-Saint-Martin
77	45258	Puiseaux	77027	Beaumont-du-Gâtinais
77	77317	Mormant	77029	Beauvoir
77	77182	La Ferté-Gaucher	77030	Bellot
77	77393	Rozay-en-Brie	77031	Bernay-Vilbert
77	77182	La Ferté-Gaucher	77032	Beton-Bazoches
77	77182	La Ferté-Gaucher	77033	Bezalles
77	77100	Le Châtelet-en-Brie	77034	Blandy
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77035	Blennes
77	77182	La Ferté-Gaucher	77036	Boisdon
77	77152	Dammarie-les-Lys	77038	Boissettes
77	77285	Le Mée-sur-Seine	77039	Boissise-la-Bertrand

77	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry	77040	Boissise-le-Roi
77	77088	La Chapelle-la-Reine	77041	Boissy-aux-Cailles
77	77131	Coulommiers	77042	Boissy-le-Châtel
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77043	Boitron
77	77317	Mormant	77044	Bombon
77	77458	Souppes-sur-Loing	77045	Bougligny
77	45191	Le Malesherbois	77046	Boulancourt
77	77171	Esbly	77047	Bouleurs
77	77333	Nemours	77048	Bourron-Marlotte
77	77330	Nanteuil-lès-Meaux	77049	Boutigny
77	77458	Souppes-sur-Loing	77050	Bransles
77	77051	Bray-sur-Seine	77051	Bray-sur-Seine
77	77317	Mormant	77052	Bréau
77	77053	Brie-Comte-Robert	77053	Brie-Comte-Robert
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77054	La Brosse-Montceaux
77	45258	Puiseaux	77056	Burcy
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77057	Bussièrès
77	77468	Torcy	77059	Bussy-Saint-Martin
77	45191	Le Malesherbois	77060	Buthiers
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77061	Cannes-Écluse
77	77243	Lagny-sur-Marne	77062	Carnetin
77	77131	Coulommiers	77063	La Celle-sur-Morin
77	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry	77065	Cély
77	77182	La Ferté-Gaucher	77066	Cerneux
77	77327	Nangis	77068	Cessey-en-Montois
77	77152	Dammarié-les-Lys	77069	Chailly-en-Bière
77	77131	Coulommiers	77070	Chailly-en-Brie
77	77458	Souppes-sur-Loing	77071	Chaintreaux
77	10268	Nogent-sur-Seine	77072	Chalautre-la-Grande
77	77379	Provins	77073	Chalautre-la-Petite
77	77243	Lagny-sur-Marne	77075	Chalifert
77	77051	Bray-sur-Seine	77076	Chalmaison
77	77284	Meaux	77077	Chambry
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77078	Chamigny
77	77079	Champagne-sur-Seine	77079	Champagne-sur-Seine
77	77379	Provins	77080	Champcenest
77	77296	Moissy-Cramayel	77081	Champdeuil
77	77317	Mormant	77082	Champeaux
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77084	Changis-sur-Marne
77	77243	Lagny-sur-Marne	77085	Chanteloup-en-Brie
77	77317	Mormant	77086	La Chapelle-Gauthier
77	77393	Rozay-en-Brie	77087	La Chapelle-Iger
77	77088	La Chapelle-la-Reine	77088	La Chapelle-la-Reine
77	77327	Nangis	77089	La Chapelle-Rablais
77	77379	Provins	77090	La Chapelle-Saint-Sulpice
77	77192	Fontenay-Trésigny	77091	Les Chapelles-Bourbon

77	77182	La Ferté-Gaucher	77093	La Chapelle-Moutils
77	77118	Claye-Souilly	77094	Charmentray
77	77118	Claye-Souilly	77095	Charny
77	77182	La Ferté-Gaucher	77097	Chartronges
77	77327	Nangis	77098	Châteaubleau
77	77458	Souppes-sur-Loing	77099	Château-Landon
77	77100	Le Châtelet-en-Brie	77100	Le Châtelet-en-Brie
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77101	Châtenay-sur-Seine
77	77333	Nemours	77102	Châtenoy
77	77100	Le Châtelet-en-Brie	77103	Châtillon-la-Borde
77	77192	Fontenay-Trésigny	77104	Châtres
77	77131	Coulommiers	77106	Chauffry
77	77192	Fontenay-Trésigny	77107	Chaumes-en-Brie
77	77379	Provins	77109	Chenoise-Cucharmoy
77	77458	Souppes-sur-Loing	77110	Chenou
77	77243	Lagny-sur-Marne	77111	Chessy
77	77333	Nemours	77112	Chevrainvilliers
77	77182	La Ferté-Gaucher	77113	Chevru
77	77350	Ozoir-la-Ferrière	77114	Chevry-Cossigny
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77115	Chevry-en-Sereine
77	77182	La Ferté-Gaucher	77116	Choisy-en-Brie
77	02163	Charly-sur-Marne	77117	Citry
77	77118	Claye-Souilly	77118	Claye-Souilly
77	77327	Nangis	77119	Clos-Fontaine
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	77120	Cocherel
77	77468	Torcy	77121	Collégien
77	77122	Combs-la-Ville	77122	Combs-la-Ville
77	77294	Mitry-Mory	77123	Compans
77	77243	Lagny-sur-Marne	77124	Conches-sur-Gondoire
77	77171	Esbly	77125	Condé-Sainte-Libiaire
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	77126	Congis-sur-Thérouanne
77	77053	Brie-Comte-Robert	77127	Coubert
77	77171	Esbly	77128	Couilly-Pont-aux-Dames
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	77129	Coulombs-en-Valois
77	77171	Esbly	77130	Coulommies
77	77131	Coulommiers	77131	Coulommiers
77	77171	Esbly	77132	Coupray
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77133	Courcelles-en-Bassée
77	77379	Provins	77134	Courchamp
77	77393	Rozay-en-Brie	77135	Courpalay
77	77053	Brie-Comte-Robert	77136	Courquetaine
77	77182	La Ferté-Gaucher	77137	Courtacon
77	77317	Mormant	77138	Courtomer
77	77514	Villeparisis	77139	Courtry
77	77327	Nangis	77140	Coutençon
77	77171	Esbly	77141	Coutevroult

77	77171	Esbly	77142	Crécy-la-Chapelle
77	77284	Meaux	77143	Crégy-lès-Meaux
77	77192	Fontenay-Trésigny	77144	Crèvecœur-en-Brie
77	77288	Melun	77145	Crisenoy
77	77327	Nangis	77147	La Croix-en-Brie
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	77148	Crouy-sur-Ourcq
77	77437	Saint-Soupplets	77150	Cuisy
77	77182	La Ferté-Gaucher	77151	Dagny
77	77152	Dammarie-les-Lys	77152	Dammarie-les-Lys
77	77153	Dammartin-en-Goële	77153	Dammartin-en-Goële
77	77171	Esbly	77154	Dammartin-sur-Tigeaux
77	77243	Lagny-sur-Marne	77155	Dampmart
77	77333	Nemours	77156	Darvault
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77157	Dhuisy
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77158	Diant
77	77051	Bray-sur-Seine	77159	Donnemarie-Dontilly
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77161	Dormelles
77	77131	Coulommiers	77162	Doue
77	77437	Saint-Soupplets	77163	Douy-la-Ramée
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77164	Échouboulains
77	77100	Le Châtelet-en-Brie	77165	Les Écrennes
77	77051	Bray-sur-Seine	77167	Égigny
77	77333	Nemours	77168	Égreville
77	77169	Émerainville	77169	Émerainville
77	77171	Esbly	77171	Esbly
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77172	Esmans
77	77284	Meaux	77173	Étrépilly
77	77051	Bray-sur-Seine	77174	Everly
77	77053	Brie-Comte-Robert	77175	Évry-Grégy-sur-Yerre
77	77131	Coulommiers	77176	Faremoutiers
77	77470	Tournan-en-Brie	77177	Favières
77	77333	Nemours	77178	Faÿ-lès-Nemours
77	77182	La Ferté-Gaucher	77182	La Ferté-Gaucher
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77183	La Ferté-sous-Jouarre
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77184	Flagy
77	77152	Dammarie-les-Lys	77185	Fleury-en-Bière
77	77051	Bray-sur-Seine	77187	Fontaine-Fourches
77	77327	Nangis	77190	Fontains
77	77327	Nangis	77191	Fontenailles
77	77192	Fontenay-Trésigny	77192	Fontenay-Trésigny
77	77437	Saint-Soupplets	77193	Forfry
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77194	Forges
77	77487	Vaux-le-Pénil	77195	Fouju
77	77118	Claye-Souilly	77196	Fresnes-sur-Marne
77	77182	La Ferté-Gaucher	77197	Frétoy
77	45258	Puiseaux	77198	Fromont

77	77330	Nanteuil-lès-Meaux	77199	Fublaines
77	45258	Puiseaux	77200	Garentreville
77	77327	Nangis	77201	Gastins
77	77333	Nemours	77202	La Genevraye
77	77284	Meaux	77203	Germigny-l'Évêque
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	77204	Germigny-sous-Coulombs
77	77437	Saint-Soupplets	77205	Gesvres-le-Chapitre
77	77131	Coulommiers	77206	Giremoutiers
77	45258	Puiseaux	77207	Gironville
77	77051	Bray-sur-Seine	77208	Gouaix
77	77438	Saint-Thibault-des-Vignes	77209	Gouvernes
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77210	La Grande-Paroisse
77	77327	Nangis	77211	Grandpuits-Bailly-Carrois
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77212	Gravon
77	77118	Claye-Souilly	77214	Gressy
77	77470	Tournan-en-Brie	77215	Gretz-Armainvilliers
77	77333	Nemours	77216	Grez-sur-Loing
77	77053	Brie-Comte-Robert	77217	Grisy-Suisnes
77	77051	Bray-sur-Seine	77218	Grisy-sur-Seine
77	77131	Coulommiers	77219	Guérard
77	77088	La Chapelle-la-Reine	77220	Guercheville
77	77243	Lagny-sur-Marne	77221	Guermantes
77	77192	Fontenay-Trésigny	77222	Guignes
77	77327	Nangis	77223	Gurcy-le-Châtel
77	77131	Coulommiers	77224	Hautefeuille
77	77171	Esbly	77225	La Haute-Maison
77	77379	Provins	77227	Hermé
77	77182	La Ferté-Gaucher	77228	Hondevilliers
77	77192	Fontenay-Trésigny	77229	La Houssaye-en-Brie
77	45258	Puiseaux	77230	Ichy
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	77231	Isles-les-Meldeuses
77	77171	Esbly	77232	Isles-lès-Villenoy
77	77284	Meaux	77233	Ivorny
77	77171	Esbly	77234	Jablins
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	77235	Jaignes
77	77051	Bray-sur-Seine	77236	Jaulnes
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77238	Jouarre
77	77393	Rozay-en-Brie	77239	Jouy-le-Châtel
77	77182	La Ferté-Gaucher	77240	Jouy-sur-Morin
77	77153	Dammartin-en-Goële	77241	Juilly
77	77379	Provins	77242	Jutigny
77	77243	Lagny-sur-Marne	77243	Lagny-sur-Marne
77	77088	La Chapelle-la-Reine	77244	Larchant
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77245	Laval-en-Brie
77	77379	Provins	77246	Léchelle
77	77182	La Ferté-Gaucher	77247	Lescherolles

77	77171	Esbly	77248	Lesches
77	77182	La Ferté-Gaucher	77250	Leudon-en-Brie
77	77296	Moissy-Cramayel	77252	Limoges-Fourches
77	77296	Moissy-Cramayel	77253	Lissy
77	77470	Tournan-en-Brie	77254	Liverdy-en-Brie
77	77487	Vaux-le-Pénil	77255	Livry-sur-Seine
77	77379	Provins	77256	Lizines
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	77257	Lizy-sur-Ourcq
77	77153	Dammartin-en-Goële	77259	Longperrier
77	77379	Provins	77260	Longueville
77	77333	Nemours	77261	Lorrez-le-Bocage-Préaux
77	77379	Provins	77262	Louan-Villegruis-Fontaine
77	77051	Bray-sur-Seine	77263	Luisetaines
77	77393	Rozay-en-Brie	77264	Lumigny-Nesles-Ormeaux
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77265	Luzancy
77	77458	Souppes-sur-Loing	77267	La Madeleine-sur-Loing
77	77449	Serris	77268	Magny-le-Hongre
77	77487	Vaux-le-Pénil	77269	Maincy
77	77131	Coulommiers	77270	Maisoncelles-en-Brie
77	77458	Souppes-sur-Loing	77271	Maisoncelles-en-Gâtinais
77	77327	Nangis	77272	Maison-Rouge
77	77437	Saint-Soupplets	77273	Marchémoret
77	77437	Saint-Soupplets	77274	Marcilly
77	77379	Provins	77275	Les Marêts
77	77330	Nanteuil-lès-Meaux	77276	Mareuil-lès-Meaux
77	77192	Fontenay-Trésigny	77277	Marles-en-Brie
77	77131	Coulommiers	77278	Marolles-en-Brie
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77279	Marolles-sur-Seine
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	77280	Mary-sur-Marne
77	77131	Coulommiers	77281	Mauperthuis
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	77283	May-en-Multien
77	77284	Meaux	77284	Meaux
77	77285	Le Mée-sur-Seine	77285	Le Mée-sur-Seine
77	77327	Nangis	77286	Meigneux
77	77182	La Ferté-Gaucher	77287	Meilleray
77	77288	Melun	77288	Melun
77	10268	Nogent-sur-Seine	77289	Melz-sur-Seine
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77290	Méry-sur-Marne
77	77294	Mitry-Mory	77291	Le Mesnil-Amelot
77	77118	Claye-Souilly	77292	Messy
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77293	Misy-sur-Yonne
77	77294	Mitry-Mory	77294	Mitry-Mory
77	77487	Vaux-le-Pénil	77295	Moisenay
77	77296	Moissy-Cramayel	77296	Moissy-Cramayel
77	77458	Souppes-sur-Loing	77297	Mondreville
77	77051	Bray-sur-Seine	77298	Mons-en-Montois

77	77330	Nanteuil-lès-Meaux	77300	Montceaux-lès-Meaux
77	77182	La Ferté-Gaucher	77301	Montceaux-lès-Provins
77	77333	Nemours	77302	Montcourt-Fromonville
77	51380	Montmirail	77303	Montdauphin
77	51380	Montmirail	77304	Montenils
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77305	Montereau-Fault-Yonne
77	77495	Vert-Saint-Denis	77306	Montereau-sur-le-Jard
77	77243	Lagny-sur-Marne	77307	Montévrain
77	77153	Dammartin-en-Goële	77308	Montgé-en-Goële
77	77284	Meaux	77309	Monthyon
77	77051	Bray-sur-Seine	77310	Montigny-le-Guesdier
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77311	Montigny-Lencoup
77	77333	Nemours	77312	Montigny-sur-Loing
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77313	Montmachoux
77	51380	Montmirail	77314	Montolivet
77	77171	Esbly	77315	Montry
77	77079	Champagne-sur-Seine	77316	Moret-Loing-et-Orvanne
77	77317	Mormant	77317	Mormant
77	77131	Coulommiers	77318	Mortcerf
77	77379	Provins	77319	Mortery
77	77131	Coulommiers	77320	Mouroux
77	77051	Bray-sur-Seine	77321	Mousseaux-lès-Bray
77	77153	Dammartin-en-Goële	77322	Moussy-le-Neuf
77	77153	Dammartin-en-Goële	77323	Moussy-le-Vieux
77	77051	Bray-sur-Seine	77325	Mouy-sur-Seine
77	77445	Savigny-le-Temple	77326	Nandy
77	77327	Nangis	77327	Nangis
77	45191	Le Malesherbois	77328	Nanteau-sur-Essonne
77	77333	Nemours	77329	Nanteau-sur-Lunain
77	77330	Nanteuil-lès-Meaux	77330	Nanteuil-lès-Meaux
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77331	Nanteuil-sur-Marne
77	77118	Claye-Souilly	77332	Nantouillet
77	77333	Nemours	77333	Nemours
77	77284	Meaux	77335	Chauconin-Neufmontiers
77	77470	Tournan-en-Brie	77336	Neufmoutiers-en-Brie
77	77337	Noisiel	77337	Noisiel
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77338	Noisy-Rudignon
77	91405	Milly-la-Forêt	77339	Noisy-sur-École
77	77333	Nemours	77340	Nonville
77	77051	Bray-sur-Seine	77341	Noyen-sur-Seine
77	45258	Puiseaux	77342	Obsonville
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	77343	Ocquerre
77	60500	Le Plessis-Belleville	77344	Oissery
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77345	Orly-sur-Morin
77	77051	Bray-sur-Seine	77347	Les Ormes-sur-Voulzie
77	77333	Nemours	77348	Ormesson

77	77153	Dammartin-en-Goële	77349	Othis
77	77350	Ozoir-la-Ferrière	77350	Ozoir-la-Ferrière
77	77192	Fontenay-Trésigny	77352	Ozouer-le-Voulgis
77	77333	Nemours	77353	Paley
77	77100	Le Châtelet-en-Brie	77354	Pamfou
77	77051	Bray-sur-Seine	77355	Paroy
77	77051	Bray-sur-Seine	77356	Passy-sur-Seine
77	77393	Rozay-en-Brie	77357	Pécycy
77	77284	Meaux	77358	Penchard
77	77152	Dammarie-les-Lys	77359	Perthes
77	77393	Rozay-en-Brie	77360	Pézarches
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77361	Pierre-Levée
77	77514	Villeparisis	77363	Le Pin
77	77437	Saint-Soupplets	77364	Le Plessis-aux-Bois
77	77393	Rozay-en-Brie	77365	Le Plessis-Feu-Aussoux
77	77437	Saint-Soupplets	77366	Le Plessis-l'Évêque
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	77367	Le Plessis-Placy
77	77379	Provins	77368	Poigny
77	77284	Meaux	77369	Poincy
77	77458	Souppes-sur-Loing	77370	Poligny
77	77131	Coulommiers	77371	Pommeuse
77	77438	Saint-Thibault-des-Vignes	77372	Pomponne
77	77373	Pontault-Combault	77373	Pontault-Combault
77	77118	Claye-Souilly	77376	Précycy-sur-Marne
77	77470	Tournan-en-Brie	77377	Presles-en-Brie
77	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry	77378	Pringy
77	77379	Provins	77379	Provins
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	77380	Puisieux
77	77327	Nangis	77381	Quiers
77	77171	Esbly	77382	Quincy-Voisins
77	77327	Nangis	77383	Rampillon
77	77296	Moissy-Cramayel	77384	Réau
77	77182	La Ferté-Gaucher	77385	Rebais
77	77088	La Chapelle-la-Reine	77386	Recloses
77	77333	Nemours	77387	Remauville
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77388	Reuil-en-Brie
77	77152	Dammarie-les-Lys	77389	La Rochette
77	77379	Provins	77391	Rouilly
77	77153	Dammartin-en-Goële	77392	Rouvres
77	77393	Rozay-en-Brie	77393	Rozay-en-Brie
77	77288	Melun	77394	Rubelles
77	45258	Puiseaux	77395	Rumont
77	77379	Provins	77396	Rupéroux
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77397	Saâcy-sur-Marne
77	77182	La Ferté-Gaucher	77398	Sablonnières
77	77131	Coulommiers	77400	Saint-Augustin

77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77401	Sainte-Aulde
77	77182	La Ferté-Gaucher	77402	Saint-Barthélemy
77	77379	Provins	77403	Saint-Brice
77	77379	Provins	77404	Sainte-Colombe
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77405	Saint-Cyr-sur-Morin
77	77131	Coulommiers	77406	Saint-Denis-lès-Rebais
77	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry
77	77330	Nanteuil-lès-Meaux	77408	Saint-Fiacre
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77409	Saint-Germain-Laval
77	77288	Melun	77410	Saint-Germain-Laxis
77	77131	Coulommiers	77411	Saint-Germain-sous-Doue
77	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry	77412	Saint-Germain-sur-École
77	77171	Esbly	77413	Saint-Germain-sur-Morin
77	77379	Provins	77414	Saint-Hilliers
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77415	Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux
77	77327	Nangis	77416	Saint-Just-en-Brie
77	77182	La Ferté-Gaucher	77417	Saint-Léger
77	77379	Provins	77418	Saint-Loup-de-Naud
77	77079	Champagne-sur-Seine	77419	Saint-Mammès
77	77153	Dammartin-en-Goële	77420	Saint-Mard
77	77182	La Ferté-Gaucher	77421	Saint-Mars-Vieux-Maisons
77	77182	La Ferté-Gaucher	77423	Saint-Martin-des-Champs
77	77182	La Ferté-Gaucher	77424	Saint-Martin-du-Boschet
77	77152	Dammarie-les-Lys	77425	Saint-Martin-en-Bière
77	77317	Mormant	77426	Saint-Méry
77	77118	Claye-Souilly	77427	Saint-Mesmes
77	77317	Mormant	77428	Saint-Ouen-en-Brie
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77429	Saint-Ouen-sur-Morin
77	60500	Le Plessis-Belleville	77430	Saint-Pathus
77	77333	Nemours	77431	Saint-Pierre-lès-Nemours
77	77182	La Ferté-Gaucher	77432	Saint-Rémy-la-Vanne
77	77131	Coulommiers	77433	Beautheil-Saints
77	77051	Bray-sur-Seine	77434	Saint-Sauveur-lès-Bray
77	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry	77435	Saint-Sauveur-sur-École
77	77182	La Ferté-Gaucher	77436	Saint-Siméon
77	77437	Saint-Soupplets	77437	Saint-Soupplets
77	77438	Saint-Thibault-des-Vignes	77438	Saint-Thibault-des-Vignes
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77439	Salins
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77440	Sammeron
77	77171	Esbly	77443	Sancy
77	77182	La Ferté-Gaucher	77444	Sancy-lès-Provins
77	77445	Savigny-le-Temple	77445	Savigny-le-Temple
77	77379	Provins	77446	Savins
77	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry	77447	Seine-Port
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77448	Sept-Sorts
77	77449	Serris	77449	Serris

77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77451	Signy-Signets
77	77051	Bray-sur-Seine	77452	Sigy
77	77100	Le Châtelet-en-Brie	77453	Sivry-Courtry
77	77379	Provins	77454	Sognolles-en-Montois
77	77053	Brie-Comte-Robert	77455	Soignolles-en-Brie
77	77379	Provins	77456	Soisy-Bouy
77	77053	Brie-Comte-Robert	77457	Solers
77	77458	Souppes-sur-Loing	77458	Souppes-sur-Loing
77	77379	Provins	77459	Sourdun
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	77460	Tancrou
77	77051	Bray-sur-Seine	77461	Thénisy
77	77294	Mitry-Mory	77462	Thieux
77	77079	Champagne-sur-Seine	77463	Thomery
77	77243	Lagny-sur-Marne	77464	Thorigny-sur-Marne
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77465	Thoury-Férottes
77	77171	Esbly	77466	Tigeaux
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77467	La Tombe
77	77468	Torcy	77468	Torcy
77	77131	Coulommiers	77469	Touquin
77	77470	Tournan-en-Brie	77470	Tournan-en-Brie
77	91405	Milly-la-Forêt	77471	Tousson
77	77182	La Ferté-Gaucher	77472	La Trétoire
77	77333	Nemours	77473	Treuzy-Levelay
77	77171	Esbly	77474	Trilbardou
77	77284	Meaux	77475	Trilport
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	77476	Trocy-en-Multien
77	77088	La Chapelle-la-Reine	77477	Ury
77	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77478	Ussy-sur-Marne
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77480	Valence-en-Brie
77	77327	Nangis	77481	Vanvillé
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77482	Varennes-sur-Seine
77	77284	Meaux	77483	Varreddes
77	77330	Nanteuil-lès-Meaux	77484	Vaucourtois
77	91405	Milly-la-Forêt	77485	Le Vaudoué
77	77393	Rozay-en-Brie	77486	Vaudoy-en-Brie
77	77487	Vaux-le-Pénil	77487	Vaux-le-Pénil
77	77333	Nemours	77489	Vaux-sur-Lunain
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	77490	Vendrest
77	77182	La Ferté-Gaucher	77492	Verdelot
77	77192	Fontenay-Trésigny	77493	Verneuil-l'Étang
77	77079	Champagne-sur-Seine	77494	Vernou-la-Celle-sur-Seine
77	77495	Vert-Saint-Denis	77495	Vert-Saint-Denis
77	77327	Nangis	77496	Vieux-Champagne
77	77171	Esbly	77498	Vignely
77	77333	Nemours	77500	Villebéon
77	77079	Champagne-sur-Seine	77501	Villecerf

77	77333	Nemours	77504	Villemaréchal
77	77330	Nanteuil-lès-Meaux	77505	Villemareuil
77	77079	Champagne-sur-Seine	77506	Villemer
77	77051	Bray-sur-Seine	77507	Villenauxe-la-Petite
77	77449	Serris	77508	Villeneuve-le-Comte
77	77327	Nangis	77509	Villeneuve-les-Bordes
77	77449	Serris	77510	Villeneuve-Saint-Denis
77	77153	Dammartin-en-Goële	77511	Villeneuve-sous-Dammartin
77	77182	La Ferté-Gaucher	77512	Villeneuve-sur-Bellot
77	77330	Nanteuil-lès-Meaux	77513	Villenois
77	77514	Villeparisis	77514	Villeparisis
77	77118	Claye-Souilly	77515	Villeroy
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77516	Ville-Saint-Jacques
77	77514	Villeparisis	77517	Villevaudé
77	77152	Dammarié-les-Lys	77518	Villiers-en-Bière
77	77379	Provins	77519	Villiers-Saint-Georges
77	77333	Nemours	77520	Villiers-sous-Grez
77	77171	Esbly	77521	Villiers-sur-Morin
77	10268	Nogent-sur-Seine	77522	Villiers-sur-Seine
77	77051	Bray-sur-Seine	77523	Villuis
77	77051	Bray-sur-Seine	77524	Vimpelles
77	77153	Dammartin-en-Goële	77525	Vinantes
77	77257	Lizy-sur-Ourcq	77526	Vincy-Manœuvre
77	77393	Rozay-en-Brie	77527	Voinsles
77	77495	Vert-Saint-Denis	77528	Voisenon
77	77171	Esbly	77529	Voulangis
77	77379	Provins	77530	Voulton
77	77305	Montereau-Fault-Yonne	77531	Voulx
77	77379	Provins	77532	Vulaines-lès-Provins
77	77192	Fontenay-Trésigny	77534	Yèbles
78	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	78003	Ablis
78	78005	Achères	78005	Achères
78	78310	Houdan	78006	Adainville
78	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	78009	Allainville
78	78380	Maule	78013	Andelu
78	78362	Mantes-la-Ville	78020	Arnouville-lès-Mantes
78	78029	Aubergenville	78029	Aubergenville
78	78220	Les Essarts-le-Roi	78030	Auffargis
78	78362	Mantes-la-Ville	78031	Auffreville-Brasseuil
78	78380	Maule	78033	Aulnay-sur-Mauldre
78	78380	Maule	78034	Auteuil
78	78310	Houdan	78048	Bazainville
78	78380	Maule	78049	Bazemont
78	78383	Maurepas	78050	Bazoches-sur-Guyonne
78	78531	Rosny-sur-Seine	78057	Bennecourt
78	78380	Maule	78062	Beynes

78	27681	Vernon	78068	Blaru
78	78217	Épône	78070	Boinville-en-Mantois
78	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	78071	Boinville-le-Gaillard
78	78362	Mantes-la-Ville	78072	Boinvilliers
78	78310	Houdan	78076	Boissets
78	78361	Mantes-la-Jolie	78082	Boissy-Mauvoisin
78	78531	Rosny-sur-Seine	78089	Bonnières-sur-Seine
78	78029	Aubergenville	78090	Bouafle
78	78310	Houdan	78096	Bourdonné
78	78362	Mantes-la-Ville	78104	Breuil-Bois-Robert
78	27230	Ézy-sur-Eure	78107	Bréval
78	78335	Limay	78113	Brueil-en-Vexin
78	78361	Mantes-la-Jolie	78118	Buchelay
78	78123	Carrières-sous-Poissy	78123	Carrières-sous-Poissy
78	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78125	La Celle-les-Bordes
78	78138	Chanteloup-les-Vignes	78138	Chanteloup-les-Vignes
78	78643	Vernouillet	78140	Chapet
78	78356	Magny-les-Hameaux	78143	Châteaufort
78	78531	Rosny-sur-Seine	78147	Chaufour-lès-Bonnières
78	78310	Houdan	78163	Civry-la-Forêt
78	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78164	Clairefontaine-en-Yvelines
78	78165	Les Clayes-sous-Bois	78165	Les Clayes-sous-Bois
78	78168	Coignièrès	78168	Coignièrès
78	78310	Houdan	78171	Condé-sur-Vesgre
78	78172	Conflans-Sainte-Honorine	78172	Conflans-Sainte-Honorine
78	78362	Mantes-la-Ville	78185	Courgent
78	27448	Pacy-sur-Eure	78188	Cravent
78	78362	Mantes-la-Ville	78192	Dammartin-en-Serve
78	78310	Houdan	78194	Dannemarie
78	78335	Limay	78202	Drocourt
78	78643	Vernouillet	78206	Ecquevilly
78	78208	Élancourt	78208	Élancourt
78	78217	Épône	78217	Épône
78	78220	Les Essarts-le-Roi	78220	Les Essarts-le-Roi
78	78401	Meulan-en-Yvelines	78227	Évecquemont
78	78380	Maule	78230	La Falaise
78	78362	Mantes-la-Ville	78231	Favrieux
78	78362	Mantes-la-Ville	78234	Flacourt
78	27230	Ézy-sur-Eure	78237	Flins-Neuve-Église
78	78029	Aubergenville	78238	Flins-sur-Seine
78	78361	Mantes-la-Jolie	78239	Follainville-Dennemont
78	78362	Mantes-la-Ville	78245	Fontenay-Mauvoisin
78	78335	Limay	78246	Fontenay-Saint-Père
78	78531	Rosny-sur-Seine	78255	Freneuse
78	78401	Meulan-en-Yvelines	78261	Gaillon-sur-Montcient
78	78310	Houdan	78263	Gambais

78	78310	Houdan	78264	Gambaiseuil
78	78029	Aubergenville	78267	Gargenville
78	78517	Rambouillet	78269	Gazeran
78	78531	Rosny-sur-Seine	78276	Gommecourt
78	78029	Aubergenville	78278	Goupillières
78	78217	Épône	78281	Goussonville
78	28279	Nogent-le-Roi	78283	Grandchamp
78	78310	Houdan	78285	Gressey
78	78361	Mantes-la-Jolie	78290	Guernes
78	78362	Mantes-la-Ville	78291	Guerville
78	78335	Limay	78296	Guitrancourt
78	78297	Guyancourt	78297	Guyancourt
78	78401	Meulan-en-Yvelines	78299	Hardricourt
78	78362	Mantes-la-Ville	78300	Hargeville
78	78310	Houdan	78302	La Hauteville
78	78380	Maule	78305	Herbeville
78	78310	Houdan	78310	Houdan
78	78311	Houilles	78311	Houilles
78	78335	Limay	78314	Issou
78	78401	Meulan-en-Yvelines	78317	Jambville
78	78531	Rosny-sur-Seine	78320	Notre-Dame-de-la-Mer
78	78383	Maurepas	78321	Jouars-Pontchartrain
78	78361	Mantes-la-Jolie	78324	Jouy-Mauvoisin
78	78380	Maule	78325	Jumeauville
78	78029	Aubergenville	78327	Juziers
78	78401	Meulan-en-Yvelines	78329	Lainville-en-Vexin
78	78220	Les Essarts-le-Roi	78334	Lévis-Saint-Nom
78	78335	Limay	78335	Limay
78	78531	Rosny-sur-Seine	78337	Limetz-Villez
78	78531	Rosny-sur-Seine	78344	Lommoye
78	27230	Ézy-sur-Eure	78346	Longnes
78	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78349	Longvilliers
78	78362	Mantes-la-Ville	78354	Magnanville
78	78356	Magny-les-Hameaux	78356	Magny-les-Hameaux
78	78361	Mantes-la-Jolie	78361	Mantes-la-Jolie
78	78362	Mantes-la-Ville	78362	Mantes-la-Ville
78	78380	Maule	78364	Marcq
78	78380	Maule	78368	Mareil-sur-Mauldre
78	78380	Maule	78380	Maule
78	78310	Houdan	78381	Maulette
78	95323	Jouy-le-Moutier	78382	Maurecourt
78	78383	Maurepas	78383	Maurepas
78	78643	Vernouillet	78384	Médan
78	78361	Mantes-la-Jolie	78385	Ménéville
78	78531	Rosny-sur-Seine	78391	Méricourt
78	78401	Meulan-en-Yvelines	78401	Meulan-en-Yvelines

78	78217	Épône	78402	Mézières-sur-Seine
78	78401	Meulan-en-Yvelines	78403	Mézy-sur-Seine
78	78356	Magny-les-Hameaux	78406	Milon-la-Chapelle
78	28279	Nogent-le-Roi	78407	Mittainville
78	78531	Rosny-sur-Seine	78410	Moisson
78	27230	Ézy-sur-Eure	78413	Mondreville
78	78380	Maule	78415	Montainville
78	78401	Meulan-en-Yvelines	78416	Montalet-le-Bois
78	27230	Ézy-sur-Eure	78417	Montchauvet
78	78531	Rosny-sur-Seine	78437	Mousseaux-sur-Seine
78	78362	Mantes-la-Ville	78439	Mulcent
78	78440	Les Mureaux	78440	Les Mureaux
78	27230	Ézy-sur-Eure	78444	Neauphlette
78	78380	Maule	78451	Nézel
78	78401	Meulan-en-Yvelines	78460	Oinville-sur-Montcient
78	78517	Rambouillet	78464	Orcemont
78	78517	Rambouillet	78470	Orphin
78	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	78472	Orsonville
78	78310	Houdan	78474	Orvilliers
78	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	78478	Paray-Douaville
78	78361	Mantes-la-Jolie	78484	Perdreauville
78	78517	Rambouillet	78497	Poigny-la-Forêt
78	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78499	Ponthévrard
78	78335	Limay	78501	Porcheville
78	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	78506	Prunay-en-Yvelines
78	78517	Rambouillet	78517	Rambouillet
78	78310	Houdan	78520	Richebourg
78	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78522	Rochefort-en-Yvelines
78	78531	Rosny-sur-Seine	78528	Rolleboise
78	78362	Mantes-la-Ville	78530	Rosay
78	78531	Rosny-sur-Seine	78531	Rosny-sur-Seine
78	78335	Limay	78536	Sailly
78	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines
78	78531	Rosny-sur-Seine	78558	Saint-Illiers-la-Ville
78	27230	Ézy-sur-Eure	78559	Saint-Illiers-le-Bois
78	91200	Dourdan	78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt
78	78362	Mantes-la-Ville	78565	Saint-Martin-des-Champs
78	78361	Mantes-la-Jolie	78567	Saint-Martin-la-Garenne
78	91200	Dourdan	78569	Sainte-Mesme
78	78168	Coignièrès	78576	Saint-Rémy-l'Honoré
78	78586	Sartrouville	78586	Sartrouville
78	78362	Mantes-la-Ville	78591	Septeuil
78	78362	Mantes-la-Ville	78597	Soindres
78	78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78601	Sonchamp
78	78310	Houdan	78605	Tacoignièrès
78	28279	Nogent-le-Roi	78606	Le Tartre-Gaudran

78	78362	Mantes-la-Ville	78608	Le Tertre-Saint-Denis
78	78401	Meulan-en-Yvelines	78609	Tessancourt-sur-Aubette
78	78380	Maule	78616	Thoiry
78	27230	Ézy-sur-Eure	78618	Tilly
78	78383	Maurepas	78623	Le Tremblay-sur-Mauldre
78	78624	Triel-sur-Seine	78624	Triel-sur-Seine
78	78643	Vernouillet	78643	Vernouillet
78	78362	Mantes-la-Ville	78647	Vert
78	78531	Rosny-sur-Seine	78668	La Villeneuve-en-Chevrie
78	78362	Mantes-la-Ville	78677	Villette
91	91223	Étampes	91001	Abbéville-la-Rivière
91	91016	Angerville	91016	Angerville
91	91021	Arpajon	91021	Arpajon
91	91223	Étampes	91022	Arrancourt
91	91200	Dourdan	91035	Authon-la-Plaine
91	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry	91037	Auvernaux
91	91226	Étréchy	91038	Auvers-Saint-Georges
91	91207	Égly	91041	Avrainville
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91045	Ballancourt-sur-Essonne
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91047	Baulne
91	45191	Le Malesherbois	91067	Blandy
91	45191	Le Malesherbois	91069	Boigneville
91	91223	Étampes	91075	Bois-Herpin
91	91223	Étampes	91079	Boissy-la-Rivière
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91080	Boissy-le-Cutté
91	91223	Étampes	91081	Boissy-le-Sec
91	91207	Égly	91085	Boissy-sous-Saint-Yon
91	91086	Bondoufle	91086	Bondoufle
91	91226	Étréchy	91095	Bouray-sur-Juine
91	91097	Boussy-Saint-Antoine	91097	Boussy-Saint-Antoine
91	91223	Étampes	91098	Boutervilliers
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91099	Boutigny-sur-Essonne
91	91223	Étampes	91100	Bouville
91	91103	Brétigny-sur-Orge	91103	Brétigny-sur-Orge
91	91105	Breuillet	91105	Breuillet
91	91105	Breuillet	91106	Breux-Jouy
91	91223	Étampes	91109	Brières-les-Scellés
91	45191	Le Malesherbois	91112	Brouy
91	91114	Brunoy	91114	Brunoy
91	91105	Breuillet	91115	Bruyères-le-Châtel
91	91405	Milly-la-Forêt	91121	Buno-Bonnevaux
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91129	Cerny
91	91223	Étampes	91130	Chalo-Saint-Mars
91	91223	Étampes	91131	Chalou-Moulineux
91	91226	Étréchy	91132	Chamarande
91	91386	Menecy	91135	Champcueil

91	91161	Chilly-Mazarin	91136	Champlan
91	45191	Le Malesherbois	91137	Champmotteux
91	91200	Dourdan	91145	Chatignonville
91	91226	Étréchy	91148	Chauffour-lès-Étréchy
91	91021	Arpajon	91156	Cheptainville
91	91386	Mennecy	91159	Chevannes
91	91161	Chilly-Mazarin	91161	Chilly-Mazarin
91	91174	Corbeil-Essonnes	91174	Corbeil-Essonnes
91	91200	Dourdan	91175	Corbreuse
91	91386	Mennecy	91179	Le Coudray-Montceaux
91	91405	Milly-la-Forêt	91180	Courances
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91184	Courdimanche-sur-Essonne
91	91105	Breuillet	91186	Courson-Monteloup
91	91191	Crosne	91191	Crosne
91	91405	Milly-la-Forêt	91195	Dannemois
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91198	D'Huisson-Longueville
91	91200	Dourdan	91200	Dourdan
91	91201	Draveil	91201	Draveil
91	91340	Lisses	91204	Écharcon
91	91207	Égly	91207	Égly
91	91215	Épinay-sous-Sénart	91215	Épinay-sous-Sénart
91	91216	Épinay-sur-Orge	91216	Épinay-sur-Orge
91	91223	Étampes	91223	Étampes
91	91600	Soisy-sur-Seine	91225	Étiolles
91	91226	Étréchy	91226	Étréchy
91	91228	Évry-Courcouronnes	91228	Évry-Courcouronnes
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91232	La Ferté-Alais
91	91086	Bondoufle	91235	Fleury-Mérogis
91	91223	Étampes	91240	Fontaine-la-Rivière
91	91386	Mennecy	91244	Fontenay-le-Vicomte
91	91200	Dourdan	91247	La Forêt-le-Roi
91	91223	Étampes	91248	La Forêt-Sainte-Croix
91	91405	Milly-la-Forêt	91273	Gironville-sur-Essonne
91	91200	Dourdan	91284	Les Granges-le-Roi
91	91286	Grigny	91286	Grigny
91	91021	Arpajon	91292	Guibeville
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91293	Guigneville-sur-Essonne
91	91223	Étampes	91294	Guillerval
91	91312	Igny	91312	Igny
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91315	Itteville
91	91226	Étréchy	91318	Janville-sur-Juine
91	91692	Les Ulis	91319	Janvry
91	91326	Juvisy-sur-Orge	91326	Juvisy-sur-Orge
91	91226	Étréchy	91330	Lardy
91	91103	Brétigny-sur-Orge	91332	Leudeville
91	91425	Monthéry	91333	Leuville-sur-Orge

91	91425	Montlhéry	91339	Linas
91	91340	Lisses	91340	Lisses
91	91425	Montlhéry	91347	Longpont-sur-Orge
91	91405	Milly-la-Forêt	91359	Maisse
91	91425	Montlhéry	91363	Marcoussis
91	91223	Étampes	91374	Marolles-en-Beauce
91	91103	Brétigny-sur-Orge	91376	Marolles-en-Hurepoix
91	91105	Breuillet	91378	Mauchamps
91	91386	Mennecy	91386	Mennecy
91	91223	Étampes	91390	Le Mérévillois
91	91223	Étampes	91393	Mérobert
91	91223	Étampes	91399	Mespuits
91	91405	Milly-la-Forêt	91405	Milly-la-Forêt
91	91405	Milly-la-Forêt	91408	Moigny-sur-École
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91412	Mondeville
91	91223	Étampes	91414	Monnerville
91	91421	Montgeron	91421	Montgeron
91	91425	Montlhéry	91425	Montlhéry
91	91432	Morangis	91432	Morangis
91	91223	Étampes	91433	Morigny-Champigny
91	91174	Corbeil-Essonne	91435	Morsang-sur-Seine
91	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry	91441	Nainville-les-Roches
91	91021	Arpajon	91457	La Norville
91	91021	Arpajon	91461	Ollainville
91	91405	Milly-la-Forêt	91463	Oncy-sur-École
91	91659	Villabé	91468	Ormoy
91	91223	Étampes	91469	Ormoy-la-Rivière
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91473	Orveau
91	91479	Paray-Vieille-Poste	91479	Paray-Vieille-Poste
91	91103	Brétigny-sur-Orge	91494	Le Plessis-Pâté
91	91200	Dourdan	91495	Plessis-Saint-Benoist
91	45191	Le Malesherbois	91507	Prunay-sur-Essonne
91	91045	Ballancourt-sur-Essonne	91508	Puiselet-le-Marais
91	91016	Angerville	91511	Pussay
91	91514	Quincy-sous-Sénart	91514	Quincy-sous-Sénart
91	91200	Dourdan	91519	Richarville
91	91521	Ris-Orangis	91521	Ris-Orangis
91	91200	Dourdan	91525	Roinville
91	91223	Étampes	91526	Roinvilliers
91	91223	Étampes	91533	Saclas
91	91540	Saint-Chéron	91540	Saint-Chéron
91	91223	Étampes	91544	Saint-Cyr-la-Rivière
91	91200	Dourdan	91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan
91	91200	Dourdan	91547	Saint-Escobille
91	91549	Sainte-Geneviève-des-Bois	91549	Sainte-Geneviève-des-Bois
91	91021	Arpajon	91552	Saint-Germain-lès-Arpajon

91	91573	Saint-Pierre-du-Perray	91553	Saint-Germain-lès-Corbeil
91	91223	Étampes	91556	Saint-Hilaire
91	91692	Les Ulis	91560	Saint-Jean-de-Beauregard
91	91105	Breuillet	91568	Saint-Maurice-Montcouronne
91	91570	Saint-Michel-sur-Orge	91570	Saint-Michel-sur-Orge
91	91573	Saint-Pierre-du-Perray	91573	Saint-Pierre-du-Perray
91	91174	Corbeil-Essonnes	91577	Saintry-sur-Seine
91	91105	Breuillet	91578	Saint-Sulpice-de-Favières
91	91045	Ballancourt-sur-Essonnes	91579	Saint-Vrain
91	91105	Breuillet	91581	Saint-Yon
91	91589	Savigny-sur-Orge	91589	Savigny-sur-Orge
91	91540	Saint-Chéron	91593	Sermaise
91	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry	91599	Soisy-sur-École
91	91600	Soisy-sur-Seine	91600	Soisy-sur-Seine
91	91540	Saint-Chéron	91602	Souzy-la-Briche
91	91016	Angerville	91613	Congerville-Thionville
91	91514	Quincy-sous-Sénart	91617	Tigery
91	91226	Étréchy	91619	Torfou
91	91045	Ballancourt-sur-Essonnes	91629	Valpuiseaux
91	91540	Saint-Chéron	91630	Le Val-Saint-Germain
91	91097	Boussy-Saint-Antoine	91631	Varenes-Jarcy
91	91312	Igny	91635	Vauhalla
91	91045	Ballancourt-sur-Essonnes	91639	Vayres-sur-Essonnes
91	91086	Bondoufle	91648	Vert-le-Grand
91	91045	Ballancourt-sur-Essonnes	91649	Vert-le-Petit
91	91045	Ballancourt-sur-Essonnes	91654	Videlles
91	91657	Vigneux-sur-Seine	91657	Vigneux-sur-Seine
91	91659	Villabé	91659	Villabé
91	91226	Étréchy	91662	Villeconin
91	91216	Épinay-sur-Orge	91667	Villemoisson-sur-Orge
91	91226	Étréchy	91671	Villeneuve-sur-Auvers
91	91216	Épinay-sur-Orge	91685	Villiers-sur-Orge
91	91687	Viry-Châtillon	91687	Viry-Châtillon
91	91479	Paray-Vieille-Poste	91689	Wissous
91	91691	Yerres	91691	Yerres
91	91692	Les Ulis	91692	Les Ulis
92	92007	Bagneux	92007	Bagneux
92	92014	Bourg-la-Reine	92014	Bourg-la-Reine
92	92024	Clichy	92024	Clichy
92	92025	Colombes	92025	Colombes
92	92036	Gennevilliers	92036	Gennevilliers
92	92046	Malakoff	92046	Malakoff
92	92077	Ville-d'Avray	92047	Marnes-la-Coquette
92	92050	Nanterre	92050	Nanterre
92	92072	Sèvres	92072	Sèvres
92	92077	Ville-d'Avray	92077	Ville-d'Avray

92	92078	Villeneuve-la-Garenne	92078	Villeneuve-la-Garenne
93	93001	Aubervilliers	93001	Aubervilliers
93	93005	Aulnay-sous-Bois	93005	Aulnay-sous-Bois
93	93006	Bagnolet	93006	Bagnolet
93	93007	Le Blanc-Mesnil	93007	Le Blanc-Mesnil
93	93008	Bobigny	93008	Bobigny
93	93010	Bondy	93010	Bondy
93	93013	Le Bourget	93013	Le Bourget
93	93014	Clichy-sous-Bois	93014	Clichy-sous-Bois
93	93047	Montfermeil	93015	Coubron
93	93027	La Courneuve	93027	La Courneuve
93	93029	Drancy	93029	Drancy
93	93013	Le Bourget	93030	Dugny
93	93031	Épinay-sur-Seine	93031	Épinay-sur-Seine
93	93032	Gagny	93032	Gagny
93	92078	Villeneuve-la-Garenne	93039	L'Île-Saint-Denis
93	93045	Les Lilas	93045	Les Lilas
93	93046	Livry-Gargan	93046	Livry-Gargan
93	93047	Montfermeil	93047	Montfermeil
93	93048	Montreuil	93048	Montreuil
93	93049	Neuilly-Plaisance	93049	Neuilly-Plaisance
93	93050	Neuilly-sur-Marne	93050	Neuilly-sur-Marne
93	93051	Noisy-le-Grand	93051	Noisy-le-Grand
93	93053	Noisy-le-Sec	93053	Noisy-le-Sec
93	93055	Pantin	93055	Pantin
93	93057	Les Pavillons-sous-Bois	93057	Les Pavillons-sous-Bois
93	93059	Pierrefitte-sur-Seine	93059	Pierrefitte-sur-Seine
93	93061	Le Pré-Saint-Gervais	93061	Le Pré-Saint-Gervais
93	93064	Rosny-sous-Bois	93064	Rosny-sous-Bois
93	93066	Saint-Denis	93066	Saint-Denis
93	93070	Saint-Ouen-sur-Seine	93070	Saint-Ouen-sur-Seine
93	93071	Sevran	93071	Sevran
93	93072	Stains	93072	Stains
93	93073	Tremblay-en-France	93073	Tremblay-en-France
93	77514	Villeparisis	93074	Vaujours
93	93077	Villemomble	93077	Villemomble
93	93078	Villepinte	93078	Villepinte
93	93079	Villetaneuse	93079	Villetaneuse
94	94077	Villeneuve-le-Roi	94001	Ablon-sur-Seine
94	94002	Alfortville	94002	Alfortville
94	94003	Arcueil	94003	Arcueil
94	94004	Boissy-Saint-Léger	94004	Boissy-Saint-Léger
94	94011	Bonneuil-sur-Marne	94011	Bonneuil-sur-Marne
94	94016	Cachan	94016	Cachan
94	94017	Champigny-sur-Marne	94017	Champigny-sur-Marne
94	94019	Chennevières-sur-Marne	94019	Chennevières-sur-Marne

94	94021	Chevilly-Larue	94021	Chevilly-Larue
94	94022	Choisy-le-Roi	94022	Choisy-le-Roi
94	94033	Fontenay-sous-Bois	94033	Fontenay-sous-Bois
94	94034	Fresnes	94034	Fresnes
94	94037	Gentilly	94037	Gentilly
94	94038	L'Hay-les-Roses	94038	L'Hay-les-Roses
94	94041	Ivry-sur-Seine	94041	Ivry-sur-Seine
94	94043	Le Kremlin-Bicêtre	94043	Le Kremlin-Bicêtre
94	94044	Limeil-Brévannes	94044	Limeil-Brévannes
94	91097	Boussy-Saint-Antoine	94047	Mandres-les-Roses
94	94055	Ormesson-sur-Marne	94053	Noisieu
94	94054	Orly	94054	Orly
94	94055	Ormesson-sur-Marne	94055	Ormesson-sur-Marne
94	91097	Boussy-Saint-Antoine	94056	Périgny
94	94060	La Queue-en-Brie	94060	La Queue-en-Brie
94	94021	Chevilly-Larue	94065	Rungis
94	94073	Thiais	94073	Thiais
94	94074	Valenton	94074	Valenton
94	94075	Villecresnes	94075	Villecresnes
94	94076	Villejuif	94076	Villejuif
94	94077	Villeneuve-le-Roi	94077	Villeneuve-le-Roi
94	94078	Villeneuve-Saint-Georges	94078	Villeneuve-Saint-Georges
94	94079	Villiers-sur-Marne	94079	Villiers-sur-Marne
94	94081	Vitry-sur-Seine	94081	Vitry-sur-Seine
95	95476	Osny	95002	Ableiges
95	78335	Limay	95008	Aincourt
95	95355	Magny-en-Vexin	95011	Ambleville
95	27681	Vernon	95012	Amenucourt
95	95428	Montmorency	95014	Andilly
95	95018	Argenteuil	95018	Argenteuil
95	95019	Arnouville	95019	Arnouville
95	60395	Méru	95023	Arronville
95	95355	Magny-en-Vexin	95024	Arthies
95	95652	Viarmes	95026	Asnières-sur-Oise
95	95229	Ézanville	95028	Attainville
95	95039	Auvers-sur-Oise	95039	Auvers-sur-Oise
95	78401	Meulan-en-Yvelines	95040	Avernes
95	95199	Domont	95042	Baillet-en-France
95	95355	Magny-en-Vexin	95046	Bantheu
95	95051	Beauchamp	95051	Beauchamp
95	95052	Beaumont-sur-Oise	95052	Beaumont-sur-Oise
95	95355	Magny-en-Vexin	95054	Le Bellay-en-Vexin
95	95250	Fosses	95055	Bellefontaine
95	95229	Ézanville	95056	Belloy-en-France
95	95487	Persan	95058	Bernes-sur-Oise
95	60395	Méru	95059	Berville

95	95607	Taverny	95060	Bessancourt
95	95563	Saint-Leu-la-Forêt	95061	Béthemont-la-Forêt
95	95063	Bezons	95063	Bezons
95	95637	Vauréal	95074	Boisemont
95	95476	Osny	95078	Boissy-l'Aillierie
95	95268	Garges-lès-Gonesse	95088	Bonneuil-en-France
95	95199	Domont	95091	Bouffémont
95	95680	Villiers-le-Bel	95094	Bouqueval
95	95355	Magny-en-Vexin	95101	Bray-et-Lû
95	95370	Marines	95102	Bréançon
95	95370	Marines	95110	Brignancourt
95	95052	Beaumont-sur-Oise	95116	Bruyères-sur-Oise
95	95355	Magny-en-Vexin	95119	Buhy
95	95039	Auvers-sur-Oise	95120	Butry-sur-Oise
95	95127	Cergy	95127	Cergy
95	95355	Magny-en-Vexin	95139	La Chapelle-en-Vexin
95	95355	Magny-en-Vexin	95141	Charmont
95	95370	Marines	95142	Chars
95	95250	Fosses	95144	Châtenay-en-France
95	95652	Viarmes	95149	Chaumontel
95	95355	Magny-en-Vexin	95150	Chaussy
95	95563	Saint-Leu-la-Forêt	95151	Chauvry
95	95351	Louvres	95154	Chennevières-lès-Louvres
95	95355	Magny-en-Vexin	95157	Chérence
95	95355	Magny-en-Vexin	95166	Cléry-en-Vexin
95	95370	Marines	95169	Commeny
95	78401	Meulan-en-Yvelines	95170	Condécourt
95	95370	Marines	95177	Cormeilles-en-Vexin
95	95476	Osny	95181	Courcelles-sur-Viosne
95	95637	Vauréal	95183	Courdimanche
95	95197	Deuil-la-Barre	95197	Deuil-la-Barre
95	95199	Domont	95199	Domont
95	95229	Ézanville	95205	Écouen
95	95210	Enghien-les-Bains	95210	Enghien-les-Bains
95	95039	Auvers-sur-Oise	95211	Ennery
95	95370	Marines	95213	Épiais-Rhus
95	95652	Viarmes	95214	Épinay-Champlâtreux
95	95219	Ermont	95219	Ermont
95	95229	Ézanville	95229	Ézanville
95	95280	Goussainville	95241	Fontenay-en-Parisis
95	95250	Fosses	95250	Fosses
95	95252	Franconville	95252	Franconville
95	78401	Meulan-en-Yvelines	95253	Frémenville
95	95370	Marines	95254	Frémécourt
95	95394	Méry-sur-Oise	95256	Frépillon
95	95268	Garges-lès-Gonesse	95268	Garges-lès-Gonesse

95	95355	Magny-en-Vexin	95270	Genainville
95	95476	Osny	95271	Génicourt
95	95277	Gonesse	95277	Gonesse
95	95280	Goussainville	95280	Goussainville
95	95370	Marines	95282	Gouzangrez
95	95370	Marines	95287	Grisy-les-Plâtres
95	95355	Magny-en-Vexin	95295	Guiry-en-Vexin
95	95370	Marines	95298	Haravilliers
95	78531	Rosny-sur-Seine	95301	Haute-Isle
95	95370	Marines	95303	Le Heaulme
95	60139	Chambly	95304	Hédouville
95	95306	Herblay-sur-Seine	95306	Herblay-sur-Seine
95	95039	Auvers-sur-Oise	95308	Hérouville-en-Vexin
95	95355	Magny-en-Vexin	95309	Hodent
95	95652	Viarmes	95316	Jagny-sous-Bois
95	95323	Jouy-le-Moutier	95323	Jouy-le-Moutier
95	95039	Auvers-sur-Oise	95328	Labbeville
95	95652	Viarmes	95331	Lassy
95	95476	Osny	95341	Livilliers
95	78401	Meulan-en-Yvelines	95348	Longuesse
95	95351	Louvres	95351	Louvres
95	95652	Viarmes	95352	Luzarches
95	95229	Ézanville	95353	Maffliers
95	95355	Magny-en-Vexin	95355	Magny-en-Vexin
95	95229	Ézanville	95365	Mareil-en-France
95	95370	Marines	95370	Marines
95	95250	Fosses	95371	Marty-la-Ville
95	95355	Magny-en-Vexin	95379	Maudétour-en-Vexin
95	60395	Méru	95387	Menouville
95	95637	Vauréal	95388	Menucourt
95	95394	Méry-sur-Oise	95394	Méry-sur-Oise
95	95229	Ézanville	95395	Le Mesnil-Aubry
95	95229	Ézanville	95409	Moisselles
95	95476	Osny	95422	Montgeroult
95	95424	Montigny-lès-Cormeilles	95424	Montigny-lès-Cormeilles
95	95428	Montmorency	95428	Montmorency
95	95355	Magny-en-Vexin	95429	Montreuil-sur-Epte
95	95199	Domont	95430	Montsout
95	95487	Persan	95436	Mours
95	95370	Marines	95438	Moussy
95	95370	Marines	95447	Neuilly-en-Vexin
95	95052	Beaumont-sur-Oise	95452	Nointel
95	95652	Viarmes	95456	Noisy-sur-Oise
95	95355	Magny-en-Vexin	95459	Nucourt
95	95355	Magny-en-Vexin	95462	Omerville
95	95476	Osny	95476	Osny

95	95370	Marines	95483	Le Perchay
95	95487	Persan	95487	Persan
95	95488	Pierrelaye	95488	Pierrelaye
95	95539	Saint-Brice-sous-Forêt	95489	Piscop
95	95491	Le Plessis-Bouchard	95491	Le Plessis-Bouchard
95	95680	Villiers-le-Bel	95492	Le Plessis-Gassot
95	95652	Viarmes	95493	Le Plessis-Luzarches
95	95500	Pontoise	95500	Pontoise
95	95052	Beaumont-sur-Oise	95504	Presles
95	95351	Louvres	95509	Puiseux-en-France
95	95476	Osny	95510	Puiseux-Pontoise
95	78531	Rosny-sur-Seine	95523	La Roche-Guyon
95	60139	Chambly	95529	Ronquerolles
95	95637	Vauréal	95535	Sagy
95	95539	Saint-Brice-sous-Forêt	95539	Saint-Brice-sous-Forêt
95	95355	Magny-en-Vexin	95541	Saint-Clair-sur-Epte
95	78335	Limay	95543	Saint-Cyr-en-Arthies
95	95355	Magny-en-Vexin	95554	Saint-Gervais
95	95555	Saint-Gratien	95555	Saint-Gratien
95	95563	Saint-Leu-la-Forêt	95563	Saint-Leu-la-Forêt
95	95652	Viarmes	95566	Saint-Martin-du-Tertre
95	95572	Saint-Ouen-l'Aumône	95572	Saint-Ouen-l'Aumône
95	95563	Saint-Leu-la-Forêt	95574	Saint-Prix
95	95250	Fosses	95580	Saint-Witz
95	95582	Sannois	95582	Sannois
95	95370	Marines	95584	Santeuil
95	95585	Sarcelles	95585	Sarcelles
95	78401	Meulan-en-Yvelines	95592	Seraincourt
95	95652	Viarmes	95594	Seugy
95	95598	Soisy-sous-Montmorency	95598	Soisy-sous-Montmorency
95	95250	Fosses	95604	Survilliers
95	95607	Taverny	95607	Taverny
95	78401	Meulan-en-Yvelines	95610	Théméricourt
95	95370	Marines	95611	Theuville
95	95280	Goussainville	95612	Le Thillay
95	95476	Osny	95625	Us
95	95039	Auvers-sur-Oise	95627	Vallangoujard
95	95039	Auvers-sur-Oise	95628	Valmondois
95	95277	Gonesse	95633	Vaudherland
95	95637	Vauréal	95637	Vauréal
95	95250	Fosses	95641	Vémars
95	78361	Mantes-la-Jolie	95651	Vétheuil
95	95652	Viarmes	95652	Viarmes
95	78361	Mantes-la-Jolie	95656	Vienne-en-Arthies
95	78401	Meulan-en-Yvelines	95658	Vigny
95	95229	Ézanville	95660	Villaines-sous-Bois

95	95351	Louvres	95675	Villeron
95	95355	Magny-en-Vexin	95676	Villers-en-Arthies
95	95680	Villiers-le-Bel	95680	Villiers-le-Bel
95	95229	Ézanville	95682	Villiers-le-Sec
95	95355	Magny-en-Vexin	95690	Wy-dit-Joli-Village

### 1.2 Liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville classés en Zones d'Intervention Prioritaire

Codes quartier	Départements	Noms	Communes concernées
QN07518M	75	Petit Belleville	Paris 10e Arrondissement
QN07519M	75	Grand Belleville	Paris 11e Arrondissement, Paris 20e Arrondissement
QN07501M	75	Bédier - Boutroux - Villa d'Este	Paris 13e Arrondissement
QN07503M	75	Kellermann - Paul Bourget	Paris 13e Arrondissement
QN07504M	75	Oudiné - Chevaleret	Paris 13e Arrondissement
QN07505I	75	Didot - Porte de Vanves	Paris 14e Arrondissement
QN07506M	75	Porte de Brançon - Périchaux	Paris 15e Arrondissement
QN07521N	75	Falguière	Paris 15e Arrondissement
QN07507I	75	Porte De Saint-Ouen - Porte Pouchet	Paris 17e Arrondissement
QN07508M	75	Blémont	Paris 18e Arrondissement
QN07509M	75	Porte Montmartre - Porte Des Poissonniers - Moskova	Paris 18e Arrondissement
QN07510M	75	La Chapelle - Evangile	Paris 18e Arrondissement
QN07511M	75	Goutte D'Or	Paris 18e Arrondissement
QN07512I	75	Porte De La Chapelle - Charles Hermite	Paris 18e Arrondissement, Paris 19e Arrondissement
QN07502M	75	Chaufourniers	Paris 19e Arrondissement
QN07513M	75	Stalingrad Riquet	Paris 19e Arrondissement
QN07514M	75	Michelet - Alphonse Karr - Rue de Nantes	Paris 19e Arrondissement
QN07515M	75	Danube - Solidarité - Marseillaise	Paris 19e Arrondissement
QN07516I	75	Algérie	Paris 19e Arrondissement
QN07517I	75	Les Portes Du Vingtième	Paris 20e Arrondissement
QN07520M	75	Les Amandiers	Paris 20e Arrondissement
QN07715I	77	Les Fougères	Avon
QN07725N	77	Coeur de Champagne	Champagne-sur-Seine
QN07705M	77	Les Deux Parc Lizard	Champs-sur-Marne, Noisiel
QN07702I	77	La Grande Prairie	Chelles
QN07703M	77	Schweitzer - Laennec	Chelles
QN07719I	77	Les Templiers	Coulommiers
QN07708M	77	La Plaine De Lys - Bernard De Poret	Dammarié-les-Lys
QN07716I	77	Résidence Montmirail	La Ferté-sous-Jouarre
QN07704M	77	Orly Parc	Lagny-sur-Marne
QN07713M	77	Beauval Dunant	Meaux
QN07709M	77	Les Courtilleraie - Le Circé	Le Mée-sur-Seine
QN07710M	77	Plateau De Corbeil - Plein-Ciel	Le Mée-sur-Seine, Melun
QN07711M	77	Les Mezereaux	Melun
QN07712M	77	L'Almont	Melun

QN07722M	77	Lugny Maronniers - Résidence Du Parc	Moissy-Cramayel
QN07714M	77	Surville	Montereau-Fault-Yonne
QN07720M	77	Mont Saint Martin	Nemours
QN07718M	77	Anne Franck	Ozoir-la-Ferrière
QN07717M	77	Champbenoist	Provins
QN07701I	77	La Renardière	Roissy-en-Brie
QN07723M	77	Centre Ville - Quartier De L'Europe	Savigny-le-Temple
QN07706I	77	L'Arche Guedon	Torcy
QN07707M	77	Le Mail	Torcy
QN07721M	77	Quartier République Vilvaudé	Villeparisis
QN07724N	77	Normandie - Niemen - Poitou	Villeparisis
QN07808M	78	Oiseaux	Carrières-sous-Poissy
QN07809M	78	Fleurs	Carrières-sous-Poissy
QN07813M	78	Alouettes	Carrières-sur-Seine
QN07810M	78	Noe-Feucherets	Chanteloup-les-Vignes
QN07822N	78	L'Avre	Les Clayes-sous-Bois
QN07821N	78	Les Acacias	Coignières
QN07804M	78	Pont Du Routoir 2	Guyancourt
QN07812M	78	Centre-Sud	Limay
QN07801M	78	Val Fourré	Mantes-la-Jolie
QN07802M	78	Merisiers Plaisances	Mantes-la-Ville
QN07803M	78	Domaine De La Vallée	Mantes-la-Ville
QN07816M	78	Friches	Maurepas
QN07819M	78	Cinq Quartiers	Les Mureaux
QN07820M	78	Cité Renault - Centre Ville	Les Mureaux
QN07815M	78	Valibout	Plaisir
QN07817M	78	Beauregard	Poissy
QN07818M	78	Saint Exupéry	Poissy
QN07814M	78	Plateau	Sartrouville
QN07805M	78	Merisiers-Plaine De Neauphle	Trappes
QN07806M	78	Jean Macé	Trappes
QN07811M	78	Cité Du Parc	Vernouillet
QN07807M	78	Bois De L'Etang - Orly Parc	La Verrière
QN09134M	91	Quartier Sud	Arpajon
QN09127M	91	Le Noyer Renard	Athis-Mons
QN09128M	91	Clos Nollet	Athis-Mons
QN09139N	91	Edouard Vaillant	Athis-Mons
QN09107M	91	Les Ardrets - Branly	Brétigny-sur-Orge
QN09141N	91	Collénot - Marinière - Mouchotte	Brétigny-sur-Orge
QN09111M	91	Les Hautes Mardelles	Brunoy
QN09147N	91	Saint-Eloi	Chilly-Mazarin
QN09102M	91	Les Tarterêts	Corbeil-Essonnes
QN09103M	91	Montconseil	Corbeil-Essonnes
QN09104M	91	La Nacelle - Papeterie	Corbeil-Essonnes
QN09105I	91	Rive Droite	Corbeil-Essonnes
QN09143N	91	Les Mazières	Draveil

QN09130M	91	Les Bergeries	Draveil, Vigneux-sur-Seine
QN09135M	91	La longue mare	Égly
QN09112M	91	Plaine - Cinéastes	Épinay-sous-Sénart
QN09136M	91	Plateau De Guinette	Étampes
QN09137M	91	La Croix De Vernailles	Étampes
QN09116M	91	Le Canal	Évry-Courcouronnes
QN09117M	91	Pyramides - Bois Sauvage	Évry-Courcouronnes
QN09118M	91	Les Aunettes	Évry-Courcouronnes
QN09119M	91	Champtier Du Coq - Champs Elysées - Petit Bourg	Évry-Courcouronnes
QN09120M	91	Le Parc Aux Lièvres	Évry-Courcouronnes
QN09121M	91	Les Passages	Évry-Courcouronnes
QN09122M	91	Les Epinettes	Évry-Courcouronnes
QN09108M	91	Les Aunettes - Les Résidences - Joncs Marins	Fleury-Mérogis
QN09125M	91	La Grande Borne	Grigny
QN09126M	91	Grigny 2	Grigny
QN09114M	91	Bel Air - Rocade	Longjumeau
QN09115M	91	Poterne - Zola	Massy
QN09138M	91	Opéra	Massy
QN09131I	91	La Forêt	Montgeron
QN09133M	91	La Prairie De L'Oly	Montgeron, Vigneux-sur-Seine
QN09142N	91	Léo Lagrange	Morsang-sur-Orge
QN09113I	91	Le Vieillet	Quincy-sous-Sénart
QN09123M	91	Le Plateau	Ris-Orangis
QN09144N	91	La Rénovation	Ris-Orangis
QN09145N	91	Gare	Ris-Orangis
QN09109I	91	La Grange Aux Cerfs	Sainte-Geneviève-des-Bois
QN09110M	91	Les Aunettes	Sainte-Geneviève-des-Bois
QN09146N	91	Pré Barallon	Saint-Germain-lès-Arpajon
QN09101M	91	L'entre bois des roches	Saint-Michel-sur-Orge
QN09129M	91	Grand Vaux	Savigny-sur-Orge
QN09132M	91	La Croix Blanche	Vigneux-sur-Seine
QN09124M	91	Plateau - Grande Borne	Viry-Châtillon
QN09106M	91	Quartier Ouest	Les Ulis
QN09140N	91	Quartier Est	Les Ulis
QN09203M	92	Noyer Doré	Antony
QN09210M	92	Hauts d'Asnières	Asnières-sur-Seine
QN09207M	92	Abbé Grégoire - Mirabeau - Lincoln	Bagneux
QN09216M	92	Cité Des Musiciens	Bagneux
QN09204M	92	Cité Jardins	Châtenay-Malabry
QN09209I	92	Fossés Jean	Colombes
QN09212I	92	Petit Colombes	Colombes
QN09217M	92	Audra - Musiciens	Colombes
QN09208M	92	Luth-Fossé	Gennevilliers
QN09211M	92	Agnettes	Gennevilliers
QN09214M	92	Les Grésillons	Gennevilliers

QN09201M	92	Université I	Nanterre
QN09202I	92	Université II	Nanterre
QN09205I	92	Chemin De L'île	Nanterre
QN09206M	92	Le Parc	Nanterre
QN09213M	92	Petit Nanterre	Nanterre
QN09218N	92	Secteur Anatole France	Nanterre
QN09215M	92	Cap Villeneuve	Villeneuve-la-Garenne
QN09353M	93	Duclos-Sausset	Aulnay-sous-Bois
QN09354M	93	Balagny	Aulnay-sous-Bois
QN09355M	93	Les Beaudottes Savigny	Aulnay-sous-Bois, Sevran
QN09308M	93	La Capsulerie	Bagnolet
QN09309M	93	Le Plateau - Les Malassis - La Noue	Bagnolet, Montreuil
QN09368N	93	Quartier Pasteur	Le Blanc-Mesnil
QN09306I	93	Quartiers Economie - Les Oiseaux	Le Blanc-Mesnil, Drancy
QN09356I	93	Secteur Nord Pont-Yblon	Le Blanc-Mesnil, Dugny
QN09305I	93	Quartiers La Muette - Village Parisien	Bobigny, Drancy
QN09311M	93	Quartier Salengro - Gaston Roulaud - Centre Ville	Bobigny, Drancy
QN09312I	93	Blanqui	Bondy
QN09301I	93	Secteur Gare - Aviatic	Le Bourget
QN09302M	93	Secteur Saint-Nicolas - Guynemer - Gai Logis	Le Bourget
QN09303M	93	Haut Clichy - Centre Ville - Bosquets - Lucien Noel	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
QN09304M	93	Quartier Avenir Parisien	Drancy
QN09366N	93	Cité du Nord - Butte	Drancy
QN09367N	93	Paul Vaillant-Couturier Allende-Neruda	Drancy
QN09307M	93	Thorez - Larivière - Langevin - Moulin - Allende	Dugny
QN09329M	93	Centre Ville	Épinay-sur-Seine
QN09330M	93	Orgemont	Épinay-sur-Seine
QN09331M	93	La Source - Les Prestes	Épinay-sur-Seine
QN09357M	93	Jean Moulin - Jean Bouin	Gagny
QN09358I	93	Les Peupliers	Gagny
QN09374N	93	Quartier des Dahlias	Gagny
QN09332M	93	Thorez-Géraux	L'Île-Saint-Denis
QN09333I	93	Méchin - Bocage	L'Île-Saint-Denis
QN09334I	93	Paul-Cachin	L'Île-Saint-Denis
QN09369N	93	L'Eglise	Livry-Gargan
QN09318M	93	Bel Air - Grands Pêcheurs - Ruffins - Le Morillon	Montreuil
QN09319I	93	Jean Moulin - Espoir	Montreuil
QN09316M	93	Branly - Boissière	Montreuil, Noisy-le-Sec
QN09370N	93	Les Renouillères	Neuilly-Plaisance
QN09359M	93	Val Coteau	Neuilly-sur-Marne
QN09360I	93	Mont d'Est - Palacio	Noisy-le-Grand
QN09361I	93	Pavé-Neuf	Noisy-le-Grand

QN09362I	93	Champy - Hauts Bâtons	Noisy-le-Grand
QN09320M	93	Béthisy	Noisy-le-Sec
QN09321I	93	Le Londeau	Noisy-le-Sec
QN09322I	93	La Boissière	Noisy-le-Sec
QN09323M	93	Sept Arpents - Stalingrad	Pantin
QN09324I	93	Quatre Chemins	Pantin
QN09310M	93	Les Courtillières - Pont-De-Pierre	Pantin, Bobigny
QN09371N	93	La Fourche/Canal de l'Ourcq	Les Pavillons-sous-Bois
QN09372N	93	Chanzy-Briand	Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan
QN09336I	93	Joncherolles - Fauvettes	Pierrefitte-sur-Seine
QN09342M	93	Langevin - Lavoisier - Tartres - Allende	Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis
QN09335M	93	Centre Ville - Chatenay - Maroc - Poètes	Pierrefitte-sur-Seine, Stains
QN09373N	93	Jaurès-Séverine	Le Pré-Saint-Gervais
QN09325M	93	Marcel Cachin	Romainville
QN09326I	93	Quartier de L'Horloge	Romainville
QN09327I	93	Gagarine	Romainville
QN09317M	93	Boissière - Saussaie-Beauclair	Rosny-sous-Bois
QN09363I	93	Pré-Gentil	Rosny-sous-Bois
QN09364M	93	Marnaudes - Bois-Perrier	Rosny-sous-Bois
QN09337M	93	Plaine - Landy - Bailly	Saint-Denis
QN09338M	93	Grand Centre - Sémard	Saint-Denis
QN09340I	93	Plaine Trezel - Chaudron	Saint-Denis
QN09341M	93	Saint-Rémy - Joliot Curie - Bel Air	Saint-Denis
QN09365N	93	Calon	Saint-Denis
QN09339M	93	Floréal Saussaie Allende	Saint-Denis, Stains
QN09343I	93	Cordon	Saint-Ouen-sur-Seine
QN09344M	93	Michelet - Les Puces - Debain	Saint-Ouen-sur-Seine
QN09345I	93	Vieux Saint-Ouen	Saint-Ouen-sur-Seine
QN09346M	93	Pasteur - Arago - Zola	Saint-Ouen-sur-Seine
QN09350I	93	Montceuleux - Pont Blanc	Sevran
QN09349M	93	Rougemont	Sevran, Aulnay-sous-Bois
QN09347M	93	Centre Elargi	Stains
QN09352I	93	Tremblay Grand Ensemble	Tremblay-en-France
QN09375N	93	Benoni	Villemomble
QN09313I	93	Marnaudes - Fosse Aux Bergers - La Sablière	Villemomble, Bondy
QN09351M	93	Parc De La Noue - Picasso - Pasteur - Europe - Merisiers	Villepinte
QN09348M	93	Quartier Politique De La Ville	Villetaneuse
QN09404M	94	Chantereine	Alfortville
QN09439N	94	Grand Ensemble	Alfortville
QN09402M	94	Irlandais - Paul Vaillant Couturier - Cherchefeuille - Clément Ader	Arcueil
QN09414M	94	Chaperon Vert	Arcueil, Gentilly
QN09403M	94	La Haie Griselle - La Hêtraie	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes

QN09420M	94	Fabien - Saint Exupéry	Bonneuil-sur-Marne
QN09443N	94	La Plaine	Cachan
QN09421M	94	Les Quatre Cités	Champigny-sur-Marne
QN09422M	94	L'Egalité	Champigny-sur-Marne
QN09423I	94	Les Mordacs	Champigny-sur-Marne
QN09425I	94	Le Plateau	Champigny-sur-Marne
QN09424I	94	Le Bois L'Abbé	Chennevières-sur-Marne, Champigny-sur-Marne
QN09442N	94	Les Sorbiers - Lallier	Chevilly-Larue, L'Haÿ-les-Roses
QN09429I	94	Quartier Sud	Choisy-le-Roi
QN09440N	94	Centre-Ville (Barbusse)	Choisy-le-Roi
QN09405M	94	Mont Mesly - La Habette - Coteaux Du Sud	Créteil
QN09406I	94	Les Bleuets	Créteil
QN09426I	94	La Redoute (Le Fort-Michelet)	Fontenay-sous-Bois
QN09427M	94	Les Larris - Jean Zay	Fontenay-sous-Bois
QN09413M	94	Péri - Schuman Bergonié Martinets	Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre
QN09415I	94	Jardins Parisiens	L'Haÿ-les-Roses
QN09416I	94	Jardins Parisiens - Stade	L'Haÿ-les-Roses
QN09446N	94	La Vallée aux Renards	L'Haÿ-les-Roses
QN09401M	94	Pierre Et Marie Curie	Ivry-sur-Seine
QN09407I	94	Gagarine	Ivry-sur-Seine
QN09408M	94	Ivry Port	Ivry-sur-Seine
QN09409M	94	Monmousseau	Ivry-sur-Seine
QN09428M	94	Quartier Est	Orly
QN09430I	94	Rives De La Marne	Saint-Maur-des-Fossés
QN09438N	94	Fosse Rouge - Cité Verte	Sucy-en-Brie
QN09441N	94	Pavé de Grignon	Thiais
QN09432I	94	Lutèce - Bergerie	Valenton
QN09417M	94	Alexandre Dumas	Villejuif
QN09419M	94	Lozaites Nord - Grimaud - Armand Gouret	Villejuif
QN09418M	94	Lebon - Hochart - Mermoz (Lozaites Sud)	Villejuif, L'Haÿ-les-Roses
QN09444N	94	Vercors - Chastenot	Villejuif, Le Kremlin-Bicêtre
QN09447N	94	Haut-Pays - La Grusie	Villeneuve-le-Roi
QN09433M	94	Centre Ville	Villeneuve-Saint-Georges
QN09434I	94	Le Quartier Nord	Villeneuve-Saint-Georges
QN09435I	94	HBM - Les Tours	Villeneuve-Saint-Georges
QN09436M	94	Triage	Villeneuve-Saint-Georges
QN09437M	94	Portes De Paris - Les Hautes-Noues	Villiers-sur-Marne
QN09410M	94	Colonel Fabien	Vitry-sur-Seine
QN09411M	94	Centre Ville : Defresne - Vilmorin - Robespierre	Vitry-sur-Seine
QN09412M	94	Commune De Paris - 8 Mai 1945	Vitry-sur-Seine
QN09445N	94	Les Combattants	Vitry-sur-Seine
QN09503I	95	Champioux	Argenteuil

QN09505M	95	Val D'Argent Nord	Argenteuil
QN09506M	95	Val D'Argent Sud	Argenteuil
QN09507I	95	Champagne	Argenteuil
QN09508M	95	Joliot Curie	Argenteuil
QN09509M	95	Centre Ville	Argenteuil
QN09502I	95	Justice - Butte Blanche	Argenteuil, Bezons
QN09504I	95	Brigadières - Henri Barbusse	Argenteuil, Bezons
QN09533M	95	Saint Blin	Arnouville, Gonesse
QN09542N	95	Boyenval	Beaumont-sur-Oise
QN09510M	95	Delaune Masson Colomb	Bezons
QN09511M	95	Axe Majeur - Horloge	Cergy
QN09540N	95	Les Linandes	Cergy
QN09541N	95	Bon temps - Terroir	Cergy
QN09512I	95	Les Dix Arpents	Éragny
QN09537M	95	Les Chênes	Ermont
QN09520I	95	Mare Des Noues	Ermont, Franconville
QN09521I	95	Montédour	Franconville
QN09525M	95	Bas Des Aulnaies - Carreaux Fleuris - Fontaine Bertin	Franconville, Sannois
QN09530M	95	Terres de Garges	Garges-lès-Gonesse
QN09528M	95	Cottage Elargi	Goussainville
QN09529M	95	Grandes Bornes Elargies	Goussainville
QN09522M	95	Les Naquettes	Herblay-sur-Seine
QN09517M	95	Les Toupets - Côte Des Carrières	Jouy-le-Moutier, Vauréal
QN09523M	95	Les Frances	Montigny-lès-Cormeilles
QN09518I	95	Les Lévrieris	Montmagny
QN09519M	95	Centre Ville	Montmagny
QN09513M	95	Le Moulinard	Osny
QN09538M	95	Le Village	Persan
QN09524M	95	Clos Saint Pierre Elargi	Pierrelaye
QN09514M	95	Marcouville	Pontoise
QN09515M	95	Louvrais	Pontoise
QN09539M	95	Les Ragenets	Saint-Gratien
QN09516M	95	Chennevières - Parc Le Nôtre	Saint-Ouen-l'Aumône
QN09531M	95	Lochères	Sarcelles
QN09534M	95	Rosiers Chantepie	Sarcelles
QN09535M	95	Village - Mozart	Sarcelles
QN09501M	95	Noyer Crapaud	Soisy-sous-Montmorency
QN09526M	95	Les Pins	Taverny
QN09527M	95	Les Sarments Et Les Nérins - Jean Bouin	Taverny
QN09536M	95	Village - Le Puits La Marlière - Derrière Les Murs De Monseigneur	Villiers-le-Bel
QN09219N	92	Les Blagis	Sceaux, Bagneux, Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses
QN09314M	93	Abreuvoir - Bondy Nord - Bondy Centre - Pont-De- Bondy - La Sablière - Secteur Sud	Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Noisy-le- Sec

QN09315M	93	Trois Communes - Fabien	Montreuil, Noisy-le-Sec, Romainville
QN09328M	93	Franc Moisin - Cosmonautes - Cristino Garcia - Landy	Saint-Denis, La Courneuve, Bobigny, Aubervilliers
QN09431M	94	Polognes-Centre Ville - Le Plateau - Saint-Martin	Limeil-Brévannes, Valenton, Villeneuve- Saint-Georges
QN09532M	95	Carreaux - Fauconnière - Marronniers - Pôle Gare	Arnouville, Gonesse, Villiers-le-Bel

**Annexe 2 : Liste des communes et territoires de vie santé d'Île-de-France classés  
en Zones d'Action Complémentaire (ZAC)**

N° Département	Code TVS	Libellé TVS	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
75	75105	Paris 5e Arrondissement	75105	Paris 5e Arrondissement
75	75106	Paris 6e Arrondissement	75106	Paris 6e Arrondissement
75	75107	Paris 7e Arrondissement	75107	Paris 7e Arrondissement
75	75108	Paris 8e Arrondissement	75108	Paris 8e Arrondissement
75	75110	Paris 10e Arrondissement	75110	Paris 10e Arrondissement
75	75111	Paris 11e Arrondissement	75111	Paris 11e Arrondissement
75	75112	Paris 12e Arrondissement	75112	Paris 12e Arrondissement
75	75113	Paris 13e Arrondissement	75113	Paris 13e Arrondissement
75	75120	Paris 20e Arrondissement	75120	Paris 20e Arrondissement
77	77186	Fontainebleau	77014	Avon
77	77037	Bois-le-Roi	77037	Bois-le-Roi
77	77479	Vaires-sur-Marne	77055	Brou-sur-Chantereine
77	77058	Bussy-Saint-Georges	77058	Bussy-Saint-Georges
77	77067	Cesson	77067	Cesson
77	77083	Champs-sur-Marne	77083	Champs-sur-Marne
77	77037	Bois-le-Roi	77096	Chartrettes
77	77108	Chelles	77108	Chelles
77	77258	Lognes	77146	Croissy-Beaubourg
77	77186	Fontainebleau	77179	Féricy
77	77249	Lésigny	77180	Férolles-Attilly
77	77058	Bussy-Saint-Georges	77181	Ferrières-en-Brie
77	77186	Fontainebleau	77186	Fontainebleau
77	77037	Bois-le-Roi	77188	Fontaine-le-Port
77	77186	Fontainebleau	77226	Héricy
77	77058	Bussy-Saint-Georges	77237	Jossigny
77	77249	Lésigny	77249	Lésigny
77	77251	Lieusaint	77251	Lieusaint
77	77258	Lognes	77258	Lognes
77	77186	Fontainebleau	77266	Machault
77	95527	Roissy-en-France	77282	Mauregard
77	77390	Roissy-en-Brie	77374	Pontcarré
77	77390	Roissy-en-Brie	77390	Roissy-en-Brie
77	77186	Fontainebleau	77441	Samois-sur-Seine
77	77186	Fontainebleau	77442	Samoreau
77	94048	Marolles-en-Brie	77450	Servon
77	77479	Vaires-sur-Marne	77479	Vaires-sur-Marne
77	77186	Fontainebleau	77533	Vulaines-sur-Seine
78	78133	Chambourcy	78007	Aigremont
78	78466	Orgeval	78010	Les Alluets-le-Roi
78	78015	Andrésey	78015	Andrésey

78	78265	Garancières	78036	Autouillet
78	78455	Noisy-le-Roi	78043	Bailly
78	78265	Garancières	78053	Béhoust
78	78073	Bois-d'Arcy	78073	Bois-d'Arcy
78	28140	Épernon	78077	La Boissière-École
78	78265	Garancières	78084	Boissy-sans-Avoir
78	91338	Limours	78087	Bonnelles
78	78092	Bougival	78092	Bougival
78	78486	Le Perray-en-Yvelines	78108	Les Bréviaires
78	91338	Limours	78120	Bullion
78	78124	Carrières-sur-Seine	78124	Carrières-sur-Seine
78	78126	La Celle-Saint-Cloud	78126	La Celle-Saint-Cloud
78	78160	Chevreuse	78128	Cernay-la-Ville
78	78133	Chambourcy	78133	Chambourcy
78	78146	Chatou	78146	Chatou
78	78674	Villepreux	78152	Chavenay
78	78158	Le Chesnay-Rocquencourt	78158	Le Chesnay-Rocquencourt
78	78160	Chevreuse	78160	Chevreuse
78	78160	Chevreuse	78162	Choisel
78	78466	Orgeval	78189	Cresprières
78	78190	Croissy-sur-Seine	78190	Croissy-sur-Seine
78	78397	Le Mesnil-Saint-Denis	78193	Dampierre-en-Yvelines
78	78490	Plaisir	78196	Davron
78	28140	Épernon	78209	Émancé
78	78372	Marly-le-Roi	78224	L'Étang-la-Ville
78	78133	Chambourcy	78233	Feucherolles
78	78265	Garancières	78236	Flexanville
78	78242	Fontenay-le-Fleury	78242	Fontenay-le-Fleury
78	78265	Garancières	78262	Galluis
78	78265	Garancières	78265	Garancières
78	78265	Garancières	78289	Grosrouvre
78	28140	Épernon	78307	Hermeray
78	78350	Louveciennes	78350	Louveciennes
78	78358	Maisons-Laffitte	78358	Maisons-Laffitte
78	78420	Montfort-l'Amaury	78366	Mareil-le-Guyon
78	78372	Marly-le-Roi	78367	Mareil-Marly
78	78372	Marly-le-Roi	78372	Marly-le-Roi
78	78420	Montfort-l'Amaury	78389	Méré
78	78418	Montesson	78396	Le Mesnil-le-Roi
78	78397	Le Mesnil-Saint-Denis	78397	Le Mesnil-Saint-Denis
78	78420	Montfort-l'Amaury	78398	Les Mesnuls
78	78265	Garancières	78404	Millemont
78	78418	Montesson	78418	Montesson
78	78420	Montfort-l'Amaury	78420	Montfort-l'Amaury
78	78466	Orgeval	78431	Morainvilliers
78	78490	Plaisir	78442	Neauphle-le-Château

78	78490	Plaisir	78443	Neauphle-le-Vieux
78	78455	Noisy-le-Roi	78455	Noisy-le-Roi
78	78265	Garancières	78465	Orgerus
78	78466	Orgeval	78466	Orgeval
78	78265	Garancières	78475	Osmoy
78	78486	Le Perray-en-Yvelines	78486	Le Perray-en-Yvelines
78	78490	Plaisir	78490	Plaisir
78	78265	Garancières	78505	Prunay-le-Temple
78	78265	Garancières	78513	La Queue-les-Yvelines
78	28140	Épernon	78516	Raizeux
78	78455	Noisy-le-Roi	78518	Rennemoulin
78	78545	Saint-Cyr-l'École	78545	Saint-Cyr-l'École
78	78160	Chevreuse	78548	Saint-Forget
78	78490	Plaisir	78550	Saint-Germain-de-la-Grange
78	78551	Saint-Germain-en-Laye	78551	Saint-Germain-en-Laye
78	28140	Épernon	78557	Saint-Hilarion
78	78397	Le Mesnil-Saint-Denis	78561	Saint-Lambert
78	78486	Le Perray-en-Yvelines	78562	Saint-Léger-en-Yvelines
78	78455	Noisy-le-Roi	78571	Saint-Nom-la-Bretèche
78	78575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse	78575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
78	78490	Plaisir	78588	Saulx-Marchais
78	78160	Chevreuse	78590	Senlis
78	78490	Plaisir	78615	Thiverval-Grignon
78	78621	Trappes	78621	Trappes
78	78642	Verneuil-sur-Seine	78638	Vaux-sur-Seine
78	78640	Vélizy-Villacoublay	78640	Vélizy-Villacoublay
78	78642	Verneuil-sur-Seine	78642	Verneuil-sur-Seine
78	78397	Le Mesnil-Saint-Denis	78644	La Verrière
78	78646	Versailles	78646	Versailles
78	78650	Le Vésinet	78650	Le Vésinet
78	78490	Plaisir	78653	Vicq
78	78486	Le Perray-en-Yvelines	78655	Vieille-Église-en-Yvelines
78	78674	Villepreux	78674	Villepreux
78	78265	Garancières	78681	Villiers-le-Mahieu
78	78490	Plaisir	78683	Villiers-Saint-Frédéric
78	78686	Viroflay	78686	Viroflay
78	78688	Voisins-le-Bretonneux	78688	Voisins-le-Bretonneux
91	91338	Limours	91017	Angervilliers
91	91027	Athis-Mons	91027	Athis-Mons
91	91665	La Ville-du-Bois	91044	Ballainvilliers
91	78640	Vélizy-Villacoublay	91064	Bièvres
91	78160	Chevreuse	91093	Boullay-les-Troux
91	91338	Limours	91111	Briis-sous-Forges
91	91122	Bures-sur-Yvette	91122	Bures-sur-Yvette
91	91338	Limours	91243	Fontenay-lès-Briis
91	91338	Limours	91249	Forges-les-Bains

91	91272	Gif-sur-Yvette	91272	Gif-sur-Yvette
91	91272	Gif-sur-Yvette	91274	Gometz-la-Ville
91	91122	Bures-sur-Yvette	91275	Gometz-le-Châtel
91	91338	Limours	91338	Limours
91	91345	Longjumeau	91345	Longjumeau
91	91377	Massy	91377	Massy
91	78575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse	91411	Les Molières
91	91434	Morsang-sur-Orge	91434	Morsang-sur-Orge
91	91665	La Ville-du-Bois	91458	Nozay
91	91471	Orsay	91471	Orsay
91	91477	Palaiseau	91477	Palaiseau
91	91338	Limours	91482	Pecqueuse
91	91272	Gif-sur-Yvette	91538	Saint-Aubin
91	91665	La Ville-du-Bois	91587	Saulx-les-Chartreux
91	91338	Limours	91634	Vaugrigneuse
91	91661	Villebon-sur-Yvette	91661	Villebon-sur-Yvette
91	91665	La Ville-du-Bois	91665	La Ville-du-Bois
91	91661	Villebon-sur-Yvette	91666	Villejust
91	91272	Gif-sur-Yvette	91679	Villiers-le-Bâcle
92	92004	Asnières-sur-Seine	92004	Asnières-sur-Seine
92	92020	Châtillon	92020	Châtillon
92	92022	Chaville	92022	Chaville
92	92026	Courbevoie	92026	Courbevoie
92	92032	Fontenay-aux-Roses	92032	Fontenay-aux-Roses
92	92033	Garches	92033	Garches
92	92040	Issy-les-Moulineaux	92040	Issy-les-Moulineaux
92	92048	Meudon	92048	Meudon
92	92063	Rueil-Malmaison	92063	Rueil-Malmaison
92	92064	Saint-Cloud	92064	Saint-Cloud
92	92076	Vaucresson	92076	Vaucresson
93	77083	Champs-sur-Marne	93033	Gournay-sur-Marne
93	93062	Le Raincy	93062	Le Raincy
93	93063	Romainville	93063	Romainville
94	94018	Charenton-le-Pont	94018	Charenton-le-Pont
94	94028	Créteil	94028	Créteil
94	94046	Maisons-Alfort	94046	Maisons-Alfort
94	94048	Marolles-en-Brie	94048	Marolles-en-Brie
94	94058	Le Perreux-sur-Marne	94058	Le Perreux-sur-Marne
94	94059	Le Plessis-Trévisé	94059	Le Plessis-Trévisé
94	94067	Saint-Mandé	94067	Saint-Mandé
94	94069	Saint-Maurice	94069	Saint-Maurice
94	94048	Marolles-en-Brie	94070	Santeny
94	94071	Sucy-en-Brie	94071	Sucy-en-Brie
94	94080	Vincennes	94080	Vincennes
95	95313	L'Isle-Adam	95134	Champagne-sur-Oise
95	95176	Corneilles-en-Parisis	95176	Corneilles-en-Parisis

95	95203	Eaubonne	95203	Eaubonne
95	95527	Roissy-en-France	95212	Épiais-lès-Louvres
95	95218	Éragny	95218	Éragny
95	95176	Cormeilles-en-Parisis	95257	La Frette-sur-Seine
95	95313	L'Isle-Adam	95258	Frouville
95	95427	Montmagny	95288	Groslay
95	95313	L'Isle-Adam	95313	L'Isle-Adam
95	95203	Eaubonne	95369	Margency
95	95313	L'Isle-Adam	95392	Mériel
95	95203	Eaubonne	95426	Montlignon
95	95427	Montmagny	95427	Montmagny
95	95313	L'Isle-Adam	95445	Nerville-la-Forêt
95	95313	L'Isle-Adam	95446	Nesles-la-Vallée
95	95218	Éragny	95450	Neuville-sur-Oise
95	95313	L'Isle-Adam	95480	Parmain
95	95527	Roissy-en-France	95527	Roissy-en-France
95	95313	L'Isle-Adam	95678	Villiers-Adam

**Annexe 3 : Liste des communes et territoires de vie santé d'Île-de-France classés  
en Autres Zones (AZ)**

N° Département	Code TVS	Libellé TVS	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
75	75101	Paris 1er Arrondissement	75101	Paris 1er Arrondissement
75	75102	Paris 2e Arrondissement	75102	Paris 2e Arrondissement
75	75103	Paris 3e Arrondissement	75103	Paris 3e Arrondissement
75	75104	Paris 4e Arrondissement	75104	Paris 4e Arrondissement
75	75109	Paris 9e Arrondissement	75109	Paris 9e Arrondissement
75	75115	Paris 15e Arrondissement	75115	Paris 15e Arrondissement
75	75116	Paris 16e Arrondissement	75116	Paris 16e Arrondissement
75	75117	Paris 17e Arrondissement	75117	Paris 17e Arrondissement
78	78322	Jouy-en-Josas	78117	Buc
78	78322	Jouy-en-Josas	78322	Jouy-en-Josas
78	78322	Jouy-en-Josas	78343	Les Loges-en-Josas
78	78423	Montigny-le-Bretonneux	78423	Montigny-le-Bretonneux
78	78481	Le Pecq	78481	Le Pecq
78	78498	Poissy	78498	Poissy
78	78481	Le Pecq	78502	Le Port-Marly
78	78322	Jouy-en-Josas	78620	Toussus-le-Noble
78	78498	Poissy	78672	Villennes-sur-Seine
91	78322	Jouy-en-Josas	91534	Saclay
91	91645	Verrières-le-Buisson	91645	Verrières-le-Buisson
92	92002	Antony	92002	Antony
92	92009	Bois-Colombes	92009	Bois-Colombes
92	92012	Boulogne-Billancourt	92012	Boulogne-Billancourt
92	92019	Châtenay-Malabry	92019	Châtenay-Malabry
92	92023	Clamart	92023	Clamart
92	92035	La Garenne-Colombes	92035	La Garenne-Colombes
92	92044	Levallois-Perret	92044	Levallois-Perret
92	92049	Montrouge	92049	Montrouge
92	92051	Neuilly-sur-Seine	92051	Neuilly-sur-Seine
92	92060	Le Plessis-Robinson	92060	Le Plessis-Robinson
92	92062	Puteaux	92062	Puteaux
92	92071	Sceaux	92071	Sceaux
92	92073	Suresnes	92073	Suresnes
92	92075	Vanves	92075	Vanves
94	94015	Bry-sur-Marne	94015	Bry-sur-Marne
94	94042	Joinville-le-Pont	94042	Joinville-le-Pont
94	94052	Nogent-sur-Marne	94052	Nogent-sur-Marne
94	94068	Saint-Maur-des-Fossés	94068	Saint-Maur-des-Fossés



Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France

IDF-2025-12-09-00007

Arrêté n°2025 - 36 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« AT 92, SIRET 317 467 843 000 64 » pour l'année  
2025



**ARRÊTÉ n ° 2025 - 36**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« AT 92, SIRET 317 467 843 000 64 »  
pour l'année 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-08-27-00002 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-08-27-00003 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-167 du 29 août 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2025-164 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS n°2010-023 du 4 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AT 92 ;
- Vu l'arrêté n°2024-614 du 12 décembre 2024 portant fixation de la capacité autorisée, modifiant l'arrêté DDCS n°2010-023 du 4 octobre 2010 ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 25 octobre 2024 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2025 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2025, déposé sur la plateforme e-FSM le 27 octobre 2025, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'AT 92 sis, 33 rue du moulin des Bruyères à COURBEVOIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 654,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 839 437,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	9 644,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	386 497,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>4 422 588,00 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	<b>Total</b>	<b>4 422 588,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 231 171,21 €
	<i>Dont tarification</i>	3 479 909,21 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	751 262,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	18 887,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>4 255 058,21 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	148 254,79 €
	Reprise sur la reserve de compensation des charges d'amortissements	19 275,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>4 422 588,00 €</b>

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service l'AT 92 est fixée à **trois millions quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent neuf euros et vingt-et-un centimes (3 479 909,21 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **cent quarante-huit mille deux cent cinquante-quatre euros et soixante-dix-neuf centimes (148 254,79 €)**, des crédits non reconductibles à hauteur de **neuf mille six cent quarante-quatre euros (9 644,00 €)** et une reprise sur la réserve de compensations des charges d'amortissement à hauteur de **dix-neuf mille deux cent soixante-quinze euros (19 275 €)**.

## **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **3 469 469,48 €** ;

2° la dotation versée par le département Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de **10 439,73 €**.

## **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **289 122,45 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **869,98 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

## **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

## **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Hauts-de-Seine;
- à la directrice de l'unité départementale 92 de la DRIEETS.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

### **Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

### **Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé

Jean MENJON  
L'adjoint au Chef de département  
solidarités et emploi

**Monsieur le président de l'association gestionnaire**

**Service MJPM AT 92**

**33 rue du moulin des Bruyères**

**BP 82**

**92405 COURBEVOIE CEDEX**

Mail : lepresident@at92.asso.fr

Copie :

à l'UD 92 DRIETS

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France

IDF-2025-12-09-00008

Arrêté n°2025 - 38 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« UDAF MJPM 92, SIRET 785 443 482 000 27 »  
pour l'année 2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ n ° 2025 - 38**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« UDAF MJPM 92, SIRET 785 443 482 000 27 »  
pour l'année 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Île-de-France  
32, rue Jean Jaurès 93200 Saint-Denis  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-08-27-00002 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-08-27-00003 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-167 du 29 août 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2025-164 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 2010-022 du 4 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 92 ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 31 octobre 2024 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2025 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2025, déposé sur la plateforme e-FSM le 27 octobre 2025, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 92 sis, 10 bis avenue du Général Leclerc à SAINT-CLOUD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 040,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 535 966,02 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	43 350,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	355 508,18 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>3 094 514,20 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	<b>Total</b>	<b>3 094 514,20 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 932 188,78 €
	<i>Dont tarification</i>	2 425 509,78 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	506 679,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 932 188,78 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	162 325,42 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>3 094 514,20 €</b>

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service de l'**UDAF 92** est fixée à **deux millions quatre cent vingt-cinq mille cinq cent neuf euros et soixante-dix-huit centimes (2 425 509,78 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **cent soixante-deux mille trois cent vingt-cinq euros et quarante-deux centimes (162 325,42 €)** et des crédits non reconductibles à hauteur de **quarante-trois mille trois cent cinquante euros (43 350,00 €)**.

## **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 418 233,25 €** ;

2° la dotation versée par le département Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de **7 276,53 €**.

## **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **201 519,43 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **606,38 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

## **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

## **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Hauts-de-Seine ;
- à la directrice de l'unité départementale 92 de la DRIEETS.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

### **Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

### **Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé

Jean MENJON  
L'adjoint au Chef de département  
solidarités et emploi

**Monsieur le président de l'association gestionnaire**  
**Service MJPM UDAF 92**  
**10 bis avenue du Général Leclerc**  
**BP 30**  
**92211 SAINT-CLOUD Cedex**  
Mail : [president@udaf92.fr](mailto:president@udaf92.fr)

Copie :  
à l'UD 92 DRIEETS

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-12-09-00006

Arrêté accordant à SCCV DE LA CARRIERE  
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

### **accordant à SCCV DE LA CARRIÈRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV DE LA CARRIÈRE, réceptionnée le 21/10/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/155 ;

**Considérant** que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables, et vise la certification BREEAM Excellent ;

**Considérant** que le projet recycle une friche industrielle, développe des surfaces d'activités industrielles et d'entrepôts, et opte pour une verticalité en R+3 afin de porter la surface d'espaces verts de pleine terre à 25 % du foncier ;

**Considérant** que le projet prévoit de dédier 100 % de la toiture de l'immeuble à la végétalisation et au photovoltaïque, intègre 106 arbres de haut jet et un bassin d'infiltration ;

**Considérant** qu'une partie du site est rétrocédée à la ville d'Aubervilliers afin de maintenir un accès dédié à l'aire d'accueil des gens du voyage voisine, y compris pendant le chantier ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV DE LA CARRIÈRE, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à AUBERVILLIERS (93 300), rue de Saint-Denis, la construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 20 800 m<sup>2</sup>.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles:	6 000 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités industrielles :	4 300 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Entrepôts :	7 000 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	3 100 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	400 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Le pétitionnaire veillera à limiter les nuisances que le projet pourrait occasionner aux occupants de l'aire d'accueil des gens du voyage voisine.

**Article 4** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 5** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à :

SCCV DE LA CARRIÈRE  
317 boulevard John Kennedy  
91 100 CORBEIL-ESSONNE

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 09/12/2025

Pour le préfet de région et par délégation  
La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTIER-MELLERAY

#### **Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-12-09-00005

Arrêté DIEAT n°2025-1101 autorisant la mise en  
service du téléphérique Câble 1 entre les stations  
Créteil-Pointe-du-Lac et Villa-Nova



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2025-1101**

**autorisant la mise en service du téléphérique Câble 1 entre les stations Créteil-Pointe-du-Lac et Villa-Nova**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3, 5 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 11 juillet 2025 adressé au préfet de la région Île-de-France demandant l'autorisation de mise en service du téléphérique dit « Câble 1 » reliant les stations Créteil-Pointe-du-Lac à Villa-Nova (entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges via Limeil-Brévannes et Valenton) ;
- Vu le dossier de sécurité (DS) relatif à la ligne de télécabine Câble 1 entre Créteil et Villeneuve-Saint-George transmis dans le courrier susvisé, et ses compléments transmis par courriels du 05/10/2025, du 16/10/2025, du 14/11/2025 ;
- Vu les deux règlements de sécurité de l'exploitation (RSE) volet exploitant dans sa version 1.3 du 10/11/2025 et volet exploitant-mainteneur de niveaux N3 à N5 dans sa version D du 07/11/2025 transmis par courriel susmentionné du 14/11/2025 ;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) du Câble C1 dans sa version 1 du 11/07/25, transmise par courrier susmentionné du 11/07/25 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) TIM INGENIERIE dans son indice D du 13/11/2025 ;
- Vu les avis du préfet du Val-de-Marne du 21/08/2025 et du 26/11/2025 ;
- Vu l'avis du Bureau Nord Ouest du STRMTG du 4/12/2025.

1/4

## ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité du téléphérique Câble 1 reliant Créteil à Villeneuve-Saint-Georges, ainsi que les deux règlements de sécurité de l'exploitation - volet exploitant dans sa version 1.3 du 10/11/25 et volet exploitant-mainteneur dans sa version D du 7/11/25 – du Câble 1, sont approuvés.
- Article 2 L'exploitation commerciale du téléphérique Câble 1 entre les stations Créteil-Pointe-du-Lac et Villa-Nova est autorisée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE), du plan d'intervention et de sécurité (PIS), des dispositions prévues dans le dossier et ses compléments susvisés et des consignes prises en application de ces règlements, de ce plan, et de ce dossier.
- Article 4 Tout événement de sécurité, incident et accident survenant sur cette ligne sera porté à la connaissance des services de l'État dans les meilleurs délais, selon les modalités définies entre l'autorité organisatrice de transport et les services de l'État.
- Article 5 Avant l'ouverture à l'exploitation commerciale du système, une confirmation de la mise en œuvre des préconisations de l'OQA mentionnées dans son rapport de sécurité (ref. 21.27-NT-010 Indice D du 13/11/2025) devra être transmise aux services de l'État.
- Article 6 La signature de l'ensemble des conventions de survol devra être confirmée avant la mise en exploitation commerciale du système.
- Les conventions signées devront être transmises pour information aux services de l'Etat dans les 3 mois suivant la mise en service.
- Article 7 Au plus tard 15 jours après la mise en service du système, les éléments suivants devront être transmis pour information aux services de l'État :
1. un bilan final de la marche à blanc ;
  2. la confirmation de la bonne réalisation de l'ensemble des aménagements des stations ;
  3. la convention d'interface entre l'exploitant Transdev Coteaux de la Marne et l'exploitant-mainteneur Doppelmayr France (DMF), dans sa version finale signée par les deux parties.
- Article 8 Au plus tard six mois après la mise en service du système, une version mise à jour du dossier « *équivalent dossier d'autorisation de mise en exploitation (DAME)* » - non limitée à la liste des documents applicables (LDA) - devra être transmise au bureau nord-ouest du STRMTG.
- Article 9 Le groupement du marché global de performance (MGP) a fait le choix de ne pas installer de filets de rattrapage pour les stations Limeil-Brévannes côté Sud et Valenton côtés Sud et Nord. Toutefois le STRMTG considère que le choix consistant à interdire l'accès par consigne et par la pose d'un simple balisage au sol par peinture n'est pas pleinement satisfaisant.

En conséquence, cette situation devra faire l'objet d'une analyse par le constructeur, qui devra proposer soit la mise en place d'un filet - conditionnée à l'évaluation de sa faisabilité technique, et dont les caractéristiques devront être conformes au guide technique RM2 - soit d'autres solutions de sécurisation qui devront faire l'objet d'une validation par le STRMTG.

Une solution définitive devra être arrêtée, en concertation avec les services de contrôle, dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service.

Article 10 Le plan d'évacuation des usagers (PEU) devra être complété en intégrant un renvoi vers la documentation globale « récupération intégrée » (ARB\_001-780\_rev0).

Article 11 Un compte-rendu de l'exercice d'évacuation réalisé le 20/11/2025 devra être transmis pour information aux services de l'État.

Article 12 L'exploitant du Câble 1 devra formaliser les schémas d'alerte et les procédures et consignes de sécurité concernant les risques accidentels de son installation et les mesures mises en œuvre ; ils intégreront les événements et la gestion des alertes provenant des exploitants ICPE proches de la ligne ou les impactant.

Article 13 L'exploitant devra réaliser un exercice simulant un incendie au niveau de l'installation industrielle COFEPP. Un compte-rendu de cet exercice sera réalisé et transmis aux services de l'État.

Toute mesure corrective identifiée dans le cadre de cet exercice devra être mise en place dans les meilleurs délais.

Article 14 Outre les indicateurs prévus dans le guide d'application du STRMTG relatif au rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation, le STRMTG a identifié des indicateurs supplémentaires pertinents à suivre :

- nombre de cas réels d'incendies sous la ligne,
- nombre d'alarmes incendie liées aux caméras,
- bilan sur la disponibilité des caméras incendie.

Ces indicateurs sont à ajouter dans le suivi du niveau de la sécurité.

Article 15 La dernière version du RSE Transdev Coteaux de la Marne mentionne explicitement une exploitation avec une vigie par quai dans l'ensemble des stations du Câble 1 à sa mise en service. La possibilité d'une exploitation du Câble 1 avec un seul agent d'exploitation par station, décrite dans le document « Dossier exploitation du C1 à une vigie » transmis avec le dossier de sécurité, est envisagée à l'issue d'une période d'observation dont le cadre sera à définir avec le STRMTG.

Une modification du RSE pourra être proposée à l'issue de cette période d'observation, en fonction de l'analyse des résultats de celle-ci. Cette analyse devra être portée par Transdev, en lien avec le constructeur du système (Doppelmayr), et sera soumise à un second regard OQA.

- Article 16 Dans le cas où les conditions d'exploitation autorisant l'emport de vélos à assistance électrique (VAE), usagers en fauteuil roulant (UFR) ou engins de déplacements personnels motorisés (EDPM) seraient amenées à évoluer, les procédures d'exploitation devront être mises à jour en conséquence.
- Article 17 L'attention du porteur de projet est attirée sur le fait que la démonstration de la sécurité incendie en ligne repose en partie sur des hypothèses (trafic, technologies de véhicules ou types de bâtiments survolés) et qu'il lui appartient de vérifier au fil du temps qu'une potentielle évolution de ces hypothèses ne remet pas en cause l'analyse effectuée.
- Article 18 La Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 09 décembre 2025  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
la directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

**SIGNÉ**

Emmanuelle GAY

HAROPA PORT

IDF-2025-12-10-00001

Brochure tarifaire DDP 2026 du GPFMAS

2026

# DROITS DE PORT



# GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE DROITS DE PORT

INSTITUÉS AU PROFIT DU GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE PAR  
APPLICATION DU CHAPITRE 1<sup>ER</sup> DU TITRE IX DU CODE DES DOUANES, DU TITRE II DU LIVRE  
III DE LA CINQUIÈME PARTIE DU CODE DES TRANSPORTS ET DE LA LOI 2016-86 DU 20 JUIN  
2016 POUR L'ÉCONOMIE BLEUE.

## ❖ ASSUJETTISSEMENT

Le présent tarif a été publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

- Le présent tarif entre en vigueur **le 1<sup>er</sup> janvier 2026**, conformément et en application du Code des Transports. Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.
- En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des actes administratifs des préfectures concernées fait foi.
- L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes.
- Conformément aux dispositions de l'article 440 bis du Code des douanes, créé par le 9° de l'article 21 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, « tout impôt, droit ou taxe prévu par le Code des douanes qui n'a pas été acquitté dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard ».

À ce titre, les redevances composant le droit de port, qui sont perçues comme en matière de douane, pour le compte des ports, entrent dans le champ d'application de ces dispositions.

## ❖ DISPOSITIONS GENERALES

Selon l'article L5312-5 du Code des Transports, « la circonscription d'un grand port fluvio-maritime est composée d'un secteur maritime, qui correspond à la circonscription d'un ou plusieurs grands ports maritimes et d'un secteur fluvial, qui correspond à celle d'un ou plusieurs ports fluviaux, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »

Les **zones Le Havre et Rouen** constituent le **secteur maritime**, tandis que la **zone Paris** constitue le **secteur fluvial**. Ces zones sont définies au paragraphe 5 des dispositions générales.

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones Le Havre et Rouen (définies au paragraphe 5 des dispositions générales) de la circonscription du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine (GPFMAS), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports.

- 2) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones, telles que définies ci-avant, du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.
- 3) Concernant les navires, il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans les zones Le Havre, Rouen et Paris (définies au paragraphe 5 des dispositions générales) de la circonscription du GPFMAS, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée par application des taux indiqués (sauf cas 8 des dispositions générales).

### **Nomenclature NST2007**

Conformément au règlement (CE) n°1304/2007 de la Commission du 7 novembre 2007 portant modification de la directive 95/64/CE du Conseil, du règlement (CE) n°1172/98 du Conseil, des règlements (CE) n°91/2003 et (CE) n°1365/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la NST 2007 comme nomenclature unique pour les biens transportés dans certains modes de transport, le tableau des redevances sur les marchandises est désormais présenté selon cette nomenclature. Certains produits ont fait l'objet de déclinaisons à un niveau de détail plus important (4 niveaux de subdivisions), permettant ainsi une exploitation des statistiques plus aisée.

### **Modalités de tarification des produits non référencés :**

- Si un produit n'est pas référencé au niveau de la catégorie CPA 2.2, le tarif applicable est celui du groupe immédiatement supérieur.
  - Si un produit n'est pas référencé au niveau du groupe, le tarif applicable est celui de la division immédiatement supérieure.
- 4) Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens les aménagements de la zone Rouen, définie au paragraphe 5 des présentes dispositions générales, de la circonscription du GPFMAS pour accéder au réseau de navigation fluviale, pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers) une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports, par application des taux en vigueur.

- 5) Les différentes zones du GPFMAS, distinguées au sein de ces dispositions générales, sont définies comme suit :

## Zone Le Havre

Site portuaire de HAROPA PORT | Le Havre du GPFMAS (ci-après nommé « le port du Havre », « HAROPA PORT | Le Havre » ou « la direction territoriale du Havre »)



## Zone Rouen

Site portuaire de HAROPA PORT | Rouen du GPFMAS (ci-après nommé « le port de Rouen », « HAROPA PORT | Rouen » ou « la direction territoriale de Rouen »)

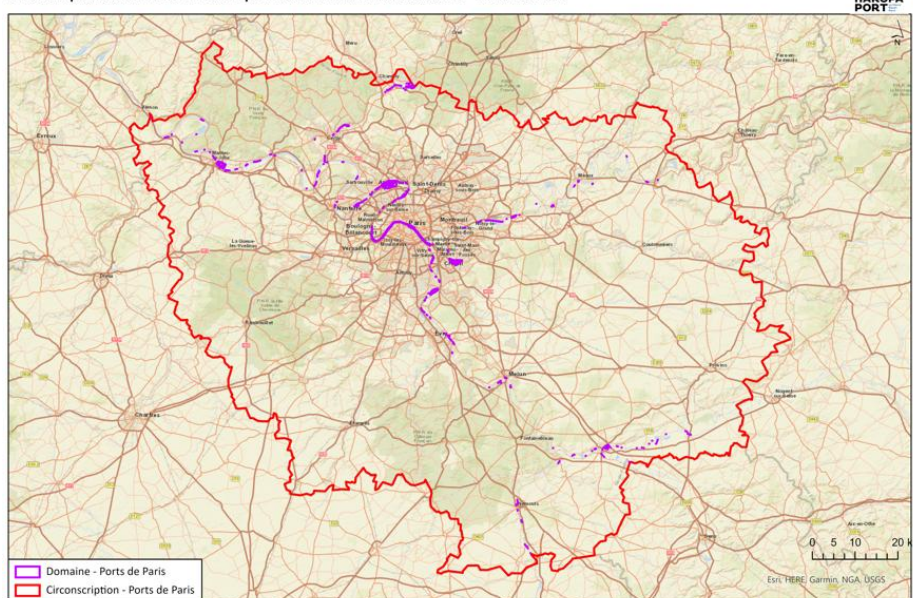


Droits de port

## Zone Paris

### Site portuaire de HAROPA PORT | Paris du GPFMAS (ci-après nommé « les ports de Paris », « HAROPA PORT | Paris » ou « la direction territoriale de Paris »)

Circonscription et domaine du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine – Ports de Paris



Les ports de Paris dépendant de HAROPA PORT sont assujettis aux droits de port du **secteur fluvial**. Ces droits de port s'appliquent à tous les ports de la région Île-de-France pour ceux et uniquement pour ceux en gestion HAROPA PORT.

- 6) Il n'est perçu aucun droit de port sur tout passager embarqué ou débarqué d'une unité fluviale dans les zones Le Havre et Paris de la circonscription du GPFMAS.
- 7) Il est perçu sur tout passager embarqué ou débarqué d'une unité fluviale dans la zone Rouen de la circonscription du GPFMAS, un droit de port. Ce droit de port est perçu directement par le GPFMAS (disposition prévue à l'article L5321 -1 du Code des Transports).
- 8) Il n'est perçu aucun droit de port sur toute marchandise manutentionnée sur une unité fluviale (chargement, déchargement ou transbordement) à un quai des zones Rouen et Le Havre de la circonscription du GPFMAS.
- 9) Il est perçu sur toute marchandise manutentionnée sur une unité fluviale (chargement, déchargement ou transbordement) à un quai ou appontement de la zone Paris de la circonscription du GPFMAS, un droit de port.

## TABLE DES MATIÈRES

SECTEUR MARITIME .....	7
<b>Zone Le Havre .....</b>	<b>8</b>
SECTION I – Redevance sur le navire .....	9
SECTION II – Redevance sur les marchandises .....	16
SECTION III – Redevance sur les passagers .....	19
ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE .....	20
<i>Accueil des équipages de navires</i>	
<i>Redevance marchandise au débarquement pour les sables et granulats (NST 03.5/08.12.1)</i>	
<b>Zone Rouen .....</b>	<b>22</b>
Tarification navires escalant .....	22
SECTION I – Redevance sur le navire .....	23
SECTION II – Redevance sur les marchandises .....	29
SECTION III – Redevance sur les passagers .....	33
Tarification navires traversant .....	34
SECTION I – Redevance sur le navire .....	35
ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN .....	38
<i>Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun</i>	
ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN .....	40
<i>Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée</i>	
ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN .....	40
<i>Bien-être des gens de mer</i>	
SECTION IV – Redevance de stationnement des navires .....	41
SECTION V – Redevance sur les déchets d'exploitation des navires .....	43
SECTEUR FLUVIAL .....	47
<b>Zone Paris .....</b>	<b>48</b>
SECTION II – Redevance sur la marchandise .....	49
ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT HAROPA PORT .....	51
<i>Dispositif extratarifaire en faveur des navires les moins polluants</i>	



**SECTEUR MARITIME**

**LE HAVRE**



## SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

En conformité avec la loi 2016-86 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue et son décret d'application n°2017-423 du 28 mars 2017, la redevance sur le navire contribue également à l'accueil des équipages des navires (voir ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE, 1)).

### ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce escalant au port du Havre une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

Le volume V est établi par la formule ci-après :  $V = L \times b \times Te$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres, soit arrondis à une décimale.<sup>(1) (2)</sup>

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$  (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

<sup>(1)</sup> En cas de divergences sur une ou des dimensions géométriques du navire, le certificat international de jaugeage pour la largeur maximale et le document dit « ship particulars » pour la longueur hors tout et le tirant d'eau maximal d'été, font autorité.

<sup>(2)</sup> L, b et Te sont arrondis au décimètre le plus proche, soit au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque le chiffre des centimètres est inférieur à 5. V est quant à lui arrondi à la valeur entière la plus proche.

#### Barèmes de référence, en fonction de la catégorie :

Types de navires		Redevance en € par m3	
		A L'ENTREE	A LA SORTIE
1.1)	Navires paquebots tels que $V \leq 100\ 000\ m^3$	0,3194	0,3194
1.2)	Navires paquebots tels que $100\ 000\ m^3 < V \leq 150\ 000\ m^3$	0,0924	0,0924
1.3)	Navires paquebots tels que $V > 150\ 000\ m^3$	0,0490	0,0490
2)	Navires transbordeurs	0,0539	0,0513
3.1)	Navires tels que $V < 100\ 000\ m^3$ et transportant du pétrole brut liquide (N.S.T 02.2)*	0,6768	0,2592
3.2)	Navires tels que $V < 100\ 000\ m^3$ transportant des hydrocarbures liquides autres que du pétrole brut*	0,6867	0,2631
3.3)	Navires tels que $V \geq 100\ 000\ m^3$ et transportant du pétrole brut liquide (N.S.T 02.2)*	0,8593	0,3264
3.4)	Navires tels que $V \geq 100\ 000\ m^3$ transportant des hydrocarbures liquides autres que du pétrole brut*	0,8720	0,3313
4.1)	Navires transportant du Gaz Naturel Liquéfié (NST 02.3)*	0,4052	0,3064
4.2)	Navires transportant des gaz liquéfiés autres que du Gaz Naturel Liquéfié (NST 02.3)*	0,3242	0,2451
5)	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,4097	0,2632
6)	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,5632	0,3192
7)	Navires réfrigérés ou polythermes	0,2344	0,1439
8)	Navires de charge à manutention horizontale	0,2145	0,2145
9.1)	Navires porte-conteneurs tels que $V \leq 210\ 000\ m^3$	0,2607	0,2607
9.2)	Navires porte-conteneurs tels que $210\ 000\ m^3 < V \leq 330\ 000\ m^3$	0,2253	0,2253
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que $330\ 000\ m^3 < V \leq 400\ 000\ m^3$	0,1992	0,1992
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que $V > 400\ 000\ m^3$	0,1777	0,1777
10)	Navires porte-barges	0,2122	0,1322
11 & 12)	Aéroglosses et hydroglosses	0,3540	0,1346
13.1)	Navires autres que ceux désignés ci-dessus, à propulsion principalement vélique	0,2899	0,1574
13.2)	Navires autres que tous ceux désignés ci-dessus	0,3510	0,1904

\* : Voir SECTION II – Redevance sur les marchandises, pages 16 à 18

- 2) Lorsqu'un navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port du Havre, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire au sein du port du Havre.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port du Havre.

- 3) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage, d'avitaillement, de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,0222 €/m<sup>3</sup>.

Ce même taux s'applique également, à l'entrée, aux navires transbordant des produits d'autres ports et destinés au soutage d'autres navires au sein du port du Havre.

Dans ces cas, les modulations prévues à l'ARTICLE II - Modulation en fonction de l'importance de l'escale ne s'appliquent pas.

- 4) Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire est liquidée à la sortie. Le tonnage doit être saisi à 0.
- 5) En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

- 6) Le minimum de perception est fixé à 87 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 43 € par déclaration.

- 7) Lorsque pour les navires porte-conteneurs (type 9) débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, la part du tonnage brut transbordé de navire de mer à navire de mer est égale ou supérieure à 20 % du tonnage total brut embarqué ou débarqué, une modulation est accordée sur le tarif de référence défini à l'ARTICLE I.1) dans les proportions suivantes :

Part du tonnage brut transbordé ou Tx de TBO	$20 \% \leq \text{Tx de TBO} < 30\%$	$30 \% \leq \text{Tx de TBO} < 40\%$	$40 \% \leq \text{Tx de TBO} < 50\%$	$50 \% \leq \text{Tx de TBO}$
Modulation	- 10 %	- 20 %	- 35 %	- 40 %

Cette modulation est cumulable avec la modulation en fonction de l'importance de l'escale (ARTICLE II).

- 8) Les navires du type 1 et du type 2 ne peuvent pas être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie. Les navires mixtes porte-conteneurs et rouliers (CONRO) sont classés dans la catégorie porte-conteneurs indépendamment de leur chargement.

- 9) Pour les ensembles navigables de mer, s'entendant comme entrant ou sortant du port par voie maritime et mus, hors suite à accident ou avarie, uniquement par une ou des unités dédiées de poussage ou de remorquage, le calcul du volume V, tel que mentionné au paragraphe 1 du présent article se détermine comme suit :
- Détermination de la configuration, si besoin par croquis, de l'ensemble navigable après validation par la direction territoriale du Havre puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre ;
  - Prise en compte de la longueur hors tout L de l'ensemble ainsi configuré, de sa largeur maximale b et de son tirant d'eau maximal d'été Te, étant précisé que la valeur du tirant d'eau maximal de l'ensemble ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ .
- 10) Les navires porte-conteneurs hors ligne régulière, débarquant, embarquant ou transbordant un tonnage brut tel que le rapport entre le tonnage embarqué, débarqué ou transbordé et le volume V du navire, tel que décrit à l'ARTICLE I du présent tarif, soit strictement inférieur à 1/500 ( $t/V < 1/500$ ), sont classés dans la catégorie 13.2) « Navires autres que tous ceux désignés ci-dessus » pour les opérations de débarquement, embarquement ou transbordement correspondantes, ceci dans la limite de 10 escales par an par navire.
- 11) Les navires de commerce de ligne régulière réalisant un service régulier qui pourrait être intégralement réalisé par une unité fluviale ou fluvio-côtière, bénéficient d'une redevance navire nulle. Ces lignes régulières sont spécifiquement désignées après instruction de la direction territoriale du Havre puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.
- 12) Les navires de commerce débarquant des marchandises destinées à être transbordées sur les navires de commerce visés au paragraphe 10) de l'ARTICLE I ci-avant, ou embarquant des marchandises transbordées depuis les navires de commerce visés au paragraphe 10) de l'ARTICLE I ci-avant ne peuvent pas prétendre à la modulation « transbordement » prévue au paragraphe 7) de l'ARTICLE I au titre de ces marchandises.
- 13) La mesure ci-dessous, dénommée « double escale », s'applique aux navires porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière de et vers des secteurs géographiques situés, par rapport au Havre, au-delà de la mer Baltique au nord, et au-delà du détroit de Gibraltar au sud. Les lignes régulières habilitées à bénéficier de cette mesure sont arrêtées après demande de la compagnie maritime exploitante auprès de HAROPA PORT | Le Havre, instruction de cette demande par la direction territoriale du Havre puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

La mesure s'applique lorsqu'un navire porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière ainsi habilitée effectue une escale au port du Havre dans une période de 18 jours ou moins après une précédente escale. Une escale est caractérisée par une entrée datée et une sortie datée du navire. La période de 18 jours ou moins s'entend de celle courant à partir du lendemain de la date de sortie de la première escale jusqu'à la date d'entrée de la seconde escale. Elle est exprimée en jours.

Chacune des deux escales concernées fait l'objet d'une déclaration navire (DN) à l'entrée et d'une déclaration navire (DN) à la sortie.

Les DN relatives à la première escale se font sur la base de l'ensemble des dispositions du présent tarif, hormis le présent article.

Lorsqu'un navire répond aux conditions du présent article à l'occasion d'une seconde escale, un abattement de 50% est appliqué sur le calcul des droits de port navire de cette seconde escale.

## ARTICLE II Modulation en fonction de l'importance de l'escale

Pour tous les types de navires, le tonnage pris en compte est le tonnage brut des marchandises débarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations d'entrée et le tonnage brut des marchandises embarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations de sortie. Le tonnage renseigné doit être systématiquement arrondi à l'unité supérieure.

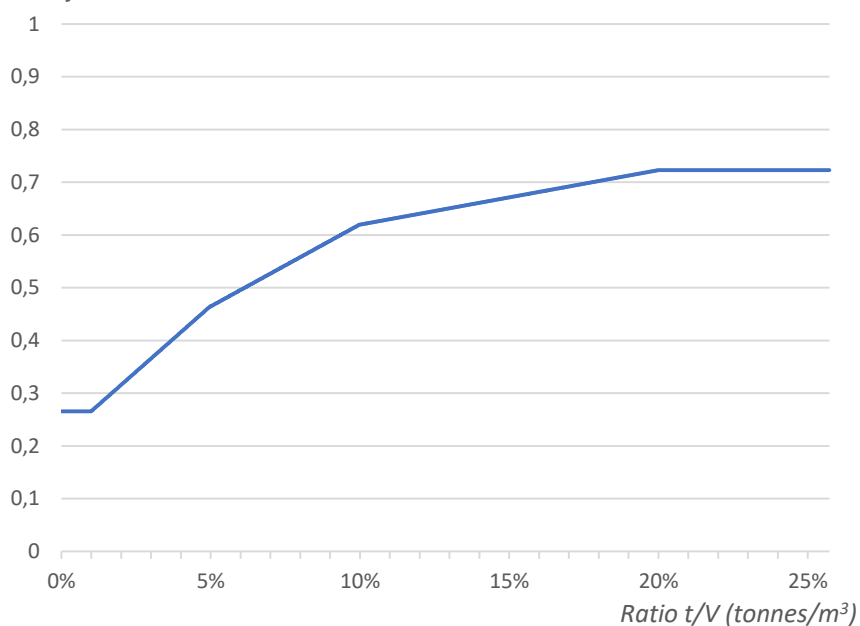
### 1) Navires porte-conteneurs (types 9)

Lorsque pour les navires porte-conteneurs (types 9), le rapport existant entre le nombre de tonnes « t » de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est compris dans les fourchettes de taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie (défini dans l'ARTICLE I) est modulé dans les proportions suivantes :

**Valeurs du coefficient multiplicateur appliqué au montant brut de la redevance, en fonction du ratio (t / V) = α :**

Ratio (t / V) = α :				
α < 0,01	0,01 ≤ α < 0,05	0,05 ≤ α < 0,10	0,10 ≤ α < 0,20	α ≥ 0,20
0,2656	4,9920 α + 0,2157	3,1108 α + 0,3089	1,0338 α + 0,5162	0,723

Coefficient multiplicateur du tarif de référence



## 2) Navires transportant des passagers

Pour les navires qui transportent des passagers, lorsque le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés (**n**) et la capacité du navire en passagers (**N**) est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport $n / N \leq 0,7$	Modulation de - 10 %
Rapport $n / N \leq 0,5$	Modulation de - 30 %

## 3) Autres types de navires que ceux désignés aux 1) et 2) de l'ARTICLE II.

Pour les navires de types 2, 4, 5, 7, 8, 10<sup>(a)</sup>, 11, 12 et 13, lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (**t**) et le volume (**V**) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport $t / V \leq 0,133$	Modulation de - 10 %
Rapport $t / V \leq 0,1$	Modulation de - 30 %
Rapport $t / V \leq 0,05$	Modulation de - 50 %
Rapport $t / V \leq 0,025$	Modulation de - 60 %
Rapport $t / V \leq 0,01$	Modulation de - 70 %
Rapport $t / V \leq 0,004$	Modulation de - 80 %
Rapport $t / V \leq 0,002$	Modulation de - 95 %

(a) Pour les navires porte-barges (type 10), la tare des barges vides et pleines n'est pas comprise dans le tonnage permettant le calcul de la modulation en fonction de l'importance de l'escale.

Pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6), lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (**t**) et le produit par 3 du volume (**V**) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes:

Rapport $t / 3V \leq 0,133$	Modulation de - 20 %
Rapport $t / 3V \leq 0,1$	Modulation de - 30 %
Rapport $t / 3V \leq 0,05$	Modulation de - 60 %
Rapport $t / 3V \leq 0,025$	Modulation de - 80 %

Pour les navires transportant des hydrocarbures liquides (type 3), lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (**t**) et le produit par 3 du volume (**V**) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport <b>t / 3V</b> ≤ 0,133	Modulation de - 20 %
Rapport <b>t / 3V</b> ≤ 0,1	Modulation de - 30 %
Rapport <b>t / 3V</b> ≤ 0,066	Modulation de - 35 %
Rapport <b>t / 3V</b> ≤ 0,05	Modulation de - 60 %

Ces modulations ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage, d'avitaillement, de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

### ARTICLE III Modulations en fonction de la fréquence des touchées

Les lignes régulières sont mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et sont désignées après instruction de la direction territoriale du Havre, puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

- 1) Pour les types de navires des lignes régulières (sauf les navires de types 9), les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre des départs (D) de la ligne au cours de l'année civile :

Nombre de départs	Abattement
1 ≤ D ≤ 2	Pas d'abattement
3 ≤ D ≤ 7	10 %
8 ≤ D ≤ 12	15 %
13 ≤ D ≤ 17	25 %
18 ≤ D ≤ 24	35 %
25 ≤ D ≤ 59	55 %
60 ≤ D ≤ 700	70 %
D ≥ 701	75 %

- 2) Un abattement annuel a posteriori, géré par la direction territoriale du Havre pourra être appliqué pendant deux ans aux navires porte-conteneurs (types 9.1 à 9.4) d'une ligne régulière additionnelle au sein du GPFMAS sur un secteur géographique transocéanique depuis ou vers le GPFMAS, ceci à compter de la date de la première entrée au sein du GPFMAS d'un navire de ladite ligne régulière.

Les secteurs géographiques concernés par la mesure sont ceux situés, par rapport au GPFMAS, au-delà de la mer Baltique au nord, et au-delà du détroit de Gibraltar au sud.

Date de la première entrée du navire au sein du GPFMAS sur la ligne régulière déclarée	Abattement
Antérieure au 1er janvier 2026	20 %
Postérieure au 1er janvier 2026	25 %

Cet abattement pourra être accordé après demande d'une ou des compagnies maritimes concernées ou leurs représentants, puis instruction de la direction territoriale du Havre et information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

Les modulations en fonction de la part du tonnage brut transbordé (ARTICLE I.7)) et de l'importance de l'escale (ARTICLE II) s'appliquent également à cette redevance réduite.

Ces abattements sont également applicables aux compagnies associées en consortiums après instruction de la direction territoriale du Havre et information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

#### **ARTICLE IV**

Les modulations prévues à l'ARTICLE II d'une part et l'ARTICLE III.1) d'autre part, ne peuvent pas être cumulées, seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.

#### **ARTICLE V**

Les navires n'assurant que des transports à l'intérieur de la circonscription du port du Havre (à l'exclusion des navires de type 6) sont soumis à une redevance nulle.

## SECTION II – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

### ARTICLE VI

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées au sein du port du Havre une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

1) Redevance au poids brut (€/tonne), selon la Nomenclature statistique des transports 2007 (NST 2007 / CPA 2.2) :

NST 2007 Division	NST 2007 Groupe	Position / Catégorie CPA 2.2	Libellé NST 2007	Débarquement	Embarquement	Transbordement
01			<b>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de pêche</b>	<b>1,0929</b>	<b>1,0929</b>	<b>0</b>
	01.1		Céréales	0,7888	0,4632	0
02			<b>Houille et lignite</b>	<b>0,2352</b>	<b>0,3728</b>	<b>0</b>
			<b>Pétrole brut et gaz naturel (sauf 02.2 et 02.3)</b>			
	02.2		Pétrole brut	0,3757	0,0000	0
	02.3		Gaz naturel	0,6846	0,4803	0
03			<b>Minerais métalliques et autres produits d'extraction</b>	<b>0,6892</b>	<b>0,3914</b>	<b>0</b>
			<b>Tourbe</b>			
			<b>Minerais d'uranium et thorium</b>			
	03.5	08.12.1	Sables et granulats <sup>(1)</sup>	1,0653	0,4803	0
04			<b>Produits alimentaires, boissons et tabac</b>	<b>1,0364</b>	<b>0,8977</b>	<b>0</b>
05			<b>Textiles et produits textiles</b>	<b>3,4081</b>	<b>1,7523</b>	<b>0</b>
			<b>Cuir et articles en cuir</b>			
06			<b>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles)</b>	<b>1,6075</b>	<b>1,0734</b>	<b>0</b>
			<b>Vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés</b>			
07			<b>Coke et produits pétroliers raffinés</b>	<b>0,8525</b>	<b>0,0000</b>	<b>0</b>
	07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,7037	0,4938	0
08			<b>Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique</b>	<b>1,4501</b>	<b>0,9628</b>	<b>0</b>
			<b>Produits des industries nucléaires</b>			
	08.1	20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	0,7556	0,4803	0
	08.2 <sup>(2)</sup>		Produits chimiques organiques de base <sup>(2)</sup>	0,8577	0,0000	0
	08.3		Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,7556	0,1609	0
		20.15.1	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac	1,4501	0,9628	0
	08.6		Produits en caoutchouc ou en plastique	3,5062	1,2771	0
09			<b>Autres produits minéraux non métalliques</b>	<b>2,1776</b>	<b>1,7523</b>	<b>0</b>
	09.2		Ciment, chaux et plâtre	0,7556	0,1609	0
10			<b>Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</b>	<b>2,1776</b>	<b>1,4134</b>	<b>0</b>
	10.4		Éléments en métal pour la construction	3,5062	1,2771	0
	10.5		Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	3,5062	1,2771	0
11			<b>Machines et matériel n. c. a., machines de bureau et matériel informatique</b>	<b>3,5062</b>	<b>1,2771</b>	<b>0</b>
			<b>Machines et appareils électriques, n. c. a.</b>			
			<b>Équipements de radio, de télévision et de communication</b>			
			<b>Instruments médicaux, de précision et d'optique</b>			
			<b>Montres, pendules et horloges</b>			
12			<b>Matériel de transport</b>	<b>3,4374</b>	<b>1,1586</b>	<b>0</b>
13			<b>Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.</b>	<b>3,4081</b>	<b>1,5880</b>	<b>0</b>
14			<b>Matières premières secondaires</b>	<b>0,7714</b>	<b>0,5259</b>	<b>0</b>
			<b>Déchets de voirie et autres déchets</b>			
	14.2		Autres déchets et matières premières secondaires	0,7714	0,3728	0
15			<b>Courrier, colis</b>	<b>2,8442</b>	<b>2,8442</b>	<b>0</b>
16			<b>Équipement et matériels utilisés dans le transport de marchandises</b>	<b>3,5062</b>	<b>1,2771</b>	<b>0</b>
	16.1		Containers et caisses mobiles en service, vides	sans objet	sans objet	sans objet
17			<b>Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers</b>	<b>sans objet</b>	<b>sans objet</b>	<b>sans objet</b>
			<b>Véhicules automobiles transportés pour réparation</b>			
			<b>Autres biens non marchands n. c. a.</b>			
18			<b>Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble</b>	<b>Voir 2) Redevance à l'unité</b>	<b>Voir 2) Redevance à l'unité</b>	<b>Voir 2) Redevance à l'unité</b>
19			<b>Marchandises non identifiables</b>	<b>3,5062</b>	<b>1,2771</b>	<b>0</b>
			<b>Marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16</b>			
20			<b>Autres marchandises</b>	<b>3,5062</b>	<b>1,2771</b>	<b>0</b>

- (1) Sables et granulats : voir **ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE**, 2).
- (2) 08.2 : Cette rubrique ne concerne que des produits issus directement du raffinage de pétrole brut, comme Fuel, Vacuum Gasoil (VGO), Résidus atmosphérique (RAT), Slurry, Light Cycle Oil (LCO), Reformat, Benzene heart cut (BHC) et classés, dans la nomenclature combinée douanière (NC), au sein de la rubrique 2707 « Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non-aromatiques ». Les navires transportant ces produits sont classés en type 3 au titre de la redevance navire.

Les mobiliers et effets personnels usagés sont exonérés de la redevance sur les marchandises au débarquement et à l'embarquement.

## 2) Redevance à l'unité (€/unité)

Code	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	<b>CONTENEURS PLEINS</b> <sup>(1) (2) (3) (4) (5)</sup>			
<b>C 1</b>	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	7,4312	0	0
<b>C 2</b>	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 20 pieds)</i>	9,0232	0	0
<b>C 3</b>	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	12,2078	0	0
<b>C 4</b>	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 40 pieds et plus )</i>	15,3917	0	0
<b>A 1</b>	Animaux vivants	0	0	0
<b>V1</b>	Tous véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	0	0	0

- (1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
- (2) Les marchandises des conteneurs dépotés dans le port sont soumises à une redevance au taux de 0,5573 € la tonne, quelle que soit leur nature. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration « marchandises ex-conteneurs n°... » (code EXC).
- (3) Les marchandises des conteneurs transportées sous contrat à réception LCL peuvent être soumises à une redevance en fonction de leur poids selon la tarification à la tonne (ARTICLE VI.1). Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration « marchandises ex-conteneur n°... » (code LCL).
- (4) Les conteneurs débarqués, embarqués ou transbordés de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 11) de l'ARTICLE I du présent tarif se voient appliquer une redevance marchandise nulle, quel que soit le cas de figure (débarquement, embarquement ou transbordement).
- (5) Les conteneurs débarqués ou embarqués de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 12) de l'ARTICLE I du présent tarif se voient appliquer la redevance marchandise au débarquement ou à l'embarquement, mais en aucun cas la redevance « transbordement ».

- 3) Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire de mer, au sein du port du Havre, puis rechargées, sans transformation, sur un navire de mer, au sein du port du Havre.**

Cette définition vaut pour les marchandises des conteneurs dépotés.

- 4) Pour toutes les marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur de la circonscription du port du Havre (à l'exclusion des marchandises en 03.5/08.12.1 « Sables et granulats (1) »), la DSM est égale à 0.**

## ARTICLE VII

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues au paragraphe 1) de l'ARTICLE VI du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration.

## SECTION III – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

### ARTICLE VIII

- 1) **Sur les navires de types 1.1, 1.2 et 1.3:** les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 0 €.
- 2) **Sur les autres types de navires :** les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 3,2181 €.
- 3) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
  - les enfants âgés de moins de quatre ans ;
  - les militaires voyageant en formations constituées ;
  - le personnel de bord ;
  - les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
  - les agents publics dans l'exercice de leurs missions.
- 4) Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 %.
  - 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
  - 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
  - 50 % pour les passagers transbordés.

## ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE

### 1) Accueil des équipages de navires

Pour précision, la contribution de la redevance sur le navire à l'accueil des équipages des navires ne constitue pas une redevance additionnelle mais la fraction du produit de la redevance sur le navire affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer.

### 2) Redevance marchandise au débarquement pour les sables et granulats (NST 03.5/08.12.1)

2.1) Il est appliqué une redevance marchandise nulle pour les tonnages faisant l'objet du paiement d'une redevance d'extraction à HAROPA PORT | Le Havre.

2.2) Il est appliqué un abattement de 30 % sur le montant de redevance marchandise payé au débarquement, compte tenu de la disposition précédente, pour la quote-part chargée sur des unités fluviales des tonnages débarqués de navires.

2.3) Les deux dispositions précédentes, reprises aux 2.1 et 2.2 ci-avant, sont gérées annuellement *a posteriori* par la direction territoriale du Havre.

2.4) Pour l'application de la mesure 2.1 ci-dessus, il appartient à l'entité « destinataire », telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM), de fournir à la direction territoriale du Havre, dans les trois mois suivant le 31 décembre de l'année civile d'application de la mesure :

- les tonnages concernés par la redevance d'extraction au cours de l'année civile d'application de la mesure ;
- les escales des navires au sein du port du Havre en lien avec cette redevance d'extraction, référencées notamment par le numéro d'escale attribué par la Capitainerie du port du Havre ;
- les déclarations sur les marchandises (DSM) acquittées, en lien avec les tonnages concernés.

Sous réserve des vérifications des éléments ci-dessus par la direction territoriale du Havre, le bénéfice de la disposition 2.1 ci-dessus est attribué par HAROPA PORT | Le Havre à l'entité « destinataire » telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM).

2.5) Pour l'application de la mesure 2.2 ci-dessus, les unités fluviales concernées sont celles franchissant l'une des écluses de Tancarville dans le sens de la « montée », à destination de l'amont de la Seine.

Il appartient à l'entité « destinataire », telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM), de fournir à la direction territoriale du Havre, dans les trois mois suivant le 31 décembre de l'année civile d'application de la mesure :

- les tonnages chargés sur les unités fluviales concernées au cours de l'année civile d'application, par site de chargement au sein du port du Havre ;
- les tonnages débarqués de navires de mer au cours de l'année civile d'application, par site de débarquement au sein du port du Havre ;
- les déclarations sur les marchandises (DSM) acquittées, en lien avec ces tonnages débarqués.

Sous réserve des vérifications des éléments ci-dessus par la direction territoriale du Havre, le bénéfice de la mesure 2.2 ci-dessus est attribué par la direction territoriale du Havre à l'entité « destinataire » telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM).

**SECTEUR MARITIME**

**ROUEN**

## SECTEUR MARITIME

### Zone Rouen

Site portuaire de HAROPA PORT | Rouen du GPFMAS (ci-après nommé « le port de Rouen », « HAROPA Port | Rouen » ou « la direction territoriale de Rouen »)



## TARIFICATION NAVIRES ESCALANT

### SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

### SECTION II – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

### SECTION III – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

### ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

### ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

### ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

## SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

En conformité avec la loi 2016-86 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue et son décret d'application n°2017-423 du 28 mars 2017, la redevance sur le navire contribue également à l'accueil des équipages des navires (voir ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN).

### ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises au sein du port de Rouen, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire  $V^{(1)}$  calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement et / ou de débarquement de conteneurs et / ou barges vides.

<sup>(1)</sup> Le volume  $V$  est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle  $V$  est exprimé en mètre cube,  $L$ ,  $b$ ,  $Te$  représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ . ( $L$  et  $b$  étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

### PJ : 3 annexes

#### Tarifs applicables au sein du port de Rouen :

TYPE DE NAVIRE	Redevance en € par m <sup>3</sup>	
	Entrées	Sorties
1. Paquebots	0,172	0,172
2. Navires transbordeurs	0,060	0,060
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,905	0,528
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,639	0,389
5. Navires transportant des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures	0,644	0,434
6.0. Dragues et navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux)	0,444	0,343
6.1. Navires transportant des céréales en vrac		
a) Navires ≤ 80 000 m <sup>3</sup>	0,866	0,786
b) Navires > 80 000 m <sup>3</sup>	0,866	0,410
6.2. Navires transportant d'autres vracs solides	0,757	0,585
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,296	0,288
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,184	0,156
9. Navires porte-conteneurs	0,179	0,152
10. Navires porte-barges	0,184	0,154
11. & 12. Aéroglisteurs et hydroglisteurs	0,326	0,326
13.1. Navires autres que ceux désignés ci-dessus, à propulsion principalement vélique	0,290	0,157
13.2. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,422	0,422

- 2) Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante en termes de tonnage, embarquée ou débarquée au sein du port de Rouen, sauf dans les cas ci-après :
- Un navire de ligne régulière qui, en raison de la mixité de son chargement, relève à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 13 (autres navires) indiqués à l'ARTICLE I.1), supporte la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires de type 13.
  - Les navires « ascenseurs » sont classés en type 8.
- 3) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port de Rouen au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles II et III sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans cette zone. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché. Ce point n'exclut pas l'application du point 2 des dispositions générales.
- Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port de Rouen au cours de la même escale.
- 4) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement au sein du port de Rouen et dans un port situé à l'amont au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet de l'ARTICLE II et de l'ARTICLE III sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant au sein du port de Rouen. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement au sein du port de Rouen et dans un port situé à l'amont au cours de la même escale. Ce point n'exclut pas l'application du point 2 des dispositions générales.
- 5) La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionnement en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas, la redevance est fixée par application au taux forfaitaire de 0,114 €/m<sup>3</sup>. Aucune des modulations prévues aux articles I à IV ne lui est applicable.
- 6) En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- Navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage ;
  - Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
  - Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
  - Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou transbordement en dehors du port ;
  - Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.
- 7) En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports, le minimum de perception est fixé à 234,00 € par déclaration de navire. Le seuil de perception est fixé à 117,00 € par déclaration.

- 8) Les navires de lignes régulières <sup>(1)</sup> de type 13.2 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,208 €/m<sup>3</sup>

Sortie : 0,116 €/m<sup>3</sup>

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4<sup>e</sup> touchée, avec effet rétroactif dès la première touchée.

- 9) Les navires de lignes spécialisées <sup>(2)</sup> de type 13.2 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,269 €/m<sup>3</sup>

Sortie : 0,269 €/m<sup>3</sup>

- 10) Les navires de lignes régulières <sup>(1)</sup> de type 9 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,140 €/m<sup>3</sup>

Sortie : 0,116 €/m<sup>3</sup>

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4<sup>e</sup> touchée, avec effet rétroactif dès la première touchée.

- 11) Les navires de croisières ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m<sup>3</sup> acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,104 €/m<sup>3</sup>

Sortie : 0,104 €/m<sup>3</sup>

- 12) Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'ARTICLE I sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant :

12)-1 navire de volume < 9 000 m<sup>3</sup> : coefficient  $T_e/6$

12)-2 navire de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m<sup>3</sup> : coefficient  $11/T_e$ . Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m<sup>3</sup>.

12)-3 navire de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> et chargeant au port de Rouen plus de 33 000 t de marchandises : coefficient  $11/T_e$ .

Pour l'application des articles I.12)-1, I.12)-2 et I.12)-3,  $T_e$  est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs  $T_e/6$  et  $11/T_e$ , sont arrondis à la 3<sup>e</sup> décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.

- 13) Un navire de ligne régulière qui, au cours de la même escale, effectue plusieurs mouvements au sein du port de Rouen et des opérations commerciales successives aux postes d'au moins 3 terminaux différents, bénéficie d'un abattement supplémentaire de 40 %. Cet abattement est applicable au montant obtenu après application des articles II, III et IV ci-après.
- 14) Les navires transportant des marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre du port de Rouen sont soumis à une redevance unique de 0,114 €/m<sup>3</sup>. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises. Aucune des modulations prévues aux articles I à IV n'est applicable.
- 15) L'escale inaugurale d'un navire de croisière ou d'un armateur bénéficie d'un abattement de 100 % sur la redevance sur le navire à l'entrée et à la sortie, sous réserve d'en faire la demande auprès de l'autorité portuaire.
- 16) Tout navire de type 9, débarquant 100 % de conteneurs vides, bénéficie d'un abattement de 100 % sur le montant brut de la redevance sur le navire.

- 17) Tout navire de type 9, transportant uniquement des conteneurs entre le port de Rouen et le port du Havre bénéficie d'un abattement de 100 % sur le montant brut de la redevance sur le navire.
- 18) Pour les ensembles navigables de mer, s'entendant comme entrant ou sortant du port par voie maritime, hors suite à accident ou avarie, uniquement par une ou des unités dédiées de poussage ou de remorquage, le calcul du volume V, tel que mentionné au point 1) du présent article, est le produit de la longueur hors tout L de l'ensemble navigable, de sa largeur maximale b et de son tirant d'eau maximal d'été Te.
- Le taux applicable est celui en rapport avec les marchandises manutentionnées au déchargement et au chargement. À défaut d'opération de manutention, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie par application du taux forfaitaire de 0,114 €/m<sup>3</sup>. Aucune des modulations prévues aux articles I à IV n'est applicable ».
- 19) Nonobstant les arrondis prévus à l'article I.1) sur les caractéristiques du navire, tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la SECTION I – Redevance sur le navire, sont arrondis à la 3<sup>e</sup> décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

## ARTICLE II Modulations en fonction du rapport entre le tonnage des marchandises manutentionnées et la capacité du navire, en application des dispositions de l'article R5321-24 du Code des Transports

Lorsque le rapport T/n.V entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient multiplicateur (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article I.12) est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport T/n.V	Réductions			
	Types 3, 5 et 6		Types 4 7 et 13	Types 2, 8, 9 et 10
	Volume V <80 000 m <sup>3</sup>	Volume V >80 000 m <sup>3</sup>		
	T/2,5 V	T/4 V	T/1,7 V	T/V
Rapport inférieur ou égal à 0,133	10 %	10 %	10 %	10 %
Rapport inférieur ou égal à 0,110	20 %	15 %	20 %	20 %
Rapport inférieur ou égal à 0,090	30 %	15 %	30 %	30 %
Rapport inférieur ou égal à 0,067	40 %	20 %	30 %	35 %
Rapport inférieur ou égal à 0,050	55 %	30 %	50 %	50 %
Rapport inférieur ou égal à 0,025	60 %	30 %	60 %	65 %
Rapport inférieur ou égal à 0,010	80 %	30 %	80 %	85 %
Rapport inférieur ou égal à 0,002	90 %	90 %	90 %	90 %

## ARTICLE III Modulations en fonction de la fréquence des escales, en application des dispositions de l'article R5321-24 du Code des Transports

### 1) Pour les navires de lignes :

1-1 Pour les navires de lignes régulières<sup>1</sup> mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance (article R5321-24 du Code des Transports), les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4<sup>ème</sup> touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$4 \leq N \leq 8$	7,5 %
$9 \leq N \leq 11$	15 %
$12 \leq N \leq 16$	25 %
$17 \leq N \leq 24$	40 %
$25 \leq N < 37$	50 %
$38 \leq N \leq 54$	55 %
$55 \leq N \leq 74$	60 %
$75 \leq N \leq 124$	65 %
$125 \leq N \leq 249$	70 %
$250 \leq N$	75 %

A la création de la ligne, la modulation correspond au nombre d'escales estimé sur six mois jusqu'au terme du premier semestre civil d'exploitation.

Semestres suivants : modulation correspondant au nombre d'escales réalisées au cours du semestre précédent (rapporté à une période de six mois). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun, etc.).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

La qualité de ligne régulière est obtenue après instruction de la direction territoriale de Rouen, qui en informe l'Administration des douanes et droits indirects. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

1-2 Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses<sup>2</sup>, les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$N \leq 4$	Pas d'abattement
$5 \leq N \leq 9$	15 %
$10 \leq N \leq 15$	22,5 %
à partir de la 16 <sup>ème</sup>	30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

---

<sup>1</sup> Voir en ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN, conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

<sup>2</sup> Voir en ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN, conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des six mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par la direction territoriale de Rouen.

- 2) Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières ou à des lignes spécialisées, fréquentent assidûment le port de Rouen, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des modulations suivantes, en fonction du type de navire et du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

Pour les types 6 et 13 :  
- à partir de la 10<sup>e</sup> escale                      abattement de 15 %.

Pour les types 3, 4 et 5 :  
- à partir de la 20<sup>e</sup> escale                      abattement de 15 %.

- 3) Les modulations prévues au présent article III ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'ARTICLE II. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit ARTICLE II, il bénéficie de la modulation la plus favorable.

- 4) Pour l'activité croisière, un même armement bénéficie d'une modulation en fonction du nombre d'escales de ses navires au cours de l'année civile :

- 1<sup>ère</sup> escale :                                      pas d'abattement
- 2<sup>e</sup> escale et 3<sup>e</sup> escale :                      abattement de 25 %
- 4<sup>e</sup> escale et suivantes :                      abattement de 50 %

- 5) Pour l'activité croisière, un abattement supplémentaire de 20 % s'applique à la sortie en cas d'une double escale Rouen amont - quais en Seine de Honfleur. Cet abattement est calculé sur le montant obtenu après mise en œuvre des abattements ci-dessus.

Pour les navires transportant des passagers effectuant une double escale Rouen - Honfleur ou inversement au sein du port de Rouen, les droits de port sont payés à l'entrée au 1<sup>er</sup> poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

## **ARTICLE IV Abattement supplémentaire accordé à certaines lignes régulières nouvelles**

Un abattement annuel a posteriori, géré par la direction territoriale du Rouen, dans la limite de 50 %, pourra être accordé pendant une durée maximum de deux ans aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non encore desservi depuis ou vers le GPFMAS, ou contribuant significativement au développement sur un secteur géographique déjà desservi et qui garantit une régularité d'au minimum une touchée par mois, ceci à compter de la date de la première entrée au sein du GPFMAS d'un navire de la ligne régulière.

Cet abattement pourra être accordé après demande d'une ou des compagnies maritimes concernées ou leurs représentants, puis instruction de la direction territoriale de Rouen et information de l'Administration des douanes par le port de Rouen quant aux conclusions de son instruction.

Cet abattement est cumulable avec le plus avantageux des abattements prévus aux articles II et III ci-dessus.

## SECTION II – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

### ARTICLE V Condition d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R5321-30 à R5321-33 du Code des Transports

1) Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, au sein du port de Rouen, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

#### 2) I – Redevance au poids brut (€/tonne)

NST 2007 Division	NST 2007 Groupe	Position / Catégorie CPA 2.2	Libellé NST 2007	Débarquement	Embarquement	Transbordement
<b>01</b>			<b>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt Poissons et autres produits de la pêche</b>	<b>1,093</b>	<b>1,093</b>	<b>0</b>
	01.1		Céréales	0,789	0,463	0
	01.4		Autres légumes et fruits frais	1,067	0,925	0
	01.5		Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	1,093	0,677	0
		02.20.0	Bois brut	0,677	0,677	0
	01.7		Autres matières d'origine végétale	1,036	0,898	0
		01.27.04	Cacao en fèves	1,093	1,093	0
<b>02</b>			<b>Houille et lignite Pétrole brut et gaz naturel</b>	<b>0,235</b>	<b>0,373</b>	<b>0</b>
<b>03</b>			<b>Minerais métalliques et autres produits d'extraction Tourbe Minerais d'uranium et de thorium</b>	<b>0,689</b>	<b>0,526</b>	<b>0</b>
	03.3		Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,689	0,391	0
		08.91.09	Autres minéraux chimiques et engrais minéraux (Kiésérite, sulfate de magnésium)	0,480	0,391	0
	03.4		Sel	0,439	0,526	0
	03.5		Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0,526	0,526	0
		08.12.1	Sables naturels, Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers	0,415	0,296	0
<b>04</b>			<b>Produits alimentaires, boissons et tabac</b>	<b>1,067</b>	<b>0,925</b>	<b>0</b>
	04.4		Huiles, tourteaux et corps gras	1,036	0,898	0
		10.41	Tourteaux	0,313	0,898	0
		10.41.41	Coques de noix de cajou (Nomenclature combinée = 2306 90 90)	0,000	0,898	0
	04.6		Farines, céréales transformées, produits amylicés et aliments pour animaux	1,036	0,898	0
	04.7	11.06.10	Malt, malt d'orge ou d'autres céréales, torréfié ou non	1,067	0,925	0
<b>05</b>			<b>Textiles et produits textiles Cuir et articles en cuir</b>	<b>3,408</b>	<b>1,753</b>	<b>0</b>
<b>06</b>			<b>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) Vannerie et sparterie Pâte à papier Papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés</b>	<b>1,607</b>	<b>1,074</b>	<b>0</b>
	06.1		Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	1,046	0,895	0
		16.27.0	Panneaux de bois, contreplaqués, OSB	1,607	1,074	0
		16.21.1	Autres panneaux de bois, contreplaqués, OSB	1,607	1,074	0
		16.26.10	Pellets et briquettes de bois pressés ou agglomérés et de déchets ou débris végétaux	0,000	0,000	0
	06.2		Pâte à papier, papiers et cartons	0,544	0,667	0
<b>07</b>			<b>Coke et produits pétroliers raffinés</b>	<b>1,033</b>	<b>1,033</b>	<b>0</b>
	07.1		Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	1,033	1,033	0
	07.2		Produits pétroliers raffinés liquides	0,853	0,000	0
	07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,801	0,511	0
	07.4		Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,801	0,511	0
		19.20.42	Coke de pétrole (Nomenclature combinée = 2713 1)	0,317	0,511	0

NST 2007 Division	NST 2007 Groupe	Position / Catégorie CPA 2.2	Libellé NST 2007	Débarquement	Embarquement	Transbordement
<b>08</b>			<b>Produits chimiques et fibres synthétiques Produits en caoutchouc ou en plastique Produits des industries nucléaires</b>	<b>1,036</b>	<b>1,006</b>	<b>0</b>
	08.1		Produits chimiques minéraux de base	1,006	1,006	0
		20.13.41	Sulfate	0,480	1,006	0
		20.13.43	Carbonates	0,177	1,006	0
	08.2		Produits chimiques organiques de base	1,006	1,006	0
		20.14.2	Alcools gras industriels, méthanol, alcools méthyliques	1,036	0,898	0
		20.14.31	Acides monocarboxyliques gras industriels ; huiles acides de raffinage	1,036	0,898	0
		20.14.7	Produits chimiques organiques de base divers dont alcools éthyliques non dénaturés (ethanol), alcools éthyliques dénaturés	1,036	0,898	0
	08.3		Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	1,032	0,685	0
		20.15	Engrais et composés azotés (liquides)	0,720	0,685	0
		20.15	Engrais et composés azotés (solides ou ensachés)	0,480	0,000	0
		20.15.10	Ammoniac anhydre	0,514	0,514	0
	08.5		Produits pharmaceutiques et parachimiques	1,006	1,006	0
		20.51.10	Biodiesels	1,006	1,006	0
<b>09</b>			<b>Autres produits minéraux non métalliques</b>	<b>2,177</b>	<b>1,753</b>	<b>0</b>
	09.2		Ciments, chaux et plâtre	0,784	0,784	0
<b>10</b>			<b>Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</b>	<b>2,177</b>	<b>1,414</b>	<b>0</b>
	10.1		Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	1,032	0,685	0
		24.10.13	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	0,235	0,526	0
	10.2		Métaux non ferreux et produits dérivés	1,032	0,685	0
	10.3		Textiles et produits textiles Cuir et articles en cuir	1,032	0,685	0
<b>11</b>			<b>Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique Machines et appareils électriques, n.c.a. Équipements de radio, télévision et communication Instruments médicaux, de précision et d'optique, Montres, pendules et horloges</b>	<b>3,106</b>	<b>2,554</b>	<b>0</b>
<b>12</b>			<b>Matériel de transport</b>	<b>3,438</b>	<b>2,554</b>	<b>0</b>
<b>13</b>			<b>Meubles</b>	<b>3,408</b>	<b>1,588</b>	<b>0</b>
<b>14</b>			<b>Matières premières secondaires Déchets de voirie et autres déchets</b>	<b>0,772</b>	<b>0,526</b>	<b>0</b>
	14.2	38.11.53	Pneumatiques usagés,	0,772	0,373	0
		38.11.58	Déchets métalliques non dangereux, laitiers de hauts fourneaux	0,235	0,526	0
		38.12	Huiles usagées	0,772	0,373	0
		38.21.32	Combustibles solides de récupération	0	0	0
		38.22.20	Pellets de déchets de voirie	0	0	0
<b>15</b>			<b>Courriers, colis</b>	<b>2,844</b>	<b>2,844</b>	<b>0</b>
<b>16</b>			<b>Équipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises</b>	<b>Redevance à l'unité</b>		
	16.1		Conteneurs et caisses mobiles en service, vides			
<b>17</b>			<b>Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau) Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs Véhicules automobiles transportés pour réparation Autres biens non marchands, n.c.a.</b>			
<b>18</b>			<b>Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble</b>			
<b>19</b>			<b>Marchandises non identifiables Marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16</b>	<b>3,506</b>	<b>1,276</b>	<b>0</b>
<b>20</b>			<b>Autres marchandises, n.c.a.</b>	<b>3,506</b>	<b>1,276</b>	<b>0</b>

## II – Redevance à l'unité (€/unité)

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
<b>Conteneurs et remorques</b>			
1. Conteneurs et remorques			
1.1 Conteneurs vides	0	0	0
1.2 Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.3. ci-dessous	0	0	0
1.3 Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2, tracteurs ne faisant pas l'objet de transaction commerciale			
Pleines	8,729	8,729	8,729
Vides	2,182	2,182	2,182
1.4 Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en roro sur remorque domestique:			
Pleines	9,065	9,065	9,065
Vides	2,267	2,267	2,267
2. Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	3,106	2,554	2,554
<b>Animaux vivants</b>			
Poids < 10 kg	0,689	0,621	0,621
Poids > 10 kg < 100 kg	1,377	1,648	1,648
Poids > 100 kg	2,758	2,675	2,675

- 3) Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, au sein du port de Rouen à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée de 45 jours.
- 4) Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre au sein du port de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié du cumul de la redevance qui serait due à l'embarquement et de celle qui serait due au débarquement de la catégorie concernée.

## ARTICLE VI Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'ARTICLE V

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'ARTICLE V.1) sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé à 4,00 € par déclaration.
- Le seuil de perception est fixé à 2,00 € par déclaration.

5) La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R5321-33 du Code des Transports, et notamment dans les cas suivants :

- les produits livrés à l'avitaillement ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes, etc.

## SECTION III – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

### ARTICLE VII Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R5321-34 à R5321-36 du Code des Transports

- 1) **Navires** : Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 3,091 € par passager.  
  
**Unités fluviales** : Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 2,462 € par passager. Elle n'est pas perçue par l'administration des douanes mais directement par le GPFMAS (disposition prévue à l'article L5321 -1 du Code des Transports).
- 2) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
  - les enfants âgés de moins de quatre ans ;
  - les militaires voyageant en formations constituées ;
  - le personnel de bord ;
  - les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
  - les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.
- 3) Les passagers qui ne débarquent ou n'embarquent que temporairement au cours de l'escale bénéficient d'un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l'embarquement.
- 4) En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :
  - Le minimum de perception est fixé à 14,00 € par déclaration.
  - Le seuil de perception est fixé à 7,00 € par déclaration.
- 5) Pour les passagers effectuant une double escale sur les quais Rouen - Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1<sup>er</sup> poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

## Zone Rouen

### Site portuaire de HAROPA PORT | Rouen du GPFMAS (ci-après nommé « le port de Rouen », « HAROPA PORT | Rouen » ou « la direction territoriale de Rouen »)



## TARIFICATION NAVIRES TRAVERSANT

Cette partie du tarif est applicable aux navires traversant le port de Rouen à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont.

### SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

**ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN**

**ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN**

**ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN**

## SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

### ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens ou dans un autre les aménagements du port de Rouen pour accéder au réseau de navigation fluviale pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par mètre cube.

Le volume V est établi par la formule ci-après :  $V = L \times b \times Te$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres, soit arrondis à une décimale. <sup>(1)(2)</sup>

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$  (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

TYPE DE NAVIRE	Redevance en € par m <sup>3</sup>	
	Entrées	Sorties
1. Navires à passagers	0,087	0,087
2. Navires transbordeurs	0,087	0,087
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,328	0,220
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,229	0,166
5. Navires transportant des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures	0,229	0,166
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,251	0,153
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,145	0,132
8. Navires de charges à manutention horizontale	0,115	0,096
9. Navires porte-conteneurs	0,115	0,096
10. Navires porte-barges	0,115	0,096
11. & 12. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,085	0,085
13. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,178	0,112

- 2) Le minimum de perception est fixé à 228,00 € par navire.  
Le seuil de perception est fixé à 114,00 € par navire.
- 3) Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante.

<sup>1</sup> En cas de divergences sur une ou des dimensions géométriques du navire, le certificat international de jaugeage pour la largeur maximale et le document dit « ship particulars » pour la longueur hors tout et le tirant d'eau maximal d'été, font autorité.

<sup>2</sup> L, b et Te sont arrondis au décimètre le plus proche, soit au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque le chiffre des centimètres est inférieur à 5. V est quant à lui arrondi à la valeur entière la plus proche.

## ARTICLE II Modulations en fonction de la fréquence des traversées

- 1) Pour les navires de lignes régulières<sup>1</sup> mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance (article R5321-24 du Code des Transports), les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4<sup>e</sup> touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$N \leq 3$	Pas d'abattement
$4 \leq N \leq 8$	7,5 %
$9 \leq N \leq 11$	15 %
$12 \leq N \leq 16$	25 %
$17 \leq N \leq 24$	40 %
$25 \leq N < 37$	50 %
$38 \leq N \leq 54$	55 %
$55 \leq N \leq 74$	60 %
$75 \leq N \leq 124$	65 %
$125 \leq N \leq 249$	70 %
$250 \leq N$	75 %

À la création de la ligne, la modulation correspond au nombre d'escales estimé sur six mois jusqu'au terme du premier semestre civil d'exploitation.

Semestres suivants : modulation correspondant au nombre d'escales réalisées au cours du semestre précédent (rapporté à une période de six mois). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun, etc.).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

La qualité de ligne régulière est obtenue après instruction de la direction territoriale de Rouen, qui en informe l'Administration des douanes et droits indirects. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

- 2) Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses<sup>2</sup>.

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$N \leq 4$	Pas d'abattement
$5 \leq N \leq 9$	15 %
$10 \leq N \leq 15$	22,5 %
à partir de la 16 <sup>ème</sup>	30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des six mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par la direction territoriale de Rouen.

<sup>1</sup> Voir en **ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN**, conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

<sup>2</sup> Voir en **ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN**, conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

- 3) Pour les navires de types 6 et 13 qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le port de Rouen, les taux de la taxe sur le volume font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

À partir de la 10<sup>e</sup> escale          abattement de 15 %

## ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

### Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

#### 1) Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R5321-24 du Code des Transports.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

#### Fixation et respect de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet ;
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire ;
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

#### Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle est effectivement utilisée par au moins trois chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant à la direction territoriale de Rouen le manifeste du navire pour chaque escale.

#### Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées. Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

#### 2) Critères de définition d'un service commun

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

### 3) Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite, auprès de la direction territoriale de Rouen, de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si le port de Rouen est touché à l'entrée et / ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La direction territoriale de Rouen informe l'Administration des douanes et droits indirects de la décision de mise en ligne régulière ou non.

Cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et la direction territoriale de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

### 4) Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc.) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la direction territoriale de Rouen.

## ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

### Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

#### 1) Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la direction territoriale de Rouen, pour l'application des dispositions générales du Code des Transports (article R 5321-24). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 13 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance :

#### Fixation et respect de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

#### Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port « tête de ligne », ainsi que les dates d'arrivée dans le port de Rouen, doivent être annoncés à la direction territoriale de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port « tête de ligne ».

#### 2) Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la direction territoriale de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales au sein du port de Rouen au cours des six mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

#### 3) Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires, etc.) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la direction territoriale de Rouen.

## ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

### Bien-être des gens de mer

La contribution de la redevance sur le navire à l'accueil des équipages des navires ne constitue pas une redevance additionnelle mais la fraction du produit de la redevance sur le navire affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer.

Les **sections IV et V** ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du Secteur Maritime (Zone Le Havre et Zone Rouen).

## SECTION IV – REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

### ARTICLE I

- 1) Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche dont le séjour dépasse une durée de 15 jours, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise sont les suivants :

Fraction de volume	Taux (€/m <sup>3</sup> /jour)
3 500 premiers m <sup>3</sup>	0,011
De 3 501 m <sup>3</sup> à 17 500 m <sup>3</sup>	0,009
À partir de 17 501 m <sup>3</sup>	0,008

Le temps nécessaire aux opérations commerciales de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises dans le port est déterminé, en fonction des usages locaux, par le commandant du port.

- 2) La redevance est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 117,00 € par navire, le seuil de perception est fixé à 59,00 € par navire (article R5321-51 du Code des Transports).
- 3) Sont exonérés de la redevance de stationnement :
- les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale ;
  - les navires disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine établie par HAROPA PORT ;
  - les bâtiments de service des administrations de l'État et de HAROPA PORT ;
  - les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont HAROPA PORT comme point d'attache ;
  - les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.
- 4) Pour les navires ayant HAROPA PORT ou l'un de ses sites comme port d'attache figurant sur leur coque, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 %, et la période de franchise portée à trente jours.
- 5) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

## ARTICLE II

- 1) Les navires de pêche stationnant hors zones couvertes par une autorisation d'occupation temporaire sont soumis à une redevance de stationnement dont le taux est de 0,307 € par mètre cube et par jour. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.
- 2) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.
- 3) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.
- 4) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 6,00 € par navire. Le seuil de perception est fixé à 3,00 € par navire (article R5321-51 du Code des Transports).
- 5) La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

## SECTION V – REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

**En suite de l'Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement**

### ARTICLE I

Il est perçu, à la sortie du port du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, sur tout navire de commerce <sup>(1)</sup> une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L5334-7 du Code des Transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est déterminée en fonction de la catégorie du navire par application des forfaits indiqués au tableau ci-après (ARTICLE II) en euros.

Les représentants des navires de commerce n'effectuant que des rotations entre secteurs maritimes du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont invités à se rapprocher des Capitaineries des directions territoriales de Rouen et du Havre quant aux modalités d'exemption de la redevance, dans le cadre notamment de l'ARTICLE VII ci-après.

### ARTICLE II

Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires dans le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R5334-5 du Code des Transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance est différenciée par type et taille de navire conformément à l'article R5321-38 du Code des Transports, et se compose des termes suivants :

Type de navire	Forfait A - "Administratif"	Forfait L - "Liquide"	Forfait S - "Solide"
Type 1 - Paquebots	100 €	2 200 €	5 000 €
Type 2 - Navires transbordeurs		1 900 €	2 900 €
Type 3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides tels que V ≤ 100 000 m <sup>3</sup>		1 500 €	600 €
Type 3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides tels que V > 100 000 m <sup>3</sup>		2 400 €	900 €
Type 4 - Navires transportant des gaz liquéfiés		800 €	900 €
Type 5 - Navires transportant principalement des vracs liquides en vrac autres qu'hydrocarbures		1 500 €	600 €
Type 6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac		1 100 €	1 400 €
Type 7 - Navires réfrigérés ou polythermes		800 €	600 €
Type 8 - Navires de charge à manutention horizontale		1 000 €	800 €
Type 9 - Navire porte-conteneurs tels que V ≤ 330 000 m <sup>3</sup>		1 500 €	1 000 €
Type 9 - Navire porte-conteneurs tels que V > 330 000 m <sup>3</sup>		2 500 €	1 500 €
Type 10 - Navires porte-barges		800 €	600 €
Type 11 & 12 - Aéroglisteurs ou hydroglisteurs		800 €	600 €
Type 13 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus	800 €	1 200 €	

Où A représente les coûts administratifs indirects liés au dispositif.

Où L représente le coût de dépôt des déchets liquides (MARPOL I).

Où S représente le coût de dépôt des déchets solides (MARPOL V).

(1) Concernant les navires de pêche ou de plaisance, il convient aux exploitants de ces navires de se rapprocher des autorités exploitantes des ports de pêche ou de plaisance au Havre ou à Rouen au sujet de cette redevance sur les déchets des navires.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas 1 ou 2 est applicable au navire :

### 1) Le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets au sein du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L5321-3 du code des Transports (sauf disposition particulière, soumis à validation de l'autorité portuaire) et selon les forfaits présentés dans le tableau ci-dessus.

### 2) Le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets

En cas de dépôt des déchets par le navire au sein du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, sur présentation d'une attestation de dépôt émise par un collecteur agréé par l'autorité portuaire, l'armateur est éligible aux abattements suivants :

- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets liquides : abattement égal au terme **L** de la redevance, qui est alors égale à **A+S**
- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets solides : abattement égal au terme **S** de la redevance, qui est alors égale à **A+L**
- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets liquides et solides : abattement égal aux termes **L+S** de la redevance, qui est alors égale à **A**

L'autorité portuaire informe le service des douanes du cas applicable.

Il est précisé que les navires, ayant déposé leurs déchets d'exploitation dans un port d'escale précédent situé dans l'Union Européenne, Royaume uni et Norvège inclus, peuvent être exonérés du paiement des termes L et S de la redevance, sous réserve de fournir aux Capitaineries compétentes un certificat attestant du dépôt des déchets dans un port de ce range, validé par les Autorités Portuaires de ce port de moins de 15 jours pour les déchets solides et de deux mois pour les déchets liquides.

## ARTICLE III Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R5321-39 du Code des Transports selon :

- Le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance. Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe. Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs. Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance, les termes L et S de la redevance se voient appliquer un abattement de 20 %.

Cet abattement s'apprécie par le port de provenance figurant sur la Déclaration Navire Entrée.

- La conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrent que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement, conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Pour bénéficier de cette réduction, les navires doivent fournir aux Capitaineries des directions territoriales de Rouen et du Havre, un des deux justificatifs ci-dessous :

- Les reçus de dépôt des déchets dans le port de dépôt, le certificat de la société de classification qui a approuvé le plan de gestion des déchets du navire (avec copie du certificat de conformité à la norme ISO 14001) et le certificat de l'organisme Blue Angel validant l'appartenance du navire à la démarche.

Un plan de gestion des déchets du navire (ISO 14001) – Solide donne lieu à un abattement de 20% sur le terme S.

Un plan de gestion des déchets du navire (ISO 14001) – Liquide donne lieu à un abattement de 20% sur le terme L.

- Un certificat attestant du mode de propulsion du navire (configuré pour l'utilisation de carburants vertueux). Chaque Capitainerie conserve l'entière gestion de la liste des carburants vertueux ou mode de propulsion acceptés pour bénéficier d'un abattement de 20% sur le terme L.
- L'abattement du terme L de la redevance est porté à 100% pour les navires qui utilisent des carburants vertueux, ou dont la conception / les installations à bord permettent de ne générer qu'une quantité infime de déchets liquides. Cet abattement est accordé après une analyse réalisée par les Capitaineries.

Les deux abattements prévus dans cet article III ne sont pas cumulables.

## ARTICLE IV

Une majoration de 10 % de la redevance est appliquée en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L5336-1-4 du Code des Transports.

En cas de majoration prononcée, aucun des abattements prévus au tarif ne s'appliquent : le navire est redevable des 3 forfaits (A, L et S) indiqués à l'ARTICLE II, majorés de 10%.

## ARTICLE V

La redevance sur les déchets des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires de guerre et navires exploités par l'État à des fins non commerciales ;
- Navires en réparation navale.

## ARTICLE VI

En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé à 100,00 €.
- Le seuil de perception est de 100,00 €.

## ARTICLE VII Exemption de la redevance

Les navires effectuant des services réguliers qui comportent des escales fréquentes et régulières dans l'un ou l'autre des sites portuaires de HAROPA PORT, comme précisés aux 12, 13 et 14 de l'article L5334-7 du Code des Transports ci-après, peuvent faire l'objet d'une exemption de la redevance.

- 12 « **Services réguliers** : services organisés sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés ou planifiés entre deux ports déterminés ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu. »
- 13 « **Escales portuaires régulières** : trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire. »
- 14 « **Escales portuaires fréquentes** : visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine. »

Sur demande des représentants des navires de commerce concernés, cette exemption est soumise à validation des Capitaineries des directions territoriales de Rouen et du Havre. L'autorité portuaire transmet la liste des navires concernés aux services des douanes.

**SECTEUR FLUVIAL**

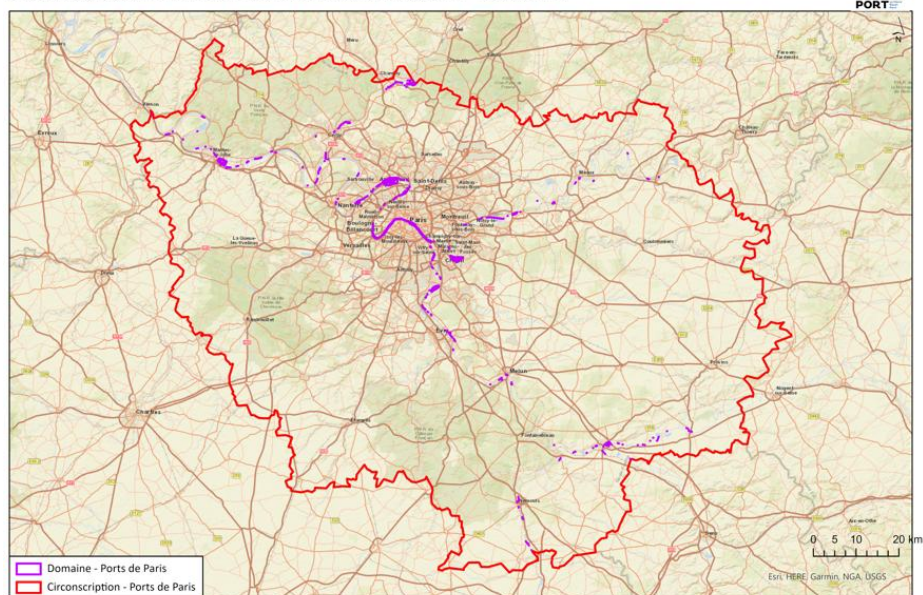
**PARIS**

## SECTEUR FLUVIAL

### Zone Paris

Site portuaire de HAROPA PORT | Paris du GPFMAS (ci-après nommé « les ports de Paris », « HAROPA Port | Paris » ou « la direction territoriale de Paris »)

Circonscription et domaine du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine – Ports de Paris



## SECTION II – Redevance sur la marchandise

## SECTION II – REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

Cette section est régie par les articles L5321-1, L4323 – 1<sup>er</sup> alinéa, R4323-1 et suivants du Code des Transports pour les droits des ports fluvio-maritimes.

### ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II des ports de Paris, définies au 0 du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

NST2007	Désignation des marchandises	I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
		Zone I	Zone II
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	27,73	14,36
1	Denrées alimentaires et fourrages (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	25,83	17,66
2	Combustibles minéraux solides	13,40	7,17
3	Produits pétroliers	18,14	10,09
4	Minerais ferreux et déchets pour la métallurgie (dont ferrailles)	19,84	19,84
5	Produits métallurgiques	25,83	13,40
6	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction	0,00	0,00
61	Sables, graviers, argiles, scories	9,30	4,34
62	Sel, pyrites, soufre	25,81	13,39
63 (sauf 6399)	Autres pierres, terres et minéraux	9,30	4,34
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	4,34	4,34
64	Ciments, chaux	9,30	4,34
65	Plâtre	9,30	4,34
69 (sauf 6918)	Autres matériaux de construction manufacturés	25,83	13,40
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	4,34	4,34
7	Engrais	17,66	13,40
8	Produits chimiques	25,83	13,40
83	(dont pâte à papier et cellulose)		
9		54,01	54,01
(sauf 9991-9992 & 9993)	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales		
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	4,34	4,34

NST2007	Désignation des marchandises	I - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
		Zone I	Zone II
00	Animaux vivants	0,35	0,35
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,68	0,34
	Conteneurs pleins reçus :		
9991	Inférieurs à 30 pieds	2,22	2,22
9992	30 pieds et au-delà	4,42	4,42
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre)	0,00	0,00
	Conteneurs vides	0,00	0,00

- 2) Les différentes zones du port distinguées au 1 du présent article sont définies comme suit :

- **Zone I** : ports établis sur une emprise foncière propriété de HAROPA Port | Paris
- **Zone II** : autres ports

## ARTICLE II

- 1) Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'ARTICLE I sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.
- 2) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 3) Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 4) Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

## ARTICLE III Réductions applicables aux marchandises en transit douanier

- 1) Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger sont exonérées de la taxe sur les marchandises.
- 2) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

## ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT HAROPA PORT

### Dispositif extratarifaire en faveur des navires les moins polluants

Un dispositif incitatif en faveur de navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mis en place sur une base annuelle par HAROPA PORT.

Il s'applique également aux navires de commerce propulsés au GNL, à voiles ou utilisant pour l'essentiel la propulsion vélique. Il n'entre pas dans le cadre du tarif des droits de port.

**Pour obtenir toutes les informations  
sur ce dispositif, il est possible de contacter :**

#### POUR HAROPA PORT | LE HAVRE

Direction des Flux et des Filières

**Tél :** 02.32.74.72.03

**Mail :** ESI@haropaport.com

Toute correspondance à ce sujet doit être adressée à l'attention de :

**HAROPA PORT | Le Havre**

**Direction des Flux et des Filières**

71, quai Colbert,

76067 Le Havre Cedex

France

#### POUR HAROPA PORT | ROUEN

Direction Finances, Pilotage et Performance

**Tél :** 02.35.52.96.35

**Mail :** ESI@haropaport.com

Toute correspondance à ce sujet doit être adressée à l'attention de :

**HAROPA PORT | Rouen**

**Direction Finances, Pilotage et Performance**

34, boulevard de Boisguilbert,

BP 4075,

76022 Rouen Cedex 3

France

[www.haropaport.com](http://www.haropaport.com)

HAROPA PORT

IDF-2025-12-10-00002

Brochure tarifaire Droits de Port 2026 GPFMAS

Numéro : DIR 25-234

Date : 21 novembre 2025



## GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE

### DIRECTOIRE

### DECISION

#### **OBJET : Brochure tarifaire Droits de Port 2026**

Vus :

- Le Code des Transports et notamment ses articles R. 5321-3, R. 5321-5, R. 5321-9 et R.5312-35 ;
- La délibération CS25-22 du Conseil de Surveillance du 3 octobre 2025 approuvant la politique tarifaire 2026 ;
- L'avis favorable du 1<sup>er</sup> Collège du Conseil de Développement Territorial du Havre du 24 octobre 2025 ;
- L'avis favorable du 1<sup>er</sup> Collège du Conseil de Développement Territorial de Rouen du 3 novembre 2025 ;
- L'avis favorable du 1<sup>er</sup> Collège du Conseil de Développement Territorial de Paris du 12 novembre 2025 ;
- L'avis favorable de la Direction Interrégionale des Douanes de Normandie en date du 17 novembre 2025 ;
- L'avis favorable de la Direction Interrégionale des Douanes d'Île-de-France en date du 6 novembre 2025 ;
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime en date du 12 novembre 2025 ;
- L'avis réputé favorable de Voies Navigables de France en date du 8 novembre 2025 ;
- La note de la Direction Générale Adjointe Développement en date du 17 novembre 2025.
- La brochure tarifaire droits de port 2026

Le directoire :

- Approuve la brochure tarifaire fixant les taux des droits de port applicable pour l'année 2026 annexée à la présente décision.
- Autorise le Président du Directoire à transmettre au Commissaire du Gouvernement la brochure tarifaire précitée, ainsi que le procès-verbal de l'instruction et des consultations réalisées comprenant notamment les avis émis.
- Décide que, sous réserve de l'absence d'opposition par le Commissaire du Gouvernement dans le délai prévu à l'article R. 5321-7 du Code des Transports, la brochure tarifaire précitée sera :

Acte à caractère réglementaire

- Affichée dans les locaux ouverts au public situés aux adresses mentionnées dans la note de la Direction générale adjointe développement du 14 novembre 2025 susvisée ;
  - Publiée sur le site internet du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine ([www.haropaport.com](http://www.haropaport.com)) et mise à la disposition du public au siège du GPFMAS ;
  - Publiée au Recueil de Actes Administratifs des Préfectures des régions Normandie et Île-de-France.
- Décide que, sous réserve du respect du délai mentionné à l'article R. 5321-9 du Code des Transports, les taux des droits de port figurant dans la brochure tarifaire entrent en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Krishnaraj DANARADJOU  
 Directeur général adjoint en  
 charge du développement

*Signé le 21/11/2025*

Benoît ROCHET,  
 Président du Directoire

*Signé le 21/11/2025*

Christophe BERTHELIN  
 Directeur général adjoint  
 comptabilité et finances

*Signé le 21/11/2025*

Florian WEYER  
 Directeur général délégué  
 direction territoriale du  
 Havre

**ABSENT**

Dominique RITZ  
 Directeur général délégué  
 direction territoriale de  
 Rouen

*Signé le 21/11/2025*

Antoine BERBAIN  
 Directeur général délégué  
 direction territoriale de Paris

*Signé le 21/11/2025*

Acte à caractère réglementaire

2026

# DROITS DE PORT



# GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE DROITS DE PORT

INSTITUÉS AU PROFIT DU GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE PAR  
APPLICATION DU CHAPITRE 1<sup>ER</sup> DU TITRE IX DU CODE DES DOUANES, DU TITRE II DU LIVRE  
III DE LA CINQUIÈME PARTIE DU CODE DES TRANSPORTS ET DE LA LOI 2016-86 DU 20 JUIN  
2016 POUR L'ÉCONOMIE BLEUE.

## ❖ ASSUJETTISSEMENT

Le présent tarif a été publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

- Le présent tarif entre en vigueur **le 1<sup>er</sup> janvier 2026**, conformément et en application du Code des Transports. Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.
- En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des actes administratifs des préfectures concernées fait foi.
- L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes.
- Conformément aux dispositions de l'article 440 bis du Code des douanes, créé par le 9° de l'article 21 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, « tout impôt, droit ou taxe prévu par le Code des douanes qui n'a pas été acquitté dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard ».

À ce titre, les redevances composant le droit de port, qui sont perçues comme en matière de douane, pour le compte des ports, entrent dans le champ d'application de ces dispositions.

## ❖ DISPOSITIONS GENERALES

Selon l'article L5312-5 du Code des Transports, « la circonscription d'un grand port fluvio-maritime est composée d'un secteur maritime, qui correspond à la circonscription d'un ou plusieurs grands ports maritimes et d'un secteur fluvial, qui correspond à celle d'un ou plusieurs ports fluviaux, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »

Les **zones Le Havre et Rouen** constituent le **secteur maritime**, tandis que la **zone Paris** constitue le **secteur fluvial**. Ces zones sont définies au paragraphe 5 des dispositions générales.

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones Le Havre et Rouen (définies au paragraphe 5 des dispositions générales) de la circonscription du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine (GPFMAS), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports.

- 2) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones, telles que définies ci-avant, du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.
- 3) Concernant les navires, il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans les zones Le Havre, Rouen et Paris (définies au paragraphe 5 des dispositions générales) de la circonscription du GPFMAS, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée par application des taux indiqués (sauf cas 8 des dispositions générales).

### **Nomenclature NST2007**

Conformément au règlement (CE) n°1304/2007 de la Commission du 7 novembre 2007 portant modification de la directive 95/64/CE du Conseil, du règlement (CE) n°1172/98 du Conseil, des règlements (CE) n°91/2003 et (CE) n°1365/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la NST 2007 comme nomenclature unique pour les biens transportés dans certains modes de transport, le tableau des redevances sur les marchandises est désormais présenté selon cette nomenclature. Certains produits ont fait l'objet de déclinaisons à un niveau de détail plus important (4 niveaux de subdivisions), permettant ainsi une exploitation des statistiques plus aisée.

### **Modalités de tarification des produits non référencés :**

- Si un produit n'est pas référencé au niveau de la catégorie CPA 2.2, le tarif applicable est celui du groupe immédiatement supérieur.
  - Si un produit n'est pas référencé au niveau du groupe, le tarif applicable est celui de la division immédiatement supérieure.
- 4) Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens les aménagements de la zone Rouen, définie au paragraphe 5 des présentes dispositions générales, de la circonscription du GPFMAS pour accéder au réseau de navigation fluviale, pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers) une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports, par application des taux en vigueur.

- 5) Les différentes zones du GPFMAS, distinguées au sein de ces dispositions générales, sont définies comme suit :

## Zone Le Havre

Site portuaire de HAROPA PORT | Le Havre du GPFMAS (ci-après nommé « le port du Havre », « HAROPA PORT | Le Havre » ou « la direction territoriale du Havre »)



## Zone Rouen

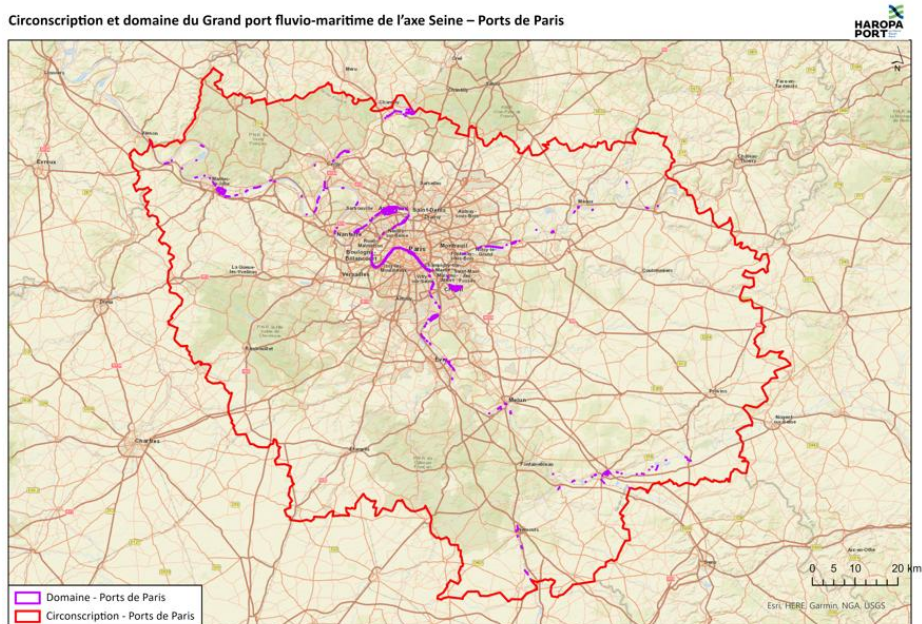
Site portuaire de HAROPA PORT | Rouen du GPFMAS (ci-après nommé « le port de Rouen », « HAROPA PORT | Rouen » ou « la direction territoriale de Rouen »)



Droits de port

## Zone Paris

### Site portuaire de HAROPA PORT | Paris du GPFMAS (ci-après nommé « les ports de Paris », « HAROPA PORT | Paris » ou « la direction territoriale de Paris »)



Les ports de Paris dépendant de HAROPA PORT sont assujettis aux droits de port du **secteur fluvial**. Ces droits de port s'appliquent à tous les ports de la région Île-de-France pour ceux et uniquement pour ceux en gestion HAROPA PORT.

- 6) Il n'est perçu aucun droit de port sur tout passager embarqué ou débarqué d'une unité fluviale dans les zones Le Havre et Paris de la circonscription du GPFMAS.
- 7) Il est perçu sur tout passager embarqué ou débarqué d'une unité fluviale dans la zone Rouen de la circonscription du GPFMAS, un droit de port. Ce droit de port est perçu directement par le GPFMAS (disposition prévue à l'article L5321 -1 du Code des Transports).
- 8) Il n'est perçu aucun droit de port sur toute marchandise manutentionnée sur une unité fluviale (chargement, déchargement ou transbordement) à un quai des zones Rouen et Le Havre de la circonscription du GPFMAS.
- 9) Il est perçu sur toute marchandise manutentionnée sur une unité fluviale (chargement, déchargement ou transbordement) à un quai ou appontement de la zone Paris de la circonscription du GPFMAS, un droit de port.

## TABLE DES MATIÈRES

SECTEUR MARITIME .....	7
<b>Zone Le Havre .....</b>	<b>8</b>
SECTION I – Redevance sur le navire .....	9
SECTION II – Redevance sur les marchandises .....	16
SECTION III – Redevance sur les passagers .....	19
ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE .....	20
<i>Accueil des équipages de navires</i>	
<i>Redevance marchandise au débarquement pour les sables et granulats (NST 03.5/08.12.1)</i>	
<b>Zone Rouen .....</b>	<b>22</b>
Tarification navires escalant .....	22
SECTION I – Redevance sur le navire .....	23
SECTION II – Redevance sur les marchandises .....	29
SECTION III – Redevance sur les passagers .....	33
Tarification navires traversant .....	34
SECTION I – Redevance sur le navire .....	35
ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN .....	38
<i>Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun</i>	
ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN .....	40
<i>Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée</i>	
ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN .....	40
<i>Bien-être des gens de mer</i>	
SECTION IV – Redevance de stationnement des navires .....	41
SECTION V – Redevance sur les déchets d'exploitation des navires .....	43
SECTEUR FLUVIAL .....	47
<b>Zone Paris .....</b>	<b>48</b>
SECTION II – Redevance sur la marchandise .....	49
ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT HAROPA PORT .....	51
<i>Dispositif extratarifaire en faveur des navires les moins polluants</i>	



**SECTEUR MARITIME**

**LE HAVRE**

# SECTEUR MARITIME

## Zone Le Havre

### Site portuaire Site portuaire de HAROPA PORT | Le Havre du GPFMAS

(ci-après nommé « le port du Havre », « HAROPA PORT | Le Havre » ou « la direction territoriale du Havre »)



### SECTION I – Redevance sur le navire

### SECTION II – Redevance sur les marchandises

### SECTION III – Redevance sur les passagers

### ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE

## SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

En conformité avec la loi 2016-86 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue et son décret d'application n°2017-423 du 28 mars 2017, la redevance sur le navire contribue également à l'accueil des équipages des navires (voir ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE, 1)).

### ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce escalant au port du Havre une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

Le volume V est établi par la formule ci-après :  $V = L \times b \times Te$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres, soit arrondis à une décimale.<sup>(1) (2)</sup>

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$  (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

<sup>(1)</sup> En cas de divergences sur une ou des dimensions géométriques du navire, le certificat international de jaugeage pour la largeur maximale et le document dit « ship particulars » pour la longueur hors tout et le tirant d'eau maximal d'été, font autorité.

<sup>(2)</sup> L, b et Te sont arrondis au décimètre le plus proche, soit au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque le chiffre des centimètres est inférieur à 5. V est quant à lui arrondi à la valeur entière la plus proche.

#### **Barèmes de référence, en fonction de la catégorie :**

Types de navires		Redevance en € par m3	
		A L'ENTREE	A LA SORTIE
1.1)	Navires paquebots tels que $V \leq 100\ 000\ m^3$	0,3194	0,3194
1.2)	Navires paquebots tels que $100\ 000\ m^3 < V \leq 150\ 000\ m^3$	0,0924	0,0924
1.3)	Navires paquebots tels que $V > 150\ 000\ m^3$	0,0490	0,0490
2)	Navires transbordeurs	0,0539	0,0513
3.1)	Navires tels que $V < 100\ 000\ m^3$ et transportant du pétrole brut liquide (N.S.T 02.2)*	0,6768	0,2592
3.2)	Navires tels que $V < 100\ 000\ m^3$ transportant des hydrocarbures liquides autres que du pétrole brut*	0,6867	0,2631
3.3)	Navires tels que $V \geq 100\ 000\ m^3$ et transportant du pétrole brut liquide (N.S.T 02.2)*	0,8593	0,3264
3.4)	Navires tels que $V \geq 100\ 000\ m^3$ transportant des hydrocarbures liquides autres que du pétrole brut*	0,8720	0,3313
4.1)	Navires transportant du Gaz Naturel Liquéfié (NST 02.3)*	0,4052	0,3064
4.2)	Navires transportant des gaz liquéfiés autres que du Gaz Naturel Liquéfié (NST 02.3)*	0,3242	0,2451
5)	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,4097	0,2632
6)	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,5632	0,3192
7)	Navires réfrigérés ou polythermes	0,2344	0,1439
8)	Navires de charge à manutention horizontale	0,2145	0,2145
9.1)	Navires porte-conteneurs tels que $V \leq 210\ 000\ m^3$	0,2607	0,2607
9.2)	Navires porte-conteneurs tels que $210\ 000\ m^3 < V \leq 330\ 000\ m^3$	0,2253	0,2253
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que $330\ 000\ m^3 < V \leq 400\ 000\ m^3$	0,1992	0,1992
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que $V > 400\ 000\ m^3$	0,1777	0,1777
10)	Navires porte-barges	0,2122	0,1322
11 & 12)	Aéroglosses et hydroglosses	0,3540	0,1346
13.1)	Navires autres que ceux désignés ci-dessus, à propulsion principalement vélique	0,2899	0,1574
13.2)	Navires autres que tous ceux désignés ci-dessus	0,3510	0,1904

\* : Voir SECTION II – Redevance sur les marchandises, pages 16 à 18

- 2) Lorsqu'un navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port du Havre, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire au sein du port du Havre.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port du Havre.

- 3) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage, d'avitaillement, de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,0222 €/m<sup>3</sup>.

Ce même taux s'applique également, à l'entrée, aux navires transbordant des produits d'autres ports et destinés au soutage d'autres navires au sein du port du Havre.

Dans ces cas, les modulations prévues à l'ARTICLE II - Modulation en fonction de l'importance de l'escale ne s'appliquent pas.

- 4) Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire est liquidée à la sortie. Le tonnage doit être saisi à 0.
- 5) En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

- 6) Le minimum de perception est fixé à 87 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 43 € par déclaration.

- 7) Lorsque pour les navires porte-conteneurs (type 9) débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, la part du tonnage brut transbordé de navire de mer à navire de mer est égale ou supérieure à 20 % du tonnage total brut embarqué ou débarqué, une modulation est accordée sur le tarif de référence défini à l'ARTICLE I.1) dans les proportions suivantes :

Part du tonnage brut transbordé ou Tx de TBO	$20 \% \leq \text{Tx de TBO} < 30\%$	$30 \% \leq \text{Tx de TBO} < 40\%$	$40 \% \leq \text{Tx de TBO} < 50\%$	$50 \% \leq \text{Tx de TBO}$
Modulation	- 10 %	- 20 %	- 35 %	- 40 %

Cette modulation est cumulable avec la modulation en fonction de l'importance de l'escale (ARTICLE II).

- 8) Les navires du type 1 et du type 2 ne peuvent pas être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie. Les navires mixtes porte-conteneurs et rouliers (CONRO) sont classés dans la catégorie porte-conteneurs indépendamment de leur chargement.

- 9) Pour les ensembles navigables de mer, s'entendant comme entrant ou sortant du port par voie maritime et mus, hors suite à accident ou avarie, uniquement par une ou des unités dédiées de poussage ou de remorquage, le calcul du volume V, tel que mentionné au paragraphe 1 du présent article se détermine comme suit :
- Détermination de la configuration, si besoin par croquis, de l'ensemble navigable après validation par la direction territoriale du Havre puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre ;
  - Prise en compte de la longueur hors tout L de l'ensemble ainsi configuré, de sa largeur maximale b et de son tirant d'eau maximal d'été Te, étant précisé que la valeur du tirant d'eau maximal de l'ensemble ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ .
- 10) Les navires porte-conteneurs hors ligne régulière, débarquant, embarquant ou transbordant un tonnage brut tel que le rapport entre le tonnage embarqué, débarqué ou transbordé et le volume V du navire, tel que décrit à l'ARTICLE I du présent tarif, soit strictement inférieur à 1/500 ( $t/V < 1/500$ ), sont classés dans la catégorie 13.2) « Navires autres que tous ceux désignés ci-dessus » pour les opérations de débarquement, embarquement ou transbordement correspondantes, ceci dans la limite de 10 escales par an par navire.
- 11) Les navires de commerce de ligne régulière réalisant un service régulier qui pourrait être intégralement réalisé par une unité fluviale ou fluvio-côtière, bénéficient d'une redevance navire nulle. Ces lignes régulières sont spécifiquement désignées après instruction de la direction territoriale du Havre puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.
- 12) Les navires de commerce débarquant des marchandises destinées à être transbordées sur les navires de commerce visés au paragraphe 10) de l'ARTICLE I ci-avant, ou embarquant des marchandises transbordées depuis les navires de commerce visés au paragraphe 10) de l'ARTICLE I ci-avant ne peuvent pas prétendre à la modulation « transbordement » prévue au paragraphe 7) de l'ARTICLE I au titre de ces marchandises.
- 13) La mesure ci-dessous, dénommée « double escale », s'applique aux navires porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière de et vers des secteurs géographiques situés, par rapport au Havre, au-delà de la mer Baltique au nord, et au-delà du détroit de Gibraltar au sud. Les lignes régulières habilitées à bénéficier de cette mesure sont arrêtées après demande de la compagnie maritime exploitante auprès de HAROPA PORT | Le Havre, instruction de cette demande par la direction territoriale du Havre puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

La mesure s'applique lorsqu'un navire porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière ainsi habilitée effectue une escale au port du Havre dans une période de 18 jours ou moins après une précédente escale. Une escale est caractérisée par une entrée datée et une sortie datée du navire. La période de 18 jours ou moins s'entend de celle courant à partir du lendemain de la date de sortie de la première escale jusqu'à la date d'entrée de la seconde escale. Elle est exprimée en jours.

Chacune des deux escales concernées fait l'objet d'une déclaration navire (DN) à l'entrée et d'une déclaration navire (DN) à la sortie.

Les DN relatives à la première escale se font sur la base de l'ensemble des dispositions du présent tarif, hormis le présent article.

Lorsqu'un navire répond aux conditions du présent article à l'occasion d'une seconde escale, un abattement de 50% est appliqué sur le calcul des droits de port navire de cette seconde escale.

## ARTICLE II Modulation en fonction de l'importance de l'escale

Pour tous les types de navires, le tonnage pris en compte est le tonnage brut des marchandises débarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations d'entrée et le tonnage brut des marchandises embarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations de sortie. Le tonnage renseigné doit être systématiquement arrondi à l'unité supérieure.

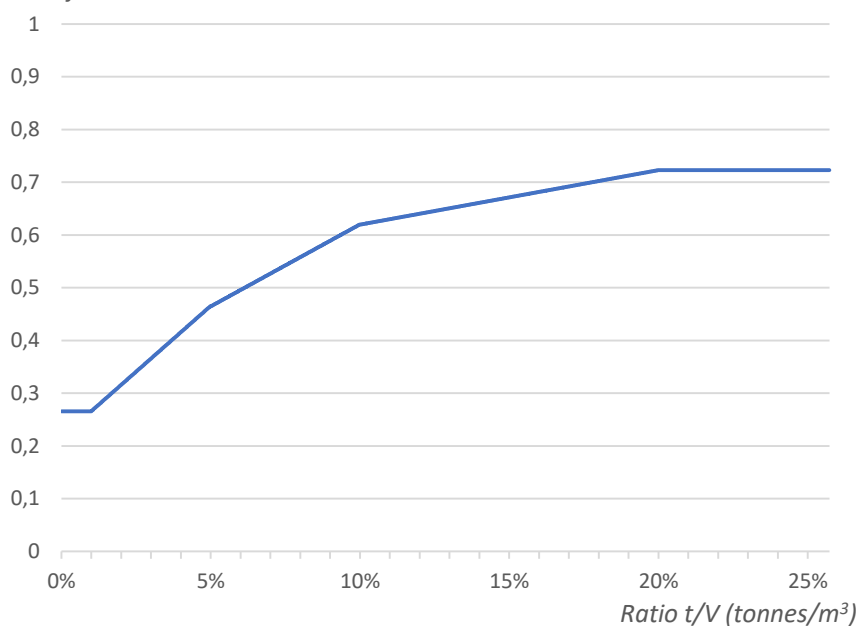
### 1) Navires porte-conteneurs (types 9)

Lorsque pour les navires porte-conteneurs (types 9), le rapport existant entre le nombre de tonnes « t » de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est compris dans les fourchettes de taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie (défini dans l'ARTICLE I) est modulé dans les proportions suivantes :

**Valeurs du coefficient multiplicateur appliqué au montant brut de la redevance, en fonction du ratio (t / V) =  $\alpha$  :**

Ratio (t / V) = $\alpha$ :				
$\alpha < 0,01$	$0,01 \leq \alpha < 0,05$	$0,05 \leq \alpha < 0,10$	$0,10 \leq \alpha < 0,20$	$\alpha \geq 0,20$
0,2656	$4,9920 \alpha + 0,2157$	$3,1108 \alpha + 0,3089$	$1,0338 \alpha + 0,5162$	0,723

Coefficient multiplicateur du tarif de référence



## 2) Navires transportant des passagers

Pour les navires qui transportent des passagers, lorsque le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés (**n**) et la capacité du navire en passagers (**N**) est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport $n / N \leq 0,7$	Modulation de - 10 %
Rapport $n / N \leq 0,5$	Modulation de - 30 %

## 3) Autres types de navires que ceux désignés aux 1) et 2) de l'ARTICLE II.

Pour les navires de types 2, 4, 5, 7, 8, 10<sup>(a)</sup>, 11, 12 et 13, lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (**t**) et le volume (**V**) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport $t / V \leq 0,133$	Modulation de - 10 %
Rapport $t / V \leq 0,1$	Modulation de - 30 %
Rapport $t / V \leq 0,05$	Modulation de - 50 %
Rapport $t / V \leq 0,025$	Modulation de - 60 %
Rapport $t / V \leq 0,01$	Modulation de - 70 %
Rapport $t / V \leq 0,004$	Modulation de - 80 %
Rapport $t / V \leq 0,002$	Modulation de - 95 %

(a) Pour les navires porte-barges (type 10), la tare des barges vides et pleines n'est pas comprise dans le tonnage permettant le calcul de la modulation en fonction de l'importance de l'escale.

Pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6), lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (**t**) et le produit par 3 du volume (**V**) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes:

Rapport $t / 3V \leq 0,133$	Modulation de - 20 %
Rapport $t / 3V \leq 0,1$	Modulation de - 30 %
Rapport $t / 3V \leq 0,05$	Modulation de - 60 %
Rapport $t / 3V \leq 0,025$	Modulation de - 80 %

Pour les navires transportant des hydrocarbures liquides (type 3), lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (**t**) et le produit par 3 du volume (**V**) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport <b>t / 3V</b> ≤ 0,133	Modulation de - 20 %
Rapport <b>t / 3V</b> ≤ 0,1	Modulation de - 30 %
Rapport <b>t / 3V</b> ≤ 0,066	Modulation de - 35 %
Rapport <b>t / 3V</b> ≤ 0,05	Modulation de - 60 %

Ces modulations ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage, d'avitaillement, de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

### ARTICLE III Modulations en fonction de la fréquence des touchées

Les lignes régulières sont mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et sont désignées après instruction de la direction territoriale du Havre, puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

- 1) Pour les types de navires des lignes régulières (sauf les navires de types 9), les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre des départs (D) de la ligne au cours de l'année civile :

Nombre de départs	Abattement
1 ≤ D ≤ 2	Pas d'abattement
3 ≤ D ≤ 7	10 %
8 ≤ D ≤ 12	15 %
13 ≤ D ≤ 17	25 %
18 ≤ D ≤ 24	35 %
25 ≤ D ≤ 59	55 %
60 ≤ D ≤ 700	70 %
D ≥ 701	75 %

- 2) Un abattement annuel a posteriori, géré par la direction territoriale du Havre pourra être appliqué pendant deux ans aux navires porte-conteneurs (types 9.1 à 9.4) d'une ligne régulière additionnelle au sein du GPFMAS sur un secteur géographique transocéanique depuis ou vers le GPFMAS, ceci à compter de la date de la première entrée au sein du GPFMAS d'un navire de ladite ligne régulière.

Les secteurs géographiques concernés par la mesure sont ceux situés, par rapport au GPFMAS, au-delà de la mer Baltique au nord, et au-delà du détroit de Gibraltar au sud.

Date de la première entrée du navire au sein du GPFMAS sur la ligne régulière déclarée	Abattement
Antérieure au 1er janvier 2026	20 %
Postérieure au 1er janvier 2026	25 %

Cet abattement pourra être accordé après demande d'une ou des compagnies maritimes concernées ou leurs représentants, puis instruction de la direction territoriale du Havre et information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

Les modulations en fonction de la part du tonnage brut transbordé (ARTICLE I.7)) et de l'importance de l'escale (ARTICLE II) s'appliquent également à cette redevance réduite.

Ces abattements sont également applicables aux compagnies associées en consortiums après instruction de la direction territoriale du Havre et information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

#### **ARTICLE IV**

Les modulations prévues à l'ARTICLE II d'une part et l'ARTICLE III.1) d'autre part, ne peuvent pas être cumulées, seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.

#### **ARTICLE V**

Les navires n'assurant que des transports à l'intérieur de la circonscription du port du Havre (à l'exclusion des navires de type 6) sont soumis à une redevance nulle.

## SECTION II – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

### ARTICLE VI

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées au sein du port du Havre une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

1) Redevance au poids brut (€/tonne), selon la Nomenclature statistique des transports 2007 (NST 2007 / CPA 2.2) :

NST 2007 Division	NST 2007 Groupe	Position / Catégorie CPA 2.2	Libellé NST 2007	Débarquement	Embarquement	Transbordement
01			<b>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de pêche</b>	<b>1,0929</b>	<b>1,0929</b>	<b>0</b>
	01.1		Céréales	0,7888	0,4632	0
02			<b>Houille et lignite</b>	<b>0,2352</b>	<b>0,3728</b>	<b>0</b>
			<b>Pétrole brut et gaz naturel (sauf 02.2 et 02.3)</b>			
	02.2		Pétrole brut	0,3757	0,0000	0
	02.3		Gaz naturel	0,6846	0,4803	0
03			<b>Minerais métalliques et autres produits d'extraction</b>	<b>0,6892</b>	<b>0,3914</b>	<b>0</b>
			<b>Tourbe</b>			
			<b>Minerais d'uranium et thorium</b>			
	03.5	08.12.1	Sables et granulats <sup>(1)</sup>	1,0653	0,4803	0
04			<b>Produits alimentaires, boissons et tabac</b>	<b>1,0364</b>	<b>0,8977</b>	<b>0</b>
05			<b>Textiles et produits textiles</b>	<b>3,4081</b>	<b>1,7523</b>	<b>0</b>
			<b>Cuir et articles en cuir</b>			
06			<b>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles)</b>	<b>1,6075</b>	<b>1,0734</b>	<b>0</b>
			<b>Vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés</b>			
07			<b>Coke et produits pétroliers raffinés</b>	<b>0,8525</b>	<b>0,0000</b>	<b>0</b>
	07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,7037	0,4938	0
08			<b>Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique</b>	<b>1,4501</b>	<b>0,9628</b>	<b>0</b>
			<b>Produits des industries nucléaires</b>			
	08.1	20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	0,7556	0,4803	0
	08.2 <sup>(2)</sup>		Produits chimiques organiques de base <sup>(2)</sup>	0,8577	0,0000	0
	08.3		Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,7556	0,1609	0
		20.15.1	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac	1,4501	0,9628	0
	08.6		Produits en caoutchouc ou en plastique	3,5062	1,2771	0
09			<b>Autres produits minéraux non métalliques</b>	<b>2,1776</b>	<b>1,7523</b>	<b>0</b>
	09.2		Ciment, chaux et plâtre	0,7556	0,1609	0
10			<b>Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</b>	<b>2,1776</b>	<b>1,4134</b>	<b>0</b>
	10.4		Éléments en métal pour la construction	3,5062	1,2771	0
	10.5		Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	3,5062	1,2771	0
11			<b>Machines et matériel n. c. a., machines de bureau et matériel informatique</b>	<b>3,5062</b>	<b>1,2771</b>	<b>0</b>
			<b>Machines et appareils électriques, n. c. a.</b>			
			<b>Équipements de radio, de télévision et de communication</b>			
			<b>Instruments médicaux, de précision et d'optique</b>			
			<b>Montres, pendules et horloges</b>			
12			<b>Matériel de transport</b>	<b>3,4374</b>	<b>1,1586</b>	<b>0</b>
13			<b>Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.</b>	<b>3,4081</b>	<b>1,5880</b>	<b>0</b>
14			<b>Matières premières secondaires</b>	<b>0,7714</b>	<b>0,5259</b>	<b>0</b>
			<b>Déchets de voirie et autres déchets</b>			
	14.2		Autres déchets et matières premières secondaires	0,7714	0,3728	0
15			<b>Courrier, colis</b>	<b>2,8442</b>	<b>2,8442</b>	<b>0</b>
16			<b>Équipement et matériels utilisés dans le transport de marchandises</b>	<b>3,5062</b>	<b>1,2771</b>	<b>0</b>
	16.1		Containers et caisses mobiles en service, vides	sans objet	sans objet	sans objet
17			<b>Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers</b>	<b>sans objet</b>	<b>sans objet</b>	<b>sans objet</b>
			<b>Véhicules automobiles transportés pour réparation</b>			
			<b>Autres biens non marchands n. c. a.</b>			
18			<b>Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble</b>	<b>Voir 2) Redevance à l'unité</b>	<b>Voir 2) Redevance à l'unité</b>	<b>Voir 2) Redevance à l'unité</b>
19			<b>Marchandises non identifiables</b>	<b>3,5062</b>	<b>1,2771</b>	<b>0</b>
			<b>Marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16</b>			
20			<b>Autres marchandises</b>	<b>3,5062</b>	<b>1,2771</b>	<b>0</b>

- (1) Sables et granulats : voir **ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE**, 2).
- (2) 08.2 : Cette rubrique ne concerne que des produits issus directement du raffinage de pétrole brut, comme Fuel, Vacuum Gasoil (VGO), Résidus atmosphérique (RAT), Slurry, Light Cycle Oil (LCO), Reformat, Benzene heart cut (BHC) et classés, dans la nomenclature combinée douanière (NC), au sein de la rubrique 2707 « Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non-aromatiques ». Les navires transportant ces produits sont classés en type 3 au titre de la redevance navire.

Les mobiliers et effets personnels usagés sont exonérés de la redevance sur les marchandises au débarquement et à l'embarquement.

## 2) Redevance à l'unité (€/unité)

Code	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	<b>CONTENEURS PLEINS</b> <sup>(1) (2) (3) (4) (5)</sup>			
<b>C 1</b>	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	7,4312	0	0
<b>C 2</b>	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 20 pieds)</i>	9,0232	0	0
<b>C 3</b>	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	12,2078	0	0
<b>C 4</b>	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 40 pieds et plus )</i>	15,3917	0	0
<b>A 1</b>	Animaux vivants	0	0	0
<b>V1</b>	Tous véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	0	0	0

- (1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
- (2) Les marchandises des conteneurs dépotés dans le port sont soumises à une redevance au taux de 0,5573 € la tonne, quelle que soit leur nature. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration « marchandises ex-conteneurs n°... » (code EXC).
- (3) Les marchandises des conteneurs transportées sous contrat à réception LCL peuvent être soumises à une redevance en fonction de leur poids selon la tarification à la tonne (ARTICLE VI.1). Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration « marchandises ex-conteneur n°... » (code LCL).
- (4) Les conteneurs débarqués, embarqués ou transbordés de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 11) de l'ARTICLE I du présent tarif se voient appliquer une redevance marchandise nulle, quel que soit le cas de figure (débarquement, embarquement ou transbordement).
- (5) Les conteneurs débarqués ou embarqués de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 12) de l'ARTICLE I du présent tarif se voient appliquer la redevance marchandise au débarquement ou à l'embarquement, mais en aucun cas la redevance « transbordement ».

- 3) Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire de mer, au sein du port du Havre, puis rechargées, sans transformation, sur un navire de mer, au sein du port du Havre.**

Cette définition vaut pour les marchandises des conteneurs dépotés.

- 4) Pour toutes les marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur de la circonscription du port du Havre (à l'exclusion des marchandises en 03.5/08.12.1 « Sables et granulats (1) »), la DSM est égale à 0.**

## ARTICLE VII

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues au paragraphe 1) de l'ARTICLE VI du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration.

## SECTION III – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

### ARTICLE VIII

- 1) **Sur les navires de types 1.1, 1.2 et 1.3:** les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 0 €.
- 2) **Sur les autres types de navires :** les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 3,2181 €.
- 3) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
  - les enfants âgés de moins de quatre ans ;
  - les militaires voyageant en formations constituées ;
  - le personnel de bord ;
  - les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
  - les agents publics dans l'exercice de leurs missions.
- 4) Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 %.
  - 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
  - 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
  - 50 % pour les passagers transbordés.

## ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE

### 1) Accueil des équipages de navires

Pour précision, la contribution de la redevance sur le navire à l'accueil des équipages des navires ne constitue pas une redevance additionnelle mais la fraction du produit de la redevance sur le navire affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer.

### 2) Redevance marchandise au débarquement pour les sables et granulats (NST 03.5/08.12.1)

2.1) Il est appliqué une redevance marchandise nulle pour les tonnages faisant l'objet du paiement d'une redevance d'extraction à HAROPA PORT | Le Havre.

2.2) Il est appliqué un abattement de 30 % sur le montant de redevance marchandise payé au débarquement, compte tenu de la disposition précédente, pour la quote-part chargée sur des unités fluviales des tonnages débarqués de navires.

2.3) Les deux dispositions précédentes, reprises aux 2.1 et 2.2 ci-avant, sont gérées annuellement *a posteriori* par la direction territoriale du Havre.

2.4) Pour l'application de la mesure 2.1 ci-dessus, il appartient à l'entité « destinataire », telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM), de fournir à la direction territoriale du Havre, dans les trois mois suivant le 31 décembre de l'année civile d'application de la mesure :

- les tonnages concernés par la redevance d'extraction au cours de l'année civile d'application de la mesure ;
- les escales des navires au sein du port du Havre en lien avec cette redevance d'extraction, référencées notamment par le numéro d'escale attribué par la Capitainerie du port du Havre ;
- les déclarations sur les marchandises (DSM) acquittées, en lien avec les tonnages concernés.

Sous réserve des vérifications des éléments ci-dessus par la direction territoriale du Havre, le bénéfice de la disposition 2.1 ci-dessus est attribué par HAROPA PORT | Le Havre à l'entité « destinataire » telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM).

2.5) Pour l'application de la mesure 2.2 ci-dessus, les unités fluviales concernées sont celles franchissant l'une des écluses de Tancarville dans le sens de la « montée », à destination de l'amont de la Seine.

Il appartient à l'entité « destinataire », telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM), de fournir à la direction territoriale du Havre, dans les trois mois suivant le 31 décembre de l'année civile d'application de la mesure :

- les tonnages chargés sur les unités fluviales concernées au cours de l'année civile d'application, par site de chargement au sein du port du Havre ;
- les tonnages débarqués de navires de mer au cours de l'année civile d'application, par site de débarquement au sein du port du Havre ;
- les déclarations sur les marchandises (DSM) acquittées, en lien avec ces tonnages débarqués.

Sous réserve des vérifications des éléments ci-dessus par la direction territoriale du Havre, le bénéfice de la mesure 2.2 ci-dessus est attribué par la direction territoriale du Havre à l'entité « destinataire » telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM).

**SECTEUR MARITIME**

**ROUEN**

## SECTEUR MARITIME

### Zone Rouen

Site portuaire de HAROPA PORT | Rouen du GPFMAS (ci-après nommé « le port de Rouen », « HAROPA Port | Rouen » ou « la direction territoriale de Rouen »)



## TARIFICATION NAVIRES ESCALANT

### SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

### SECTION II – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

### SECTION III – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

### ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

### ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

### ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

## SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

En conformité avec la loi 2016-86 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue et son décret d'application n°2017-423 du 28 mars 2017, la redevance sur le navire contribue également à l'accueil des équipages des navires (voir ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN).

### ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises au sein du port de Rouen, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire  $V^{(1)}$  calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement et / ou de débarquement de conteneurs et / ou barges vides.

<sup>(1)</sup> Le volume  $V$  est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle  $V$  est exprimé en mètre cube,  $L$ ,  $b$ ,  $Te$  représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ . ( $L$  et  $b$  étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

### PJ : 3 annexes

#### Tarifs applicables au sein du port de Rouen :

TYPE DE NAVIRE	Redevance en € par m <sup>3</sup>	
	Entrées	Sorties
1. Paquebots	0,172	0,172
2. Navires transbordeurs	0,060	0,060
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,905	0,528
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,639	0,389
5. Navires transportant des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures	0,644	0,434
6.0. Dragues et navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux)	0,444	0,343
6.1. Navires transportant des céréales en vrac		
a) Navires ≤ 80 000 m <sup>3</sup>	0,866	0,786
b) Navires > 80 000 m <sup>3</sup>	0,866	0,410
6.2. Navires transportant d'autres vracs solides	0,757	0,585
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,296	0,288
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,184	0,156
9. Navires porte-conteneurs	0,179	0,152
10. Navires porte-barges	0,184	0,154
11. & 12. Aéroglisteurs et hydroglisteurs	0,326	0,326
13.1. Navires autres que ceux désignés ci-dessus, à propulsion principalement vélique	0,290	0,157
13.2. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,422	0,422

- 2) Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante en termes de tonnage, embarquée ou débarquée au sein du port de Rouen, sauf dans les cas ci-après :
- Un navire de ligne régulière qui, en raison de la mixité de son chargement, relève à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 13 (autres navires) indiqués à l'ARTICLE I.1), supporte la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires de type 13.
  - Les navires « ascenseurs » sont classés en type 8.
- 3) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port de Rouen au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles II et III sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans cette zone. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché. Ce point n'exclut pas l'application du point 2 des dispositions générales.
- Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port de Rouen au cours de la même escale.
- 4) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement au sein du port de Rouen et dans un port situé à l'amont au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet de l'ARTICLE II et de l'ARTICLE III sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant au sein du port de Rouen. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement au sein du port de Rouen et dans un port situé à l'amont au cours de la même escale. Ce point n'exclut pas l'application du point 2 des dispositions générales.
- 5) La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionnement en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas, la redevance est fixée par application au taux forfaitaire de 0,114 €/m<sup>3</sup>. Aucune des modulations prévues aux articles I à IV ne lui est applicable.
- 6) En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- Navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage ;
  - Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
  - Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
  - Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou transbordement en dehors du port ;
  - Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.
- 7) En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports, le minimum de perception est fixé à 234,00 € par déclaration de navire. Le seuil de perception est fixé à 117,00 € par déclaration.

- 8) Les navires de lignes régulières <sup>(1)</sup> de type 13.2 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,208 €/m<sup>3</sup>

Sortie : 0,116 €/m<sup>3</sup>

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4<sup>e</sup> touchée, avec effet rétroactif dès la première touchée.

- 9) Les navires de lignes spécialisées <sup>(2)</sup> de type 13.2 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,269 €/m<sup>3</sup>

Sortie : 0,269 €/m<sup>3</sup>

- 10) Les navires de lignes régulières <sup>(1)</sup> de type 9 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,140 €/m<sup>3</sup>

Sortie : 0,116 €/m<sup>3</sup>

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4<sup>e</sup> touchée, avec effet rétroactif dès la première touchée.

- 11) Les navires de croisières ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m<sup>3</sup> acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,104 €/m<sup>3</sup>

Sortie : 0,104 €/m<sup>3</sup>

- 12) Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'ARTICLE I sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant :

12)-1 navire de volume < 9 000 m<sup>3</sup> : coefficient Te/6

12)-2 navire de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m<sup>3</sup> : coefficient 11/Te. Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m<sup>3</sup>.

12)-3 navire de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> et chargeant au port de Rouen plus de 33 000 t de marchandises : coefficient 11/Te.

Pour l'application des articles I.12)-1, I.12)-2 et I.12)-3, Te est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs Te/6 et 11/Te, sont arrondis à la 3<sup>e</sup> décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.

- 13) Un navire de ligne régulière qui, au cours de la même escale, effectue plusieurs mouvements au sein du port de Rouen et des opérations commerciales successives aux postes d'au moins 3 terminaux différents, bénéficie d'un abattement supplémentaire de 40 %. Cet abattement est applicable au montant obtenu après application des articles II, III et IV ci-après.
- 14) Les navires transportant des marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre du port de Rouen sont soumis à une redevance unique de 0,114 €/m<sup>3</sup>. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises. Aucune des modulations prévues aux articles I à IV n'est applicable.
- 15) L'escale inaugurale d'un navire de croisière ou d'un armateur bénéficie d'un abattement de 100 % sur la redevance sur le navire à l'entrée et à la sortie, sous réserve d'en faire la demande auprès de l'autorité portuaire.
- 16) Tout navire de type 9, débarquant 100 % de conteneurs vides, bénéficie d'un abattement de 100 % sur le montant brut de la redevance sur le navire.

- 17) Tout navire de type 9, transportant uniquement des conteneurs entre le port de Rouen et le port du Havre bénéficie d'un abattement de 100 % sur le montant brut de la redevance sur le navire.
- 18) Pour les ensembles navigables de mer, s'entendant comme entrant ou sortant du port par voie maritime, hors suite à accident ou avarie, uniquement par une ou des unités dédiées de poussage ou de remorquage, le calcul du volume V, tel que mentionné au point 1) du présent article, est le produit de la longueur hors tout L de l'ensemble navigable, de sa largeur maximale b et de son tirant d'eau maximal d'été Te.
- Le taux applicable est celui en rapport avec les marchandises manutentionnées au déchargement et au chargement. À défaut d'opération de manutention, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie par application du taux forfaitaire de 0,114 €/m<sup>3</sup>. Aucune des modulations prévues aux articles I à IV n'est applicable ».
- 19) Nonobstant les arrondis prévus à l'article I.1) sur les caractéristiques du navire, tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la SECTION I – Redevance sur le navire, sont arrondis à la 3<sup>e</sup> décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

## ARTICLE II Modulations en fonction du rapport entre le tonnage des marchandises manutentionnées et la capacité du navire, en application des dispositions de l'article R5321-24 du Code des Transports

Lorsque le rapport T/n.V entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient multiplicateur (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article I.12) est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport T/n.V	Réductions			
	Types 3, 5 et 6		Types 4 7 et 13	Types 2, 8, 9 et 10
	Volume V <80 000 m <sup>3</sup>	Volume V >80 000 m <sup>3</sup>		
	T/2,5 V	T/4 V	T/1,7 V	T/V
Rapport inférieur ou égal à 0,133	10 %	10 %	10 %	10 %
Rapport inférieur ou égal à 0,110	20 %	15 %	20 %	20 %
Rapport inférieur ou égal à 0,090	30 %	15 %	30 %	30 %
Rapport inférieur ou égal à 0,067	40 %	20 %	30 %	35 %
Rapport inférieur ou égal à 0,050	55 %	30 %	50 %	50 %
Rapport inférieur ou égal à 0,025	60 %	30 %	60 %	65 %
Rapport inférieur ou égal à 0,010	80 %	30 %	80 %	85 %
Rapport inférieur ou égal à 0,002	90 %	90 %	90 %	90 %

### ARTICLE III Modulations en fonction de la fréquence des escales, en application des dispositions de l'article R5321-24 du Code des Transports

#### 1) Pour les navires de lignes :

1-1 Pour les navires de lignes régulières<sup>1</sup> mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance (article R5321-24 du Code des Transports), les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4<sup>ème</sup> touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$4 \leq N \leq 8$	7,5 %
$9 \leq N \leq 11$	15 %
$12 \leq N \leq 16$	25 %
$17 \leq N \leq 24$	40 %
$25 \leq N < 37$	50 %
$38 \leq N \leq 54$	55 %
$55 \leq N \leq 74$	60 %
$75 \leq N \leq 124$	65 %
$125 \leq N \leq 249$	70 %
$250 \leq N$	75 %

A la création de la ligne, la modulation correspond au nombre d'escales estimé sur six mois jusqu'au terme du premier semestre civil d'exploitation.

Semestres suivants : modulation correspondant au nombre d'escales réalisées au cours du semestre précédent (rapporté à une période de six mois). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun, etc.).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

La qualité de ligne régulière est obtenue après instruction de la direction territoriale de Rouen, qui en informe l'Administration des douanes et droits indirects. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

1-2 Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses<sup>2</sup>, les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$N \leq 4$	Pas d'abattement
$5 \leq N \leq 9$	15 %
$10 \leq N \leq 15$	22,5 %
à partir de la 16 <sup>ème</sup>	30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

---

<sup>1</sup> Voir en ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN, conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

<sup>2</sup> Voir en ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN, conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des six mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par la direction territoriale de Rouen.

- 2) Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières ou à des lignes spécialisées, fréquentent assidûment le port de Rouen, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des modulations suivantes, en fonction du type de navire et du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

Pour les types 6 et 13 :  
- à partir de la 10<sup>e</sup> escale                      abattement de 15 %.

Pour les types 3, 4 et 5 :  
- à partir de la 20<sup>e</sup> escale                      abattement de 15 %.

- 3) Les modulations prévues au présent article III ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'ARTICLE II. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit ARTICLE II, il bénéficie de la modulation la plus favorable.

- 4) Pour l'activité croisière, un même armement bénéficie d'une modulation en fonction du nombre d'escales de ses navires au cours de l'année civile :

- 1<sup>ère</sup> escale :                                      pas d'abattement
- 2<sup>e</sup> escale et 3<sup>e</sup> escale :                      abattement de 25 %
- 4<sup>e</sup> escale et suivantes :                      abattement de 50 %

- 5) Pour l'activité croisière, un abattement supplémentaire de 20 % s'applique à la sortie en cas d'une double escale Rouen amont - quais en Seine de Honfleur. Cet abattement est calculé sur le montant obtenu après mise en œuvre des abattements ci-dessus.

Pour les navires transportant des passagers effectuant une double escale Rouen - Honfleur ou inversement au sein du port de Rouen, les droits de port sont payés à l'entrée au 1<sup>er</sup> poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

## **ARTICLE IV Abattement supplémentaire accordé à certaines lignes régulières nouvelles**

Un abattement annuel a posteriori, géré par la direction territoriale du Rouen, dans la limite de 50 %, pourra être accordé pendant une durée maximum de deux ans aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non encore desservi depuis ou vers le GPFMAS, ou contribuant significativement au développement sur un secteur géographique déjà desservi et qui garantit une régularité d'au minimum une touchée par mois, ceci à compter de la date de la première entrée au sein du GPFMAS d'un navire de la ligne régulière.

Cet abattement pourra être accordé après demande d'une ou des compagnies maritimes concernées ou leurs représentants, puis instruction de la direction territoriale de Rouen et information de l'Administration des douanes par le port de Rouen quant aux conclusions de son instruction.

Cet abattement est cumulable avec le plus avantageux des abattements prévus aux articles II et III ci-dessus.

## SECTION II – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

### ARTICLE V Condition d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R5321-30 à R5321-33 du Code des Transports

- 1) Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, au sein du port de Rouen, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

#### 2) I – Redevance au poids brut (€/tonne)

NST 2007 Division	NST 2007 Groupe	Position / Catégorie CPA 2.2	Libellé NST 2007	Débarquement	Embarquement	Transbordement
<b>01</b>			<b>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt Poissons et autres produits de la pêche</b>	<b>1,093</b>	<b>1,093</b>	<b>0</b>
	01.1		Céréales	0,789	0,463	0
	01.4		Autres légumes et fruits frais	1,067	0,925	0
	01.5		Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	1,093	0,677	0
		02.20.0	Bois brut	0,677	0,677	0
	01.7		Autres matières d'origine végétale	1,036	0,898	0
		01.27.04	Cacao en fèves	1,093	1,093	0
<b>02</b>			<b>Houille et lignite Pétrole brut et gaz naturel</b>	<b>0,235</b>	<b>0,373</b>	<b>0</b>
<b>03</b>			<b>Minerais métalliques et autres produits d'extraction Tourbe Minerais d'uranium et de thorium</b>	<b>0,689</b>	<b>0,526</b>	<b>0</b>
	03.3		Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,689	0,391	0
		08.91.09	Autres minéraux chimiques et engrais minéraux (Kiésérite, sulfate de magnésium)	0,480	0,391	0
	03.4		Sel	0,439	0,526	0
	03.5		Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0,526	0,526	0
		08.12.1	Sables naturels, Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers	0,415	0,296	0
<b>04</b>			<b>Produits alimentaires, boissons et tabac</b>	<b>1,067</b>	<b>0,925</b>	<b>0</b>
	04.4		Huiles, tourteaux et corps gras	1,036	0,898	0
		10.41	Tourteaux	0,313	0,898	0
		10.41.41	Coques de noix de cajou (Nomenclature combinée = 2306 90 90)	0,000	0,898	0
	04.6		Farines, céréales transformées, produits amylicés et aliments pour animaux	1,036	0,898	0
	04.7	11.06.10	Malt, malt d'orge ou d'autres céréales, torréfié ou non	1,067	0,925	0
<b>05</b>			<b>Textiles et produits textiles Cuir et articles en cuir</b>	<b>3,408</b>	<b>1,753</b>	<b>0</b>
<b>06</b>			<b>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) Vannerie et sparterie Pâte à papier Papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés</b>	<b>1,607</b>	<b>1,074</b>	<b>0</b>
	06.1		Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	1,046	0,895	0
		16.27.0	Panneaux de bois, contreplaqués, OSB	1,607	1,074	0
		16.21.1	Autres panneaux de bois, contreplaqués, OSB	1,607	1,074	0
		16.26.10	Pellets et briquettes de bois pressés ou agglomérés et de déchets ou débris végétaux	0,000	0,000	0
	06.2		Pâte à papier, papiers et cartons	0,544	0,667	0
<b>07</b>			<b>Coke et produits pétroliers raffinés</b>	<b>1,033</b>	<b>1,033</b>	<b>0</b>
	07.1		Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	1,033	1,033	0
	07.2		Produits pétroliers raffinés liquides	0,853	0,000	0
	07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,801	0,511	0
	07.4		Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,801	0,511	0
		19.20.42	Coke de pétrole (Nomenclature combinée = 2713 1)	0,317	0,511	0

NST 2007 Division	NST 2007 Groupe	Position / Catégorie CPA 2.2	Libellé NST 2007	Débarquement	Embarquement	Transbordement
<b>08</b>			<b>Produits chimiques et fibres synthétiques Produits en caoutchouc ou en plastique Produits des industries nucléaires</b>	<b>1,036</b>	<b>1,006</b>	<b>0</b>
	08.1		Produits chimiques minéraux de base	1,006	1,006	0
		20.13.41	Sulfate	0,480	1,006	0
		20.13.43	Carbonates	0,177	1,006	0
	08.2		Produits chimiques organiques de base	1,006	1,006	0
		20.14.2	Alcools gras industriels, méthanol, alcools méthyliques	1,036	0,898	0
		20.14.31	Acides monocarboxyliques gras industriels ; huiles acides de raffinage	1,036	0,898	0
		20.14.7	Produits chimiques organiques de base divers dont alcools éthyliques non dénaturés (ethanol), alcools éthyliques dénaturés	1,036	0,898	0
	08.3		Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	1,032	0,685	0
		20.15	Engrais et composés azotés (liquides)	0,720	0,685	0
		20.15	Engrais et composés azotés (solides ou ensachés)	0,480	0,000	0
		20.15.10	Ammoniac anhydre	0,514	0,514	0
	08.5		Produits pharmaceutiques et parachimiques	1,006	1,006	0
		20.51.10	Biodiesels	1,006	1,006	0
<b>09</b>			<b>Autres produits minéraux non métalliques</b>	<b>2,177</b>	<b>1,753</b>	<b>0</b>
	09.2		Ciments, chaux et plâtre	0,784	0,784	0
<b>10</b>			<b>Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</b>	<b>2,177</b>	<b>1,414</b>	<b>0</b>
	10.1		Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	1,032	0,685	0
		24.10.13	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	0,235	0,526	0
	10.2		Métaux non ferreux et produits dérivés	1,032	0,685	0
	10.3		Textiles et produits textiles Cuir et articles en cuir	1,032	0,685	0
<b>11</b>			<b>Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique Machines et appareils électriques, n.c.a. Équipements de radio, télévision et communication Instruments médicaux, de précision et d'optique, Montres, pendules et horloges</b>	<b>3,106</b>	<b>2,554</b>	<b>0</b>
<b>12</b>			<b>Matériel de transport</b>	<b>3,438</b>	<b>2,554</b>	<b>0</b>
<b>13</b>			<b>Meubles</b>	<b>3,408</b>	<b>1,588</b>	<b>0</b>
<b>14</b>			<b>Matières premières secondaires Déchets de voirie et autres déchets</b>	<b>0,772</b>	<b>0,526</b>	<b>0</b>
	14.2	38.11.53	Pneumatiques usagés,	0,772	0,373	0
		38.11.58	Déchets métalliques non dangereux, laitiers de hauts fourneaux	0,235	0,526	0
		38.12	Huiles usagées	0,772	0,373	0
		38.21.32	Combustibles solides de récupération	0	0	0
		38.22.20	Pellets de déchets de voirie	0	0	0
<b>15</b>			<b>Courriers, colis</b>	<b>2,844</b>	<b>2,844</b>	<b>0</b>
<b>16</b>			<b>Équipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises</b>	<b>Redevance à l'unité</b>		
	16.1		Conteneurs et caisses mobiles en service, vides			
<b>17</b>			<b>Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau) Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs Véhicules automobiles transportés pour réparation Autres biens non marchands, n.c.a.</b>			
<b>18</b>			<b>Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble</b>			
<b>19</b>			<b>Marchandises non identifiables Marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16</b>	<b>3,506</b>	<b>1,276</b>	<b>0</b>
<b>20</b>			<b>Autres marchandises, n.c.a.</b>	<b>3,506</b>	<b>1,276</b>	<b>0</b>

## II – Redevance à l'unité (€/unité)

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
<b>Conteneurs et remorques</b>			
1. Conteneurs et remorques			
1.1 Conteneurs vides	0	0	0
1.2 Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.3. ci-dessous	0	0	0
1.3 Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2, tracteurs ne faisant pas l'objet de transaction commerciale			
Pleines	8,729	8,729	8,729
Vides	2,182	2,182	2,182
1.4 Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en roro sur remorque domestique:			
Pleines	9,065	9,065	9,065
Vides	2,267	2,267	2,267
2. Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	3,106	2,554	2,554
<b>Animaux vivants</b>			
Poids < 10 kg	0,689	0,621	0,621
Poids > 10 kg < 100 kg	1,377	1,648	1,648
Poids > 100 kg	2,758	2,675	2,675

- 3) Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, au sein du port de Rouen à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée de 45 jours.
- 4) Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre au sein du port de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié du cumul de la redevance qui serait due à l'embarquement et de celle qui serait due au débarquement de la catégorie concernée.

## ARTICLE VI Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'ARTICLE V

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'ARTICLE V.1) sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé à 4,00 € par déclaration.
- Le seuil de perception est fixé à 2,00 € par déclaration.

5) La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R5321-33 du Code des Transports, et notamment dans les cas suivants :

- les produits livrés à l'avitaillement ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes, etc.

## SECTION III – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

### ARTICLE VII Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R5321-34 à R5321-36 du Code des Transports

- 1) **Navires** : Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 3,091 € par passager.  
  
**Unités fluviales** : Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 2,462 € par passager. Elle n'est pas perçue par l'administration des douanes mais directement par le GPFMAS (disposition prévue à l'article L5321 -1 du Code des Transports).
- 2) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
  - les enfants âgés de moins de quatre ans ;
  - les militaires voyageant en formations constituées ;
  - le personnel de bord ;
  - les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
  - les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.
- 3) Les passagers qui ne débarquent ou n'embarquent que temporairement au cours de l'escale bénéficient d'un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l'embarquement.
- 4) En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :
  - Le minimum de perception est fixé à 14,00 € par déclaration.
  - Le seuil de perception est fixé à 7,00 € par déclaration.
- 5) Pour les passagers effectuant une double escale sur les quais Rouen - Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1<sup>er</sup> poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

## Zone Rouen

### Site portuaire de HAROPA PORT | Rouen du GPFMAS (ci-après nommé « le port de Rouen », « HAROPA PORT | Rouen » ou « la direction territoriale de Rouen »)



## TARIFICATION NAVIRES TRAVERSANT

Cette partie du tarif est applicable aux navires traversant le port de Rouen à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont.

### SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

**ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN**

**ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN**

**ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN**

## SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

### ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens ou dans un autre les aménagements du port de Rouen pour accéder au réseau de navigation fluviale pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par mètre cube.

Le volume V est établi par la formule ci-après :  $V = L \times b \times Te$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres, soit arrondis à une décimale. <sup>(1)(2)</sup>

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$  (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

TYPE DE NAVIRE	Redevance en € par m <sup>3</sup>	
	Entrées	Sorties
1. Navires à passagers	0,087	0,087
2. Navires transbordeurs	0,087	0,087
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,328	0,220
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,229	0,166
5. Navires transportant des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures	0,229	0,166
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,251	0,153
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,145	0,132
8. Navires de charges à manutention horizontale	0,115	0,096
9. Navires porte-conteneurs	0,115	0,096
10. Navires porte-barges	0,115	0,096
11. & 12. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,085	0,085
13. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,178	0,112

- 2) Le minimum de perception est fixé à 228,00 € par navire.  
Le seuil de perception est fixé à 114,00 € par navire.
- 3) Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante.

<sup>1</sup> En cas de divergences sur une ou des dimensions géométriques du navire, le certificat international de jaugeage pour la largeur maximale et le document dit « ship particulars » pour la longueur hors tout et le tirant d'eau maximal d'été, font autorité.

<sup>2</sup> L, b et Te sont arrondis au décimètre le plus proche, soit au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque le chiffre des centimètres est inférieur à 5. V est quant à lui arrondi à la valeur entière la plus proche.

## ARTICLE II Modulations en fonction de la fréquence des traversées

- 1) Pour les navires de lignes régulières<sup>1</sup> mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance (article R5321-24 du Code des Transports), les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4<sup>e</sup> touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$N \leq 3$	Pas d'abattement
$4 \leq N \leq 8$	7,5 %
$9 \leq N \leq 11$	15 %
$12 \leq N \leq 16$	25 %
$17 \leq N \leq 24$	40 %
$25 \leq N < 37$	50 %
$38 \leq N \leq 54$	55 %
$55 \leq N \leq 74$	60 %
$75 \leq N \leq 124$	65 %
$125 \leq N \leq 249$	70 %
$250 \leq N$	75 %

À la création de la ligne, la modulation correspond au nombre d'escales estimé sur six mois jusqu'au terme du premier semestre civil d'exploitation.

Semestres suivants : modulation correspondant au nombre d'escales réalisées au cours du semestre précédent (rapporté à une période de six mois). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun, etc.).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

La qualité de ligne régulière est obtenue après instruction de la direction territoriale de Rouen, qui en informe l'Administration des douanes et droits indirects. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

- 2) Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses<sup>2</sup>.

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$N \leq 4$	Pas d'abattement
$5 \leq N \leq 9$	15 %
$10 \leq N \leq 15$	22,5 %
à partir de la 16 <sup>ème</sup>	30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des six mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par la direction territoriale de Rouen.

<sup>1</sup> Voir en **ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN**, conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

<sup>2</sup> Voir en **ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN**, conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

- 3) Pour les navires de types 6 et 13 qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le port de Rouen, les taux de la taxe sur le volume font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

À partir de la 10<sup>e</sup> escale           abattement de 15 %

## ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

### Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

#### 1) Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R5321-24 du Code des Transports.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

#### Fixation et respect de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet ;
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire ;
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

#### Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle est effectivement utilisée par au moins trois chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant à la direction territoriale de Rouen le manifeste du navire pour chaque escale.

#### Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées. Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

#### 2) Critères de définition d'un service commun

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

### 3) Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite, auprès de la direction territoriale de Rouen, de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si le port de Rouen est touché à l'entrée et / ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La direction territoriale de Rouen informe l'Administration des douanes et droits indirects de la décision de mise en ligne régulière ou non.

Cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et la direction territoriale de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

### 4) Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc.) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la direction territoriale de Rouen.

## ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

### Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

#### 1) Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la direction territoriale de Rouen, pour l'application des dispositions générales du Code des Transports (article R 5321-24). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 13 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affrèteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance :

#### Fixation et respect de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

#### Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port « tête de ligne », ainsi que les dates d'arrivée dans le port de Rouen, doivent être annoncés à la direction territoriale de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port « tête de ligne ».

#### 2) Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la direction territoriale de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales au sein du port de Rouen au cours des six mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

#### 3) Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires, etc.) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la direction territoriale de Rouen.

## ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

### Bien-être des gens de mer

La contribution de la redevance sur le navire à l'accueil des équipages des navires ne constitue pas une redevance additionnelle mais la fraction du produit de la redevance sur le navire affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer.

Les **sections IV et V** ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du Secteur Maritime (Zone Le Havre et Zone Rouen).

## SECTION IV – REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

### ARTICLE I

- 1) Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche dont le séjour dépasse une durée de 15 jours, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise sont les suivants :

Fraction de volume	Taux (€/m <sup>3</sup> /jour)
3 500 premiers m <sup>3</sup>	0,011
De 3 501 m <sup>3</sup> à 17 500 m <sup>3</sup>	0,009
À partir de 17 501 m <sup>3</sup>	0,008

Le temps nécessaire aux opérations commerciales de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises dans le port est déterminé, en fonction des usages locaux, par le commandant du port.

- 2) La redevance est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 117,00 € par navire, le seuil de perception est fixé à 59,00 € par navire (article R5321-51 du Code des Transports).
- 3) Sont exonérés de la redevance de stationnement :
- les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale ;
  - les navires disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine établie par HAROPA PORT ;
  - les bâtiments de service des administrations de l'État et de HAROPA PORT ;
  - les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont HAROPA PORT comme point d'attache ;
  - les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.
- 4) Pour les navires ayant HAROPA PORT ou l'un de ses sites comme port d'attache figurant sur leur coque, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 %, et la période de franchise portée à trente jours.
- 5) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

## ARTICLE II

- 1) Les navires de pêche stationnant hors zones couvertes par une autorisation d'occupation temporaire sont soumis à une redevance de stationnement dont le taux est de 0,307 € par mètre cube et par jour. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.
- 2) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.
- 3) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.
- 4) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 6,00 € par navire. Le seuil de perception est fixé à 3,00 € par navire (article R5321-51 du Code des Transports).
- 5) La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

## SECTION V – REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

**En suite de l'Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement**

### ARTICLE I

Il est perçu, à la sortie du port du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, sur tout navire de commerce <sup>(1)</sup> une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L5334-7 du Code des Transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est déterminée en fonction de la catégorie du navire par application des forfaits indiqués au tableau ci-après (ARTICLE II) en euros.

Les représentants des navires de commerce n'effectuant que des rotations entre secteurs maritimes du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont invités à se rapprocher des Capitaineries des directions territoriales de Rouen et du Havre quant aux modalités d'exemption de la redevance, dans le cadre notamment de l'ARTICLE VII ci-après.

### ARTICLE II

Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires dans le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R5334-5 du Code des Transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance est différenciée par type et taille de navire conformément à l'article R5321-38 du Code des Transports, et se compose des termes suivants :

Type de navire	Forfait A - "Administratif"	Forfait L - "Liquide"	Forfait S - "Solide"
Type 1 - Paquebots	100 €	2 200 €	5 000 €
Type 2 - Navires transbordeurs		1 900 €	2 900 €
Type 3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides tels que V ≤ 100 000 m <sup>3</sup>		1 500 €	600 €
Type 3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides tels que V > 100 000 m <sup>3</sup>		2 400 €	900 €
Type 4 - Navires transportant des gaz liquéfiés		800 €	900 €
Type 5 - Navires transportant principalement des vracs liquides en vrac autres qu'hydrocarbures		1 500 €	600 €
Type 6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac		1 100 €	1 400 €
Type 7 - Navires réfrigérés ou polythermes		800 €	600 €
Type 8 - Navires de charge à manutention horizontale		1 000 €	800 €
Type 9 - Navire porte-conteneurs tels que V ≤ 330 000 m <sup>3</sup>		1 500 €	1 000 €
Type 9 - Navire porte-conteneurs tels que V > 330 000 m <sup>3</sup>		2 500 €	1 500 €
Type 10 - Navires porte-barges		800 €	600 €
Type 11 & 12 - Aéroglisteurs ou hydroglisteurs		800 €	600 €
Type 13 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus	800 €	1 200 €	

Où A représente les coûts administratifs indirects liés au dispositif.

Où L représente le coût de dépôt des déchets liquides (MARPOL I).

Où S représente le coût de dépôt des déchets solides (MARPOL V).

(1) Concernant les navires de pêche ou de plaisance, il convient aux exploitants de ces navires de se rapprocher des autorités exploitantes des ports de pêche ou de plaisance au Havre ou à Rouen au sujet de cette redevance sur les déchets des navires.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas 1 ou 2 est applicable au navire :

### 1) Le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets au sein du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L5321-3 du code des Transports (sauf disposition particulière, soumis à validation de l'autorité portuaire) et selon les forfaits présentés dans le tableau ci-dessus.

### 2) Le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets

En cas de dépôt des déchets par le navire au sein du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, sur présentation d'une attestation de dépôt émise par un collecteur agréé par l'autorité portuaire, l'armateur est éligible aux abattements suivants :

- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets liquides : abattement égal au terme **L** de la redevance, qui est alors égale à **A+S**
- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets solides : abattement égal au terme **S** de la redevance, qui est alors égale à **A+L**
- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets liquides et solides : abattement égal aux termes **L+S** de la redevance, qui est alors égale à **A**

L'autorité portuaire informe le service des douanes du cas applicable.

Il est précisé que les navires, ayant déposé leurs déchets d'exploitation dans un port d'escale précédent situé dans l'Union Européenne, Royaume uni et Norvège inclus, peuvent être exonérés du paiement des termes L et S de la redevance, sous réserve de fournir aux Capitaineries compétentes un certificat attestant du dépôt des déchets dans un port de ce range, validé par les Autorités Portuaires de ce port de moins de 15 jours pour les déchets solides et de deux mois pour les déchets liquides.

## ARTICLE III Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R5321-39 du Code des Transports selon :

- Le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance. Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe. Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs. Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance, les termes L et S de la redevance se voient appliquer un abattement de 20 %.

Cet abattement s'apprécie par le port de provenance figurant sur la Déclaration Navire Entrée.

- La conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrent que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement, conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Pour bénéficier de cette réduction, les navires doivent fournir aux Capitaineries des directions territoriales de Rouen et du Havre, un des deux justificatifs ci-dessous :

- Les reçus de dépôt des déchets dans le port de dépôt, le certificat de la société de classification qui a approuvé le plan de gestion des déchets du navire (avec copie du certificat de conformité à la norme ISO 14001) et le certificat de l'organisme Blue Angel validant l'appartenance du navire à la démarche.

Un plan de gestion des déchets du navire (ISO 14001) – Solide donne lieu à un abattement de 20% sur le terme S.

Un plan de gestion des déchets du navire (ISO 14001) – Liquide donne lieu à un abattement de 20% sur le terme L.

- Un certificat attestant du mode de propulsion du navire (configuré pour l'utilisation de carburants vertueux). Chaque Capitainerie conserve l'entière gestion de la liste des carburants vertueux ou mode de propulsion acceptés pour bénéficier d'un abattement de 20% sur le terme L.
- L'abattement du terme L de la redevance est porté à 100% pour les navires qui utilisent des carburants vertueux, ou dont la conception / les installations à bord permettent de ne générer qu'une quantité infime de déchets liquides. Cet abattement est accordé après une analyse réalisée par les Capitaineries.

Les deux abattements prévus dans cet article III ne sont pas cumulables.

## ARTICLE IV

Une majoration de 10 % de la redevance est appliquée en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L5336-1-4 du Code des Transports.

En cas de majoration prononcée, aucun des abattements prévus au tarif ne s'appliquent : le navire est redevable des 3 forfaits (A, L et S) indiqués à l'ARTICLE II, majorés de 10%.

## ARTICLE V

La redevance sur les déchets des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires de guerre et navires exploités par l'État à des fins non commerciales ;
- Navires en réparation navale.

## ARTICLE VI

En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé à 100,00 €.
- Le seuil de perception est de 100,00 €.

## ARTICLE VII Exemption de la redevance

Les navires effectuant des services réguliers qui comportent des escales fréquentes et régulières dans l'un ou l'autre des sites portuaires de HAROPA PORT, comme précisés aux 12, 13 et 14 de l'article L5334-7 du Code des Transports ci-après, peuvent faire l'objet d'une exemption de la redevance.

- 12 « **Services réguliers** : services organisés sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés ou planifiés entre deux ports déterminés ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu. »
- 13 « **Escales portuaires régulières** : trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire. »
- 14 « **Escales portuaires fréquentes** : visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine. »

Sur demande des représentants des navires de commerce concernés, cette exemption est soumise à validation des Capitaineries des directions territoriales de Rouen et du Havre. L'autorité portuaire transmet la liste des navires concernés aux services des douanes.

**SECTEUR FLUVIAL**

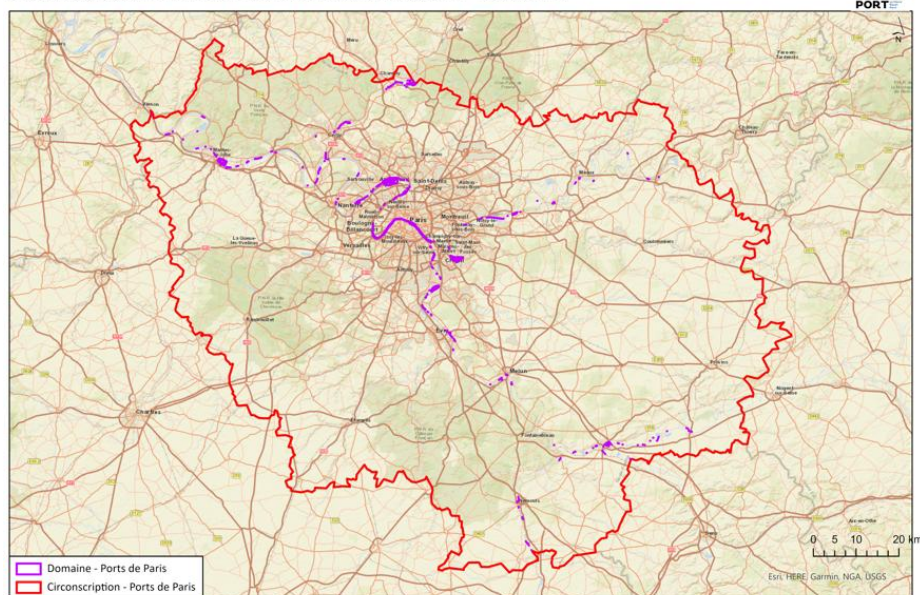
**PARIS**

## SECTEUR FLUVIAL

### Zone Paris

Site portuaire de HAROPA PORT | Paris du GPFMAS (ci-après nommé « les ports de Paris », « HAROPA Port | Paris » ou « la direction territoriale de Paris »)

Circonscription et domaine du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine – Ports de Paris



## SECTION II – Redevance sur la marchandise

## SECTION II – REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

Cette section est régie par les articles L5321-1, L4323 – 1<sup>er</sup> alinéa, R4323-1 et suivants du Code des Transports pour les droits des ports fluvio-maritimes.

### ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II des ports de Paris, définies au 0 du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

NST2007	Désignation des marchandises	I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
		Zone I	Zone II
<b>0</b>	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	27,73	14,36
<b>1</b>	Denrées alimentaires et fourrages (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	25,83	17,66
<b>2</b>	Combustibles minéraux solides	13,40	7,17
<b>3</b>	Produits pétroliers	18,14	10,09
<b>4</b>	Minerais ferreux et déchets pour la métallurgie (dont ferrailles)	19,84	19,84
<b>5</b>	Produits métallurgiques	25,83	13,40
<b>6</b>	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction	0,00	0,00
<b>61</b>	Sables, graviers, argiles, scories	9,30	4,34
<b>62</b>	Sel, pyrites, soufre	25,81	13,39
<b>63</b> (sauf 6399)	Autres pierres, terres et minéraux	9,30	4,34
<b>6399</b>	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	4,34	4,34
<b>64</b>	Ciments, chaux	9,30	4,34
<b>65</b>	Plâtre	9,30	4,34
<b>69</b> (sauf 6918)	Autres matériaux de construction manufacturés	25,83	13,40
<b>6918</b>	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	4,34	4,34
<b>7</b>	Engrais	17,66	13,40
<b>8</b>	Produits chimiques	25,83	13,40
83	(dont pâte à papier et cellulose)		
<b>9</b> (sauf 9991-9992 & 9993)	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	54,01	54,01
<b>9993</b>	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	4,34	4,34

NST2007	Désignation des marchandises	I - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
		Zone I	Zone II
<b>00</b>	Animaux vivants	0,35	0,35
<b>91</b> (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,68	0,34
	Conteneurs pleins reçus :		
<b>9991</b>	Inférieurs à 30 pieds	2,22	2,22
<b>9992</b>	30 pieds et au-delà	4,42	4,42
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre)	0,00	0,00
	Conteneurs vides	0,00	0,00

- 2) Les différentes zones du port distinguées au 1 du présent article sont définies comme suit :

- **Zone I** : ports établis sur une emprise foncière propriété de HAROPA Port | Paris
- **Zone II** : autres ports

## ARTICLE II

- 1) Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'ARTICLE I sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.
- 2) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 3) Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 4) Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

## ARTICLE III Réductions applicables aux marchandises en transit douanier

- 1) Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger sont exonérées de la taxe sur les marchandises.
- 2) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

## ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT HAROPA PORT

### Dispositif extratarifaire en faveur des navires les moins polluants

Un dispositif incitatif en faveur de navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mis en place sur une base annuelle par HAROPA PORT.

Il s'applique également aux navires de commerce propulsés au GNL, à voiles ou utilisant pour l'essentiel la propulsion vélique. Il n'entre pas dans le cadre du tarif des droits de port.

**Pour obtenir toutes les informations  
sur ce dispositif, il est possible de contacter :**

#### POUR HAROPA PORT | LE HAVRE

Direction des Flux et des Filières

**Tél :** 02.32.74.72.03

**Mail :** ESI@haropaport.com

Toute correspondance à ce sujet doit être adressée à l'attention de :

**HAROPA PORT | Le Havre**

**Direction des Flux et des Filières**

71, quai Colbert,

76067 Le Havre Cedex

France

#### POUR HAROPA PORT | ROUEN

Direction Finances, Pilotage et Performance

**Tél :** 02.35.52.96.35

**Mail :** ESI@haropaport.com

Toute correspondance à ce sujet doit être adressée à l'attention de :

**HAROPA PORT | Rouen**

**Direction Finances, Pilotage et Performance**

34, boulevard de Boisguilbert,

BP 4075,

76022 Rouen Cedex 3

France

[www.haropaport.com](http://www.haropaport.com)

2026

TARIF EN CONSULTATION À L'ACCUEIL

# DROITS DE PORT

HAROPA PORT

IDF-2025-12-10-00003

Tarifs Droits De Ports 2026 GPFMAS

Numéro : DIR 25-234

Date : 21 novembre 2025

## GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE

### DIRECTOIRE

### DECISION

#### **OBJET : Brochure tarifaire Droits de Port 2026**

Vus :

- Le Code des Transports et notamment ses articles R. 5321-3, R. 5321-5, R. 5321-9 et R.5312-35 ;
- La délibération CS25-22 du Conseil de Surveillance du 3 octobre 2025 approuvant la politique tarifaire 2026 ;
- L'avis favorable du 1<sup>er</sup> Collège du Conseil de Développement Territorial du Havre du 24 octobre 2025 ;
- L'avis favorable du 1<sup>er</sup> Collège du Conseil de Développement Territorial de Rouen du 3 novembre 2025 ;
- L'avis favorable du 1<sup>er</sup> Collège du Conseil de Développement Territorial de Paris du 12 novembre 2025 ;
- L'avis favorable de la Direction Interrégionale des Douanes de Normandie en date du 17 novembre 2025 ;
- L'avis favorable de la Direction Interrégionale des Douanes d'Île-de-France en date du 6 novembre 2025 ;
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime en date du 12 novembre 2025 ;
- L'avis réputé favorable de Voies Navigables de France en date du 8 novembre 2025 ;
- La note de la Direction Générale Adjointe Développement en date du 17 novembre 2025.
- La brochure tarifaire droits de port 2026

Le directoire :

- Approuve la brochure tarifaire fixant les taux des droits de port applicable pour l'année 2026 annexée à la présente décision.
- Autorise le Président du Directoire à transmettre au Commissaire du Gouvernement la brochure tarifaire précitée, ainsi que le procès-verbal de l'instruction et des consultations réalisées comprenant notamment les avis émis.
- Décide que, sous réserve de l'absence d'opposition par le Commissaire du Gouvernement dans le délai prévu à l'article R. 5321-7 du Code des Transports, la brochure tarifaire précitée sera :

Acte à caractère réglementaire

- Affichée dans les locaux ouverts au public situés aux adresses mentionnées dans la note de la Direction générale adjointe développement du 14 novembre 2025 susvisée ;
  - Publiée sur le site internet du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine ([www.haropaport.com](http://www.haropaport.com)) et mise à la disposition du public au siège du GPFMAS ;
  - Publiée au Recueil de Actes Administratifs des Préfectures des régions Normandie et Île-de-France.
- Décide que, sous réserve du respect du délai mentionné à l'article R. 5321-9 du Code des Transports, les taux des droits de port figurant dans la brochure tarifaire entrent en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Krishnaraj DANARADJOU  
 Directeur général adjoint en  
 charge du développement

*Signé le 21/11/2025*

Benoît ROCHET,  
 Président du Directoire

*Signé le 21/11/2025*

Christophe BERTHELIN  
 Directeur général adjoint  
 comptabilité et finances

*Signé le 21/11/2025*

Florian WEYER  
 Directeur général délégué  
 direction territoriale du  
 Havre

**ABSENT**

Dominique RITZ  
 Directeur général délégué  
 direction territoriale de  
 Rouen

*Signé le 21/11/2025*

Antoine BERBAIN  
 Directeur général délégué  
 direction territoriale de Paris

*Signé le 21/11/2025*

Acte à caractère réglementaire

2026

# DROITS DE PORT



# GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE DROITS DE PORT

INSTITUÉS AU PROFIT DU GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE PAR  
APPLICATION DU CHAPITRE 1<sup>ER</sup> DU TITRE IX DU CODE DES DOUANES, DU TITRE II DU LIVRE  
III DE LA CINQUIÈME PARTIE DU CODE DES TRANSPORTS ET DE LA LOI 2016-86 DU 20 JUIN  
2016 POUR L'ÉCONOMIE BLEUE.

## ❖ ASSUJETTISSEMENT

Le présent tarif a été publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

- Le présent tarif entre en vigueur **le 1<sup>er</sup> janvier 2026**, conformément et en application du Code des Transports. Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.
- En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des actes administratifs des préfectures concernées fait foi.
- L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes.
- Conformément aux dispositions de l'article 440 bis du Code des douanes, créé par le 9° de l'article 21 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, « tout impôt, droit ou taxe prévu par le Code des douanes qui n'a pas été acquitté dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard ».

À ce titre, les redevances composant le droit de port, qui sont perçues comme en matière de douane, pour le compte des ports, entrent dans le champ d'application de ces dispositions.

## ❖ DISPOSITIONS GENERALES

Selon l'article L5312-5 du Code des Transports, « la circonscription d'un grand port fluvio-maritime est composée d'un secteur maritime, qui correspond à la circonscription d'un ou plusieurs grands ports maritimes et d'un secteur fluvial, qui correspond à celle d'un ou plusieurs ports fluviaux, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »

Les **zones Le Havre et Rouen** constituent le **secteur maritime**, tandis que la **zone Paris** constitue le **secteur fluvial**. Ces zones sont définies au paragraphe 5 des dispositions générales.

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones Le Havre et Rouen (définies au paragraphe 5 des dispositions générales) de la circonscription du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine (GPFMAS), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports.

- 2) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones, telles que définies ci-avant, du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.
- 3) Concernant les navires, il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans les zones Le Havre, Rouen et Paris (définies au paragraphe 5 des dispositions générales) de la circonscription du GPFMAS, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée par application des taux indiqués (sauf cas 8 des dispositions générales).

### **Nomenclature NST2007**

Conformément au règlement (CE) n°1304/2007 de la Commission du 7 novembre 2007 portant modification de la directive 95/64/CE du Conseil, du règlement (CE) n°1172/98 du Conseil, des règlements (CE) n°91/2003 et (CE) n°1365/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la NST 2007 comme nomenclature unique pour les biens transportés dans certains modes de transport, le tableau des redevances sur les marchandises est désormais présenté selon cette nomenclature. Certains produits ont fait l'objet de déclinaisons à un niveau de détail plus important (4 niveaux de subdivisions), permettant ainsi une exploitation des statistiques plus aisée.

### **Modalités de tarification des produits non référencés :**

- Si un produit n'est pas référencé au niveau de la catégorie CPA 2.2, le tarif applicable est celui du groupe immédiatement supérieur.
  - Si un produit n'est pas référencé au niveau du groupe, le tarif applicable est celui de la division immédiatement supérieure.
- 4) Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens les aménagements de la zone Rouen, définie au paragraphe 5 des présentes dispositions générales, de la circonscription du GPFMAS pour accéder au réseau de navigation fluviale, pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers) une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports, par application des taux en vigueur.

- 5) Les différentes zones du GPFMAS, distinguées au sein de ces dispositions générales, sont définies comme suit :

## Zone Le Havre

Site portuaire de HAROPA PORT | Le Havre du GPFMAS (ci-après nommé « le port du Havre », « HAROPA PORT | Le Havre » ou « la direction territoriale du Havre »)



## Zone Rouen

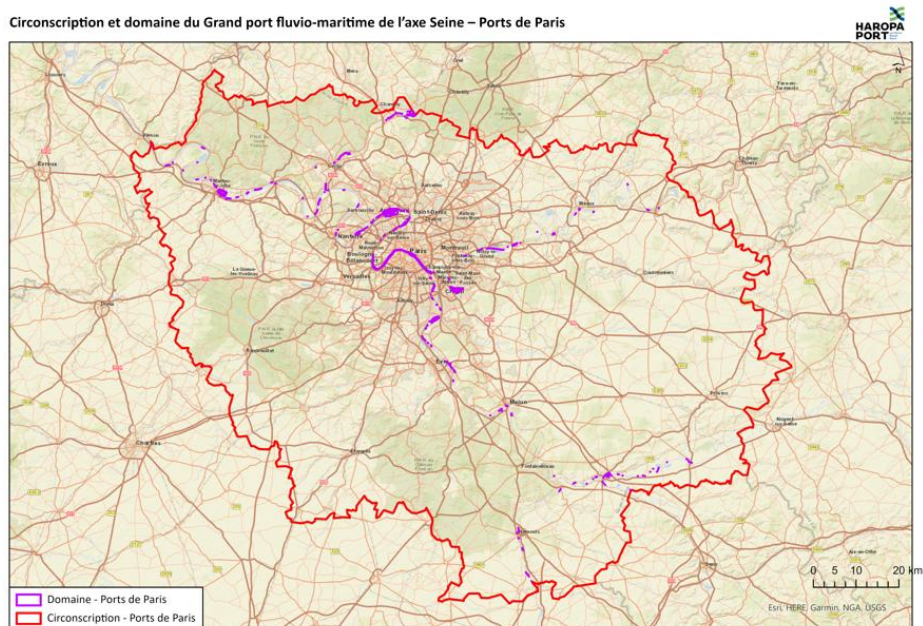
Site portuaire de HAROPA PORT | Rouen du GPFMAS (ci-après nommé « le port de Rouen », « HAROPA PORT | Rouen » ou « la direction territoriale de Rouen »)



Droits de port

## Zone Paris

### Site portuaire de HAROPA PORT | Paris du GPFMAS (ci-après nommé « les ports de Paris », « HAROPA PORT | Paris » ou « la direction territoriale de Paris »)



Les ports de Paris dépendant de HAROPA PORT sont assujettis aux droits de port du **secteur fluvial**. Ces droits de port s'appliquent à tous les ports de la région Île-de-France pour ceux et uniquement pour ceux en gestion HAROPA PORT.

- 6) Il n'est perçu aucun droit de port sur tout passager embarqué ou débarqué d'une unité fluviale dans les zones Le Havre et Paris de la circonscription du GPFMAS.
- 7) Il est perçu sur tout passager embarqué ou débarqué d'une unité fluviale dans la zone Rouen de la circonscription du GPFMAS, un droit de port. Ce droit de port est perçu directement par le GPFMAS (disposition prévue à l'article L5321 -1 du Code des Transports).
- 8) Il n'est perçu aucun droit de port sur toute marchandise manutentionnée sur une unité fluviale (chargement, déchargement ou transbordement) à un quai des zones Rouen et Le Havre de la circonscription du GPFMAS.
- 9) Il est perçu sur toute marchandise manutentionnée sur une unité fluviale (chargement, déchargement ou transbordement) à un quai ou appontement de la zone Paris de la circonscription du GPFMAS, un droit de port.

## TABLE DES MATIÈRES

SECTEUR MARITIME .....	7
<b>Zone Le Havre .....</b>	<b>8</b>
SECTION I – Redevance sur le navire .....	9
SECTION II – Redevance sur les marchandises .....	16
SECTION III – Redevance sur les passagers .....	19
ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE .....	20
<i>Accueil des équipages de navires</i>	
<i>Redevance marchandise au débarquement pour les sables et granulats (NST 03.5/08.12.1)</i>	
<b>Zone Rouen .....</b>	<b>22</b>
Tarification navires escalant .....	22
SECTION I – Redevance sur le navire .....	23
SECTION II – Redevance sur les marchandises .....	29
SECTION III – Redevance sur les passagers .....	33
Tarification navires traversant .....	34
SECTION I – Redevance sur le navire .....	35
ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN .....	38
<i>Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun</i>	
ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN .....	40
<i>Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée</i>	
ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN .....	40
<i>Bien-être des gens de mer</i>	
SECTION IV – Redevance de stationnement des navires .....	41
SECTION V – Redevance sur les déchets d'exploitation des navires .....	43
SECTEUR FLUVIAL .....	47
<b>Zone Paris .....</b>	<b>48</b>
SECTION II – Redevance sur la marchandise .....	49
ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT HAROPA PORT .....	51
<i>Dispositif extratarifaire en faveur des navires les moins polluants</i>	



**SECTEUR MARITIME**

**LE HAVRE**

# SECTEUR MARITIME

## Zone Le Havre

### Site portuaire Site portuaire de HAROPA PORT | Le Havre du GPFMAS

(ci-après nommé « le port du Havre », « HAROPA PORT | Le Havre » ou « la direction territoriale du Havre »)



### SECTION I – Redevance sur le navire

### SECTION II – Redevance sur les marchandises

### SECTION III – Redevance sur les passagers

### ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE

## SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

En conformité avec la loi 2016-86 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue et son décret d'application n°2017-423 du 28 mars 2017, la redevance sur le navire contribue également à l'accueil des équipages des navires (voir ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE, 1)).

### ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce escalant au port du Havre une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

Le volume V est établi par la formule ci-après :  $V = L \times b \times Te$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres, soit arrondis à une décimale.<sup>(1) (2)</sup>

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$  (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

<sup>(1)</sup> En cas de divergences sur une ou des dimensions géométriques du navire, le certificat international de jaugeage pour la largeur maximale et le document dit « ship particulars » pour la longueur hors tout et le tirant d'eau maximal d'été, font autorité.

<sup>(2)</sup> L, b et Te sont arrondis au décimètre le plus proche, soit au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque le chiffre des centimètres est inférieur à 5. V est quant à lui arrondi à la valeur entière la plus proche.

#### **Barèmes de référence, en fonction de la catégorie :**

Types de navires		Redevance en € par m3	
		A L'ENTREE	A LA SORTIE
1.1)	Navires paquebots tels que $V \leq 100\ 000\ m^3$	0,3194	0,3194
1.2)	Navires paquebots tels que $100\ 000\ m^3 < V \leq 150\ 000\ m^3$	0,0924	0,0924
1.3)	Navires paquebots tels que $V > 150\ 000\ m^3$	0,0490	0,0490
2)	Navires transbordeurs	0,0539	0,0513
3.1)	Navires tels que $V < 100\ 000\ m^3$ et transportant du pétrole brut liquide (N.S.T 02.2)*	0,6768	0,2592
3.2)	Navires tels que $V < 100\ 000\ m^3$ transportant des hydrocarbures liquides autres que du pétrole brut*	0,6867	0,2631
3.3)	Navires tels que $V \geq 100\ 000\ m^3$ et transportant du pétrole brut liquide (N.S.T 02.2)*	0,8593	0,3264
3.4)	Navires tels que $V \geq 100\ 000\ m^3$ transportant des hydrocarbures liquides autres que du pétrole brut*	0,8720	0,3313
4.1)	Navires transportant du Gaz Naturel Liquéfié (NST 02.3)*	0,4052	0,3064
4.2)	Navires transportant des gaz liquéfiés autres que du Gaz Naturel Liquéfié (NST 02.3)*	0,3242	0,2451
5)	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,4097	0,2632
6)	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,5632	0,3192
7)	Navires réfrigérés ou polythermes	0,2344	0,1439
8)	Navires de charge à manutention horizontale	0,2145	0,2145
9.1)	Navires porte-conteneurs tels que $V \leq 210\ 000\ m^3$	0,2607	0,2607
9.2)	Navires porte-conteneurs tels que $210\ 000\ m^3 < V \leq 330\ 000\ m^3$	0,2253	0,2253
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que $330\ 000\ m^3 < V \leq 400\ 000\ m^3$	0,1992	0,1992
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que $V > 400\ 000\ m^3$	0,1777	0,1777
10)	Navires porte-barges	0,2122	0,1322
11 & 12)	Aéroglosses et hydroglosses	0,3540	0,1346
13.1)	Navires autres que ceux désignés ci-dessus, à propulsion principalement vélique	0,2899	0,1574
13.2)	Navires autres que tous ceux désignés ci-dessus	0,3510	0,1904

\* : Voir SECTION II – Redevance sur les marchandises, pages 16 à 18

- 2) Lorsqu'un navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port du Havre, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire au sein du port du Havre.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port du Havre.

- 3) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage, d'avitaillement, de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,0222 €/m<sup>3</sup>.

Ce même taux s'applique également, à l'entrée, aux navires transbordant des produits d'autres ports et destinés au soutage d'autres navires au sein du port du Havre.

Dans ces cas, les modulations prévues à l'ARTICLE II - Modulation en fonction de l'importance de l'escale ne s'appliquent pas.

- 4) Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire est liquidée à la sortie. Le tonnage doit être saisi à 0.
- 5) En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

- 6) Le minimum de perception est fixé à 87 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 43 € par déclaration.

- 7) Lorsque pour les navires porte-conteneurs (type 9) débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, la part du tonnage brut transbordé de navire de mer à navire de mer est égale ou supérieure à 20 % du tonnage total brut embarqué ou débarqué, une modulation est accordée sur le tarif de référence défini à l'ARTICLE I.1) dans les proportions suivantes :

Part du tonnage brut transbordé ou Tx de TBO	$20 \% \leq \text{Tx de TBO} < 30\%$	$30 \% \leq \text{Tx de TBO} < 40\%$	$40 \% \leq \text{Tx de TBO} < 50\%$	$50 \% \leq \text{Tx de TBO}$
Modulation	- 10 %	- 20 %	- 35 %	- 40 %

Cette modulation est cumulable avec la modulation en fonction de l'importance de l'escale (ARTICLE II).

- 8) Les navires du type 1 et du type 2 ne peuvent pas être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie. Les navires mixtes porte-conteneurs et rouliers (CONRO) sont classés dans la catégorie porte-conteneurs indépendamment de leur chargement.

- 9) Pour les ensembles navigables de mer, s'entendant comme entrant ou sortant du port par voie maritime et mus, hors suite à accident ou avarie, uniquement par une ou des unités dédiées de poussage ou de remorquage, le calcul du volume V, tel que mentionné au paragraphe 1 du présent article se détermine comme suit :
- Détermination de la configuration, si besoin par croquis, de l'ensemble navigable après validation par la direction territoriale du Havre puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre ;
  - Prise en compte de la longueur hors tout L de l'ensemble ainsi configuré, de sa largeur maximale b et de son tirant d'eau maximal d'été Te, étant précisé que la valeur du tirant d'eau maximal de l'ensemble ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ .
- 10) Les navires porte-conteneurs hors ligne régulière, débarquant, embarquant ou transbordant un tonnage brut tel que le rapport entre le tonnage embarqué, débarqué ou transbordé et le volume V du navire, tel que décrit à l'ARTICLE I du présent tarif, soit strictement inférieur à 1/500 ( $t/V < 1/500$ ), sont classés dans la catégorie 13.2) « Navires autres que tous ceux désignés ci-dessus » pour les opérations de débarquement, embarquement ou transbordement correspondantes, ceci dans la limite de 10 escales par an par navire.
- 11) Les navires de commerce de ligne régulière réalisant un service régulier qui pourrait être intégralement réalisé par une unité fluviale ou fluvio-côtière, bénéficient d'une redevance navire nulle. Ces lignes régulières sont spécifiquement désignées après instruction de la direction territoriale du Havre puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.
- 12) Les navires de commerce débarquant des marchandises destinées à être transbordées sur les navires de commerce visés au paragraphe 10) de l'ARTICLE I ci-avant, ou embarquant des marchandises transbordées depuis les navires de commerce visés au paragraphe 10) de l'ARTICLE I ci-avant ne peuvent pas prétendre à la modulation « transbordement » prévue au paragraphe 7) de l'ARTICLE I au titre de ces marchandises.
- 13) La mesure ci-dessous, dénommée « double escale », s'applique aux navires porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière de et vers des secteurs géographiques situés, par rapport au Havre, au-delà de la mer Baltique au nord, et au-delà du détroit de Gibraltar au sud. Les lignes régulières habilitées à bénéficier de cette mesure sont arrêtées après demande de la compagnie maritime exploitante auprès de HAROPA PORT | Le Havre, instruction de cette demande par la direction territoriale du Havre puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

La mesure s'applique lorsqu'un navire porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière ainsi habilitée effectue une escale au port du Havre dans une période de 18 jours ou moins après une précédente escale. Une escale est caractérisée par une entrée datée et une sortie datée du navire. La période de 18 jours ou moins s'entend de celle courant à partir du lendemain de la date de sortie de la première escale jusqu'à la date d'entrée de la seconde escale. Elle est exprimée en jours.

Chacune des deux escales concernées fait l'objet d'une déclaration navire (DN) à l'entrée et d'une déclaration navire (DN) à la sortie.

Les DN relatives à la première escale se font sur la base de l'ensemble des dispositions du présent tarif, hormis le présent article.

Lorsqu'un navire répond aux conditions du présent article à l'occasion d'une seconde escale, un abattement de 50% est appliqué sur le calcul des droits de port navire de cette seconde escale.

## ARTICLE II Modulation en fonction de l'importance de l'escale

Pour tous les types de navires, le tonnage pris en compte est le tonnage brut des marchandises débarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations d'entrée et le tonnage brut des marchandises embarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations de sortie. Le tonnage renseigné doit être systématiquement arrondi à l'unité supérieure.

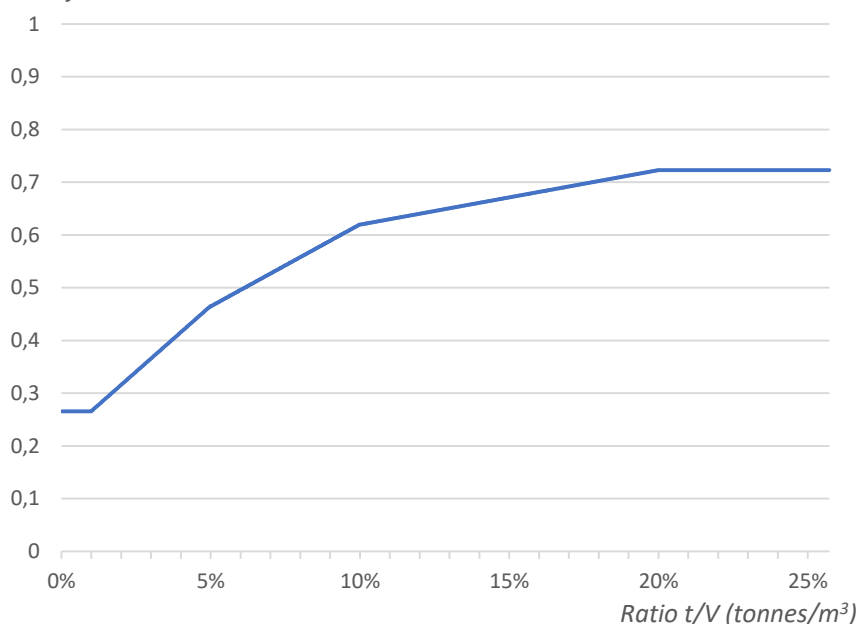
### 1) Navires porte-conteneurs (types 9)

Lorsque pour les navires porte-conteneurs (types 9), le rapport existant entre le nombre de tonnes « t » de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est compris dans les fourchettes de taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie (défini dans l'ARTICLE I) est modulé dans les proportions suivantes :

**Valeurs du coefficient multiplicateur appliqué au montant brut de la redevance, en fonction du ratio (t / V) =  $\alpha$  :**

Ratio (t / V) = $\alpha$ :				
$\alpha < 0,01$	$0,01 \leq \alpha < 0,05$	$0,05 \leq \alpha < 0,10$	$0,10 \leq \alpha < 0,20$	$\alpha \geq 0,20$
0,2656	$4,9920 \alpha + 0,2157$	$3,1108 \alpha + 0,3089$	$1,0338 \alpha + 0,5162$	0,723

Coefficient multiplicateur du tarif de référence



## 2) Navires transportant des passagers

Pour les navires qui transportent des passagers, lorsque le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés (**n**) et la capacité du navire en passagers (**N**) est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport $n / N \leq 0,7$	Modulation de - 10 %
Rapport $n / N \leq 0,5$	Modulation de - 30 %

## 3) Autres types de navires que ceux désignés aux 1) et 2) de l'ARTICLE II.

Pour les navires de types 2, 4, 5, 7, 8, 10<sup>(a)</sup>, 11, 12 et 13, lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (**t**) et le volume (**V**) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport $t / V \leq 0,133$	Modulation de - 10 %
Rapport $t / V \leq 0,1$	Modulation de - 30 %
Rapport $t / V \leq 0,05$	Modulation de - 50 %
Rapport $t / V \leq 0,025$	Modulation de - 60 %
Rapport $t / V \leq 0,01$	Modulation de - 70 %
Rapport $t / V \leq 0,004$	Modulation de - 80 %
Rapport $t / V \leq 0,002$	Modulation de - 95 %

(a) Pour les navires porte-barges (type 10), la tare des barges vides et pleines n'est pas comprise dans le tonnage permettant le calcul de la modulation en fonction de l'importance de l'escale.

Pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6), lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (**t**) et le produit par 3 du volume (**V**) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes:

Rapport $t / 3V \leq 0,133$	Modulation de - 20 %
Rapport $t / 3V \leq 0,1$	Modulation de - 30 %
Rapport $t / 3V \leq 0,05$	Modulation de - 60 %
Rapport $t / 3V \leq 0,025$	Modulation de - 80 %

Pour les navires transportant des hydrocarbures liquides (type 3), lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (**t**) et le produit par 3 du volume (**V**) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport <b>t / 3V</b> ≤ 0,133	Modulation de - 20 %
Rapport <b>t / 3V</b> ≤ 0,1	Modulation de - 30 %
Rapport <b>t / 3V</b> ≤ 0,066	Modulation de - 35 %
Rapport <b>t / 3V</b> ≤ 0,05	Modulation de - 60 %

Ces modulations ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage, d'avitaillement, de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

### ARTICLE III Modulations en fonction de la fréquence des touchées

Les lignes régulières sont mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et sont désignées après instruction de la direction territoriale du Havre, puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

- 1) Pour les types de navires des lignes régulières (sauf les navires de types 9), les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre des départs (D) de la ligne au cours de l'année civile :

Nombre de départs	Abattement
1 ≤ D ≤ 2	Pas d'abattement
3 ≤ D ≤ 7	10 %
8 ≤ D ≤ 12	15 %
13 ≤ D ≤ 17	25 %
18 ≤ D ≤ 24	35 %
25 ≤ D ≤ 59	55 %
60 ≤ D ≤ 700	70 %
D ≥ 701	75 %

- 2) Un abattement annuel a posteriori, géré par la direction territoriale du Havre pourra être appliqué pendant deux ans aux navires porte-conteneurs (types 9.1 à 9.4) d'une ligne régulière additionnelle au sein du GPFMAS sur un secteur géographique transocéanique depuis ou vers le GPFMAS, ceci à compter de la date de la première entrée au sein du GPFMAS d'un navire de ladite ligne régulière.

Les secteurs géographiques concernés par la mesure sont ceux situés, par rapport au GPFMAS, au-delà de la mer Baltique au nord, et au-delà du détroit de Gibraltar au sud.

Date de la première entrée du navire au sein du GPFMAS sur la ligne régulière déclarée	Abattement
Antérieure au 1er janvier 2026	20 %
Postérieure au 1er janvier 2026	25 %

Cet abattement pourra être accordé après demande d'une ou des compagnies maritimes concernées ou leurs représentants, puis instruction de la direction territoriale du Havre et information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

Les modulations en fonction de la part du tonnage brut transbordé (ARTICLE I.7)) et de l'importance de l'escale (ARTICLE II) s'appliquent également à cette redevance réduite.

Ces abattements sont également applicables aux compagnies associées en consortiums après instruction de la direction territoriale du Havre et information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

#### **ARTICLE IV**

Les modulations prévues à l'ARTICLE II d'une part et l'ARTICLE III.1) d'autre part, ne peuvent pas être cumulées, seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.

#### **ARTICLE V**

Les navires n'assurant que des transports à l'intérieur de la circonscription du port du Havre (à l'exclusion des navires de type 6) sont soumis à une redevance nulle.

## SECTION II – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

### ARTICLE VI

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées au sein du port du Havre une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

1) Redevance au poids brut (€/tonne), selon la Nomenclature statistique des transports 2007 (NST 2007 / CPA 2.2) :

NST 2007 Division	NST 2007 Groupe	Position / Catégorie CPA 2.2	Libellé NST 2007	Débarquement	Embarquement	Transbordement
01			<b>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de pêche</b>	<b>1,0929</b>	<b>1,0929</b>	<b>0</b>
	01.1		Céréales	0,7888	0,4632	0
02			<b>Houille et lignite</b>	<b>0,2352</b>	<b>0,3728</b>	<b>0</b>
			<b>Pétrole brut et gaz naturel (sauf 02.2 et 02.3)</b>			
	02.2		Pétrole brut	0,3757	0,0000	0
	02.3		Gaz naturel	0,6846	0,4803	0
03			<b>Minerais métalliques et autres produits d'extraction</b>	<b>0,6892</b>	<b>0,3914</b>	<b>0</b>
			<b>Tourbe</b>			
			<b>Minerais d'uranium et thorium</b>			
	03.5	08.12.1	Sables et granulats <sup>(1)</sup>	1,0653	0,4803	0
04			<b>Produits alimentaires, boissons et tabac</b>	<b>1,0364</b>	<b>0,8977</b>	<b>0</b>
05			<b>Textiles et produits textiles</b>	<b>3,4081</b>	<b>1,7523</b>	<b>0</b>
			<b>Cuir et articles en cuir</b>			
06			<b>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles)</b>	<b>1,6075</b>	<b>1,0734</b>	<b>0</b>
			<b>Vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés</b>			
07			<b>Coke et produits pétroliers raffinés</b>	<b>0,8525</b>	<b>0,0000</b>	<b>0</b>
	07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,7037	0,4938	0
08			<b>Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique</b>	<b>1,4501</b>	<b>0,9628</b>	<b>0</b>
			<b>Produits des industries nucléaires</b>			
	08.1	20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	0,7556	0,4803	0
	08.2 <sup>(2)</sup>		Produits chimiques organiques de base <sup>(2)</sup>	0,8577	0,0000	0
	08.3		Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,7556	0,1609	0
		20.15.1	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac	1,4501	0,9628	0
	08.6		Produits en caoutchouc ou en plastique	3,5062	1,2771	0
09			<b>Autres produits minéraux non métalliques</b>	<b>2,1776</b>	<b>1,7523</b>	<b>0</b>
	09.2		Ciment, chaux et plâtre	0,7556	0,1609	0
10			<b>Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</b>	<b>2,1776</b>	<b>1,4134</b>	<b>0</b>
	10.4		Éléments en métal pour la construction	3,5062	1,2771	0
	10.5		Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	3,5062	1,2771	0
11			<b>Machines et matériel n. c. a., machines de bureau et matériel informatique</b>	<b>3,5062</b>	<b>1,2771</b>	<b>0</b>
			<b>Machines et appareils électriques, n. c. a.</b>			
			<b>Équipements de radio, de télévision et de communication</b>			
			<b>Instruments médicaux, de précision et d'optique</b>			
			<b>Montres, pendules et horloges</b>			
12			<b>Matériel de transport</b>	<b>3,4374</b>	<b>1,1586</b>	<b>0</b>
13			<b>Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.</b>	<b>3,4081</b>	<b>1,5880</b>	<b>0</b>
14			<b>Matières premières secondaires</b>	<b>0,7714</b>	<b>0,5259</b>	<b>0</b>
			<b>Déchets de voirie et autres déchets</b>			
	14.2		Autres déchets et matières premières secondaires	0,7714	0,3728	0
15			<b>Courrier, colis</b>	<b>2,8442</b>	<b>2,8442</b>	<b>0</b>
16			<b>Équipement et matériels utilisés dans le transport de marchandises</b>	<b>3,5062</b>	<b>1,2771</b>	<b>0</b>
	16.1		Containers et caisses mobiles en service, vides	sans objet	sans objet	sans objet
17			<b>Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers</b>	<b>sans objet</b>	<b>sans objet</b>	<b>sans objet</b>
			<b>Véhicules automobiles transportés pour réparation</b>			
			<b>Autres biens non marchands n. c. a.</b>			
18			<b>Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble</b>	<b>Voir 2) Redevance à l'unité</b>	<b>Voir 2) Redevance à l'unité</b>	<b>Voir 2) Redevance à l'unité</b>
19			<b>Marchandises non identifiables</b>	<b>3,5062</b>	<b>1,2771</b>	<b>0</b>
			<b>Marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16</b>			
20			<b>Autres marchandises</b>	<b>3,5062</b>	<b>1,2771</b>	<b>0</b>

- (1) Sables et granulats : voir **ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE**, 2).
- (2) 08.2 : Cette rubrique ne concerne que des produits issus directement du raffinage de pétrole brut, comme Fuel, Vacuum Gasoil (VGO), Résidus atmosphérique (RAT), Slurry, Light Cycle Oil (LCO), Reformat, Benzene heart cut (BHC) et classés, dans la nomenclature combinée douanière (NC), au sein de la rubrique 2707 « Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non-aromatiques ». Les navires transportant ces produits sont classés en type 3 au titre de la redevance navire.

Les mobiliers et effets personnels usagés sont exonérés de la redevance sur les marchandises au débarquement et à l'embarquement.

## 2) Redevance à l'unité (€/unité)

Code	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	<b>CONTENEURS PLEINS</b> <sup>(1) (2) (3) (4) (5)</sup>			
<b>C 1</b>	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	7,4312	0	0
<b>C 2</b>	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 20 pieds)</i>	9,0232	0	0
<b>C 3</b>	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	12,2078	0	0
<b>C 4</b>	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 40 pieds et plus )</i>	15,3917	0	0
<b>A 1</b>	Animaux vivants	0	0	0
<b>V1</b>	Tous véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	0	0	0

- (1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
- (2) Les marchandises des conteneurs déposés dans le port sont soumises à une redevance au taux de 0,5573 € la tonne, quelle que soit leur nature. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration « marchandises ex-conteneurs n°... » (code EXC).
- (3) Les marchandises des conteneurs transportées sous contrat à réception LCL peuvent être soumises à une redevance en fonction de leur poids selon la tarification à la tonne (ARTICLE VI.1). Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration « marchandises ex-conteneur n°... » (code LCL).
- (4) Les conteneurs débarqués, embarqués ou transbordés de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 11) de l'ARTICLE I du présent tarif se voient appliquer une redevance marchandise nulle, quel que soit le cas de figure (débarquement, embarquement ou transbordement).
- (5) Les conteneurs débarqués ou embarqués de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 12) de l'ARTICLE I du présent tarif se voient appliquer la redevance marchandise au débarquement ou à l'embarquement, mais en aucun cas la redevance « transbordement ».

- 3) Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire de mer, au sein du port du Havre, puis rechargées, sans transformation, sur un navire de mer, au sein du port du Havre.**

Cette définition vaut pour les marchandises des conteneurs déposés.

- 4) Pour toutes les marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur de la circonscription du port du Havre (à l'exclusion des marchandises en 03.5/08.12.1 « Sables et granulats (1) »), la DSM est égale à 0.**

## ARTICLE VII

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues au paragraphe 1) de l'ARTICLE VI du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration.

## SECTION III – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

### ARTICLE VIII

- 1) **Sur les navires de types 1.1, 1.2 et 1.3:** les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 0 €.
- 2) **Sur les autres types de navires :** les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 3,2181 €.
- 3) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
  - les enfants âgés de moins de quatre ans ;
  - les militaires voyageant en formations constituées ;
  - le personnel de bord ;
  - les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
  - les agents publics dans l'exercice de leurs missions.
- 4) Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 %.
  - 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
  - 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
  - 50 % pour les passagers transbordés.

## ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE

### 1) Accueil des équipages de navires

Pour précision, la contribution de la redevance sur le navire à l'accueil des équipages des navires ne constitue pas une redevance additionnelle mais la fraction du produit de la redevance sur le navire affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer.

### 2) Redevance marchandise au débarquement pour les sables et granulats (NST 03.5/08.12.1)

2.1) Il est appliqué une redevance marchandise nulle pour les tonnages faisant l'objet du paiement d'une redevance d'extraction à HAROPA PORT | Le Havre.

2.2) Il est appliqué un abattement de 30 % sur le montant de redevance marchandise payé au débarquement, compte tenu de la disposition précédente, pour la quote-part chargée sur des unités fluviales des tonnages débarqués de navires.

2.3) Les deux dispositions précédentes, reprises aux 2.1 et 2.2 ci-avant, sont gérées annuellement *a posteriori* par la direction territoriale du Havre.

2.4) Pour l'application de la mesure 2.1 ci-dessus, il appartient à l'entité « destinataire », telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM), de fournir à la direction territoriale du Havre, dans les trois mois suivant le 31 décembre de l'année civile d'application de la mesure :

- les tonnages concernés par la redevance d'extraction au cours de l'année civile d'application de la mesure ;
- les escales des navires au sein du port du Havre en lien avec cette redevance d'extraction, référencées notamment par le numéro d'escale attribué par la Capitainerie du port du Havre ;
- les déclarations sur les marchandises (DSM) acquittées, en lien avec les tonnages concernés.

Sous réserve des vérifications des éléments ci-dessus par la direction territoriale du Havre, le bénéfice de la disposition 2.1 ci-dessus est attribué par HAROPA PORT | Le Havre à l'entité « destinataire » telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM).

2.5) Pour l'application de la mesure 2.2 ci-dessus, les unités fluviales concernées sont celles franchissant l'une des écluses de Tancarville dans le sens de la « montée », à destination de l'amont de la Seine.

Il appartient à l'entité « destinataire », telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM), de fournir à la direction territoriale du Havre, dans les trois mois suivant le 31 décembre de l'année civile d'application de la mesure :

- les tonnages chargés sur les unités fluviales concernées au cours de l'année civile d'application, par site de chargement au sein du port du Havre ;
- les tonnages débarqués de navires de mer au cours de l'année civile d'application, par site de débarquement au sein du port du Havre ;
- les déclarations sur les marchandises (DSM) acquittées, en lien avec ces tonnages débarqués.

Sous réserve des vérifications des éléments ci-dessus par la direction territoriale du Havre, le bénéfice de la mesure 2.2 ci-dessus est attribué par la direction territoriale du Havre à l'entité « destinataire » telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM).

**SECTEUR MARITIME**

**ROUEN**

## SECTEUR MARITIME

### Zone Rouen

Site portuaire de HAROPA PORT | Rouen du GPFMAS (ci-après nommé « le port de Rouen », « HAROPA Port | Rouen » ou « la direction territoriale de Rouen »)



## TARIFICATION NAVIRES ESCALANT

### SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

### SECTION II – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

### SECTION III – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

### ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

### ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

### ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

## SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

En conformité avec la loi 2016-86 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue et son décret d'application n°2017-423 du 28 mars 2017, la redevance sur le navire contribue également à l'accueil des équipages des navires (voir ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN).

### ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises au sein du port de Rouen, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire  $V^{(1)}$  calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement et / ou de débarquement de conteneurs et / ou barges vides.

<sup>(1)</sup> Le volume  $V$  est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle  $V$  est exprimé en mètre cube,  $L$ ,  $b$ ,  $Te$  représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ . ( $L$  et  $b$  étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

### PJ : 3 annexes

#### Tarifs applicables au sein du port de Rouen :

TYPE DE NAVIRE	Redevance en € par m <sup>3</sup>	
	Entrées	Sorties
1. Paquebots	0,172	0,172
2. Navires transbordeurs	0,060	0,060
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,905	0,528
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,639	0,389
5. Navires transportant des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures	0,644	0,434
6.0. Dragues et navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux)	0,444	0,343
6.1. Navires transportant des céréales en vrac		
a) Navires ≤ 80 000 m <sup>3</sup>	0,866	0,786
b) Navires > 80 000 m <sup>3</sup>	0,866	0,410
6.2. Navires transportant d'autres vracs solides	0,757	0,585
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,296	0,288
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,184	0,156
9. Navires porte-conteneurs	0,179	0,152
10. Navires porte-barges	0,184	0,154
11. & 12. Aéroglistisseurs et hydroglistisseurs	0,326	0,326
13.1. Navires autres que ceux désignés ci-dessus, à propulsion principalement vélique	0,290	0,157
13.2. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,422	0,422

- 2) Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante en termes de tonnage, embarquée ou débarquée au sein du port de Rouen, sauf dans les cas ci-après :
- Un navire de ligne régulière qui, en raison de la mixité de son chargement, relève à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 13 (autres navires) indiqués à l'ARTICLE I.1), supporte la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires de type 13.
  - Les navires « ascenseurs » sont classés en type 8.
- 3) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port de Rouen au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles II et III sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans cette zone. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché. Ce point n'exclut pas l'application du point 2 des dispositions générales.
- Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port de Rouen au cours de la même escale.
- 4) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement au sein du port de Rouen et dans un port situé à l'amont au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet de l'ARTICLE II et de l'ARTICLE III sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant au sein du port de Rouen. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement au sein du port de Rouen et dans un port situé à l'amont au cours de la même escale. Ce point n'exclut pas l'application du point 2 des dispositions générales.
- 5) La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionnement en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas, la redevance est fixée par application au taux forfaitaire de 0,114 €/m<sup>3</sup>. Aucune des modulations prévues aux articles I à IV ne lui est applicable.
- 6) En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- Navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage ;
  - Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
  - Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
  - Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou transbordement en dehors du port ;
  - Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.
- 7) En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports, le minimum de perception est fixé à 234,00 € par déclaration de navire. Le seuil de perception est fixé à 117,00 € par déclaration.

- 8) Les navires de lignes régulières <sup>(1)</sup> de type 13.2 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,208 €/m<sup>3</sup>

Sortie : 0,116 €/m<sup>3</sup>

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4<sup>e</sup> touchée, avec effet rétroactif dès la première touchée.

- 9) Les navires de lignes spécialisées <sup>(2)</sup> de type 13.2 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,269 €/m<sup>3</sup>

Sortie : 0,269 €/m<sup>3</sup>

- 10) Les navires de lignes régulières <sup>(1)</sup> de type 9 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,140 €/m<sup>3</sup>

Sortie : 0,116 €/m<sup>3</sup>

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4<sup>e</sup> touchée, avec effet rétroactif dès la première touchée.

- 11) Les navires de croisières ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m<sup>3</sup> acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,104 €/m<sup>3</sup>

Sortie : 0,104 €/m<sup>3</sup>

- 12) Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'ARTICLE I sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant :

12)-1 navire de volume < 9 000 m<sup>3</sup> : coefficient Te/6

12)-2 navire de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m<sup>3</sup> : coefficient 11/Te. Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m<sup>3</sup>.

12)-3 navire de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> et chargeant au port de Rouen plus de 33 000 t de marchandises : coefficient 11/Te.

Pour l'application des articles I.12)-1, I.12)-2 et I.12)-3, Te est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs Te/6 et 11/Te, sont arrondis à la 3<sup>e</sup> décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.

- 13) Un navire de ligne régulière qui, au cours de la même escale, effectue plusieurs mouvements au sein du port de Rouen et des opérations commerciales successives aux postes d'au moins 3 terminaux différents, bénéficie d'un abattement supplémentaire de 40 %. Cet abattement est applicable au montant obtenu après application des articles II, III et IV ci-après.
- 14) Les navires transportant des marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre du port de Rouen sont soumis à une redevance unique de 0,114 €/m<sup>3</sup>. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises. Aucune des modulations prévues aux articles I à IV n'est applicable.
- 15) L'escale inaugurale d'un navire de croisière ou d'un armateur bénéficie d'un abattement de 100 % sur la redevance sur le navire à l'entrée et à la sortie, sous réserve d'en faire la demande auprès de l'autorité portuaire.
- 16) Tout navire de type 9, débarquant 100 % de conteneurs vides, bénéficie d'un abattement de 100 % sur le montant brut de la redevance sur le navire.

- 17) Tout navire de type 9, transportant uniquement des conteneurs entre le port de Rouen et le port du Havre bénéficie d'un abattement de 100 % sur le montant brut de la redevance sur le navire.
- 18) Pour les ensembles navigables de mer, s'entendant comme entrant ou sortant du port par voie maritime, hors suite à accident ou avarie, uniquement par une ou des unités dédiées de poussage ou de remorquage, le calcul du volume V, tel que mentionné au point 1) du présent article, est le produit de la longueur hors tout L de l'ensemble navigable, de sa largeur maximale b et de son tirant d'eau maximal d'été Te.
- Le taux applicable est celui en rapport avec les marchandises manutentionnées au déchargement et au chargement. À défaut d'opération de manutention, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie par application du taux forfaitaire de 0,114 €/m<sup>3</sup>. Aucune des modulations prévues aux articles I à IV n'est applicable ».
- 19) Nonobstant les arrondis prévus à l'article I.1) sur les caractéristiques du navire, tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la SECTION I – Redevance sur le navire, sont arrondis à la 3<sup>e</sup> décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

## ARTICLE II Modulations en fonction du rapport entre le tonnage des marchandises manutentionnées et la capacité du navire, en application des dispositions de l'article R5321-24 du Code des Transports

Lorsque le rapport T/n.V entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient multiplicateur (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article I.12) est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport T/n.V	Réductions			
	Types 3, 5 et 6		Types 4 7 et 13	Types 2, 8, 9 et 10
	Volume V <80 000 m <sup>3</sup>	Volume V >80 000 m <sup>3</sup>		
	T/2,5 V	T/4 V	T/1,7 V	T/V
Rapport inférieur ou égal à 0,133	10 %	10 %	10 %	10 %
Rapport inférieur ou égal à 0,110	20 %	15 %	20 %	20 %
Rapport inférieur ou égal à 0,090	30 %	15 %	30 %	30 %
Rapport inférieur ou égal à 0,067	40 %	20 %	30 %	35 %
Rapport inférieur ou égal à 0,050	55 %	30 %	50 %	50 %
Rapport inférieur ou égal à 0,025	60 %	30 %	60 %	65 %
Rapport inférieur ou égal à 0,010	80 %	30 %	80 %	85 %
Rapport inférieur ou égal à 0,002	90 %	90 %	90 %	90 %

### ARTICLE III Modulations en fonction de la fréquence des escales, en application des dispositions de l'article R5321-24 du Code des Transports

#### 1) Pour les navires de lignes :

1-1 Pour les navires de lignes régulières<sup>1</sup> mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance (article R5321-24 du Code des Transports), les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4<sup>ème</sup> touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$4 \leq N \leq 8$	7,5 %
$9 \leq N \leq 11$	15 %
$12 \leq N \leq 16$	25 %
$17 \leq N \leq 24$	40 %
$25 \leq N < 37$	50 %
$38 \leq N \leq 54$	55 %
$55 \leq N \leq 74$	60 %
$75 \leq N \leq 124$	65 %
$125 \leq N \leq 249$	70 %
$250 \leq N$	75 %

A la création de la ligne, la modulation correspond au nombre d'escales estimé sur six mois jusqu'au terme du premier semestre civil d'exploitation.

Semestres suivants : modulation correspondant au nombre d'escales réalisées au cours du semestre précédent (rapporté à une période de six mois). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun, etc.).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

La qualité de ligne régulière est obtenue après instruction de la direction territoriale de Rouen, qui en informe l'Administration des douanes et droits indirects. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

1-2 Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses<sup>2</sup>, les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$N \leq 4$	Pas d'abattement
$5 \leq N \leq 9$	15 %
$10 \leq N \leq 15$	22,5 %
à partir de la 16 <sup>ème</sup>	30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

---

<sup>1</sup> Voir en ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN, conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

<sup>2</sup> Voir en ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN, conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des six mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par la direction territoriale de Rouen.

- 2) Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières ou à des lignes spécialisées, fréquentent assidûment le port de Rouen, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des modulations suivantes, en fonction du type de navire et du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

Pour les types 6 et 13 :  
- à partir de la 10<sup>e</sup> escale                      abattement de 15 %.

Pour les types 3, 4 et 5 :  
- à partir de la 20<sup>e</sup> escale                      abattement de 15 %.

- 3) Les modulations prévues au présent article III ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'ARTICLE II. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit ARTICLE II, il bénéficie de la modulation la plus favorable.

- 4) Pour l'activité croisière, un même armement bénéficie d'une modulation en fonction du nombre d'escales de ses navires au cours de l'année civile :

- 1<sup>ère</sup> escale :                                      pas d'abattement
- 2<sup>e</sup> escale et 3<sup>e</sup> escale :                      abattement de 25 %
- 4<sup>e</sup> escale et suivantes :                      abattement de 50 %

- 5) Pour l'activité croisière, un abattement supplémentaire de 20 % s'applique à la sortie en cas d'une double escale Rouen amont - quais en Seine de Honfleur. Cet abattement est calculé sur le montant obtenu après mise en œuvre des abattements ci-dessus.

Pour les navires transportant des passagers effectuant une double escale Rouen - Honfleur ou inversement au sein du port de Rouen, les droits de port sont payés à l'entrée au 1<sup>er</sup> poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

## **ARTICLE IV Abattement supplémentaire accordé à certaines lignes régulières nouvelles**

Un abattement annuel a posteriori, géré par la direction territoriale du Rouen, dans la limite de 50 %, pourra être accordé pendant une durée maximum de deux ans aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non encore desservi depuis ou vers le GPFMAS, ou contribuant significativement au développement sur un secteur géographique déjà desservi et qui garantit une régularité d'au minimum une touchée par mois, ceci à compter de la date de la première entrée au sein du GPFMAS d'un navire de la ligne régulière.

Cet abattement pourra être accordé après demande d'une ou des compagnies maritimes concernées ou leurs représentants, puis instruction de la direction territoriale de Rouen et information de l'Administration des douanes par le port de Rouen quant aux conclusions de son instruction.

Cet abattement est cumulable avec le plus avantageux des abattements prévus aux articles II et III ci-dessus.

## SECTION II – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

### ARTICLE V Condition d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R5321-30 à R5321-33 du Code des Transports

- 1) Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, au sein du port de Rouen, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

#### 2) I – Redevance au poids brut (€/tonne)

NST 2007 Division	NST 2007 Groupe	Position / Catégorie CPA 2.2	Libellé NST 2007	Débarquement	Embarquement	Transbordement
<b>01</b>			<b>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt Poissons et autres produits de la pêche</b>	<b>1,093</b>	<b>1,093</b>	<b>0</b>
	01.1		Céréales	0,789	0,463	0
	01.4		Autres légumes et fruits frais	1,067	0,925	0
	01.5		Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	1,093	0,677	0
		02.20.0	Bois brut	0,677	0,677	0
	01.7		Autres matières d'origine végétale	1,036	0,898	0
		01.27.04	Cacao en fèves	1,093	1,093	0
<b>02</b>			<b>Houille et lignite Pétrole brut et gaz naturel</b>	<b>0,235</b>	<b>0,373</b>	<b>0</b>
<b>03</b>			<b>Minerais métalliques et autres produits d'extraction Tourbe Minerais d'uranium et de thorium</b>	<b>0,689</b>	<b>0,526</b>	<b>0</b>
	03.3		Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,689	0,391	0
		08.91.09	Autres minéraux chimiques et engrais minéraux (Kiésérite, sulfate de magnésium)	0,480	0,391	0
	03.4		Sel	0,439	0,526	0
	03.5		Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0,526	0,526	0
		08.12.1	Sables naturels, Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers	0,415	0,296	0
<b>04</b>			<b>Produits alimentaires, boissons et tabac</b>	<b>1,067</b>	<b>0,925</b>	<b>0</b>
	04.4		Huiles, tourteaux et corps gras	1,036	0,898	0
		10.41	Tourteaux	0,313	0,898	0
		10.41.41	Coques de noix de cajou (Nomenclature combinée = 2306 90 90)	0,000	0,898	0
	04.6		Farines, céréales transformées, produits amylicés et aliments pour animaux	1,036	0,898	0
	04.7	11.06.10	Malt, malt d'orge ou d'autres céréales, torréfié ou non	1,067	0,925	0
<b>05</b>			<b>Textiles et produits textiles Cuir et articles en cuir</b>	<b>3,408</b>	<b>1,753</b>	<b>0</b>
<b>06</b>			<b>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) Vannerie et sparterie Pâte à papier Papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés</b>	<b>1,607</b>	<b>1,074</b>	<b>0</b>
	06.1		Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	1,046	0,895	0
		16.27.0	Panneaux de bois, contreplaqués, OSB	1,607	1,074	0
		16.21.1	Autres panneaux de bois, contreplaqués, OSB	1,607	1,074	0
		16.26.10	Pellets et briquettes de bois pressés ou agglomérés et de déchets ou débris végétaux	0,000	0,000	0
	06.2		Pâte à papier, papiers et cartons	0,544	0,667	0
<b>07</b>			<b>Coke et produits pétroliers raffinés</b>	<b>1,033</b>	<b>1,033</b>	<b>0</b>
	07.1		Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	1,033	1,033	0
	07.2		Produits pétroliers raffinés liquides	0,853	0,000	0
	07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,801	0,511	0
	07.4		Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,801	0,511	0
		19.20.42	Coke de pétrole (Nomenclature combinée = 2713 1)	0,317	0,511	0

NST 2007 Division	NST 2007 Groupe	Position / Catégorie CPA 2.2	Libellé NST 2007	Débarquement	Embarquement	Transbordement
<b>08</b>			<b>Produits chimiques et fibres synthétiques Produits en caoutchouc ou en plastique Produits des industries nucléaires</b>	<b>1,036</b>	<b>1,006</b>	<b>0</b>
	08.1		Produits chimiques minéraux de base	1,006	1,006	0
		20.13.41	Sulfate	0,480	1,006	0
		20.13.43	Carbonates	0,177	1,006	0
	08.2		Produits chimiques organiques de base	1,006	1,006	0
		20.14.2	Alcools gras industriels, méthanol, alcools méthyliques	1,036	0,898	0
		20.14.31	Acides monocarboxyliques gras industriels ; huiles acides de raffinage	1,036	0,898	0
		20.14.7	Produits chimiques organiques de base divers dont alcools éthyliques non dénaturés (ethanol), alcools éthyliques dénaturés	1,036	0,898	0
	08.3		Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	1,032	0,685	0
		20.15	Engrais et composés azotés (liquides)	0,720	0,685	0
		20.15	Engrais et composés azotés (solides ou ensachés)	0,480	0,000	0
		20.15.10	Ammoniac anhydre	0,514	0,514	0
	08.5		Produits pharmaceutiques et parachimiques	1,006	1,006	0
		20.51.10	Biodiesels	1,006	1,006	0
<b>09</b>			<b>Autres produits minéraux non métalliques</b>	<b>2,177</b>	<b>1,753</b>	<b>0</b>
	09.2		Ciments, chaux et plâtre	0,784	0,784	0
<b>10</b>			<b>Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</b>	<b>2,177</b>	<b>1,414</b>	<b>0</b>
	10.1		Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	1,032	0,685	0
		24.10.13	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	0,235	0,526	0
	10.2		Métaux non ferreux et produits dérivés	1,032	0,685	0
	10.3		Textiles et produits textiles Cuir et articles en cuir	1,032	0,685	0
<b>11</b>			<b>Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique Machines et appareils électriques, n.c.a. Équipements de radio, télévision et communication Instruments médicaux, de précision et d'optique, Montres, pendules et horloges</b>	<b>3,106</b>	<b>2,554</b>	<b>0</b>
<b>12</b>			<b>Matériel de transport</b>	<b>3,438</b>	<b>2,554</b>	<b>0</b>
<b>13</b>			<b>Meubles</b>	<b>3,408</b>	<b>1,588</b>	<b>0</b>
<b>14</b>			<b>Matières premières secondaires Déchets de voirie et autres déchets</b>	<b>0,772</b>	<b>0,526</b>	<b>0</b>
	14.2	38.11.53	Pneumatiques usagés,	0,772	0,373	0
		38.11.58	Déchets métalliques non dangereux, laitiers de hauts fourneaux	0,235	0,526	0
		38.12	Huiles usagées	0,772	0,373	0
		38.21.32	Combustibles solides de récupération	0	0	0
		38.22.20	Pellets de déchets de voirie	0	0	0
<b>15</b>			<b>Courriers, colis</b>	<b>2,844</b>	<b>2,844</b>	<b>0</b>
<b>16</b>			<b>Équipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises</b>	<b>Redevance à l'unité</b>		
	16.1		Conteneurs et caisses mobiles en service, vides			
<b>17</b>			<b>Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau) Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs Véhicules automobiles transportés pour réparation Autres biens non marchands, n.c.a.</b>			
<b>18</b>			<b>Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble</b>			
<b>19</b>			<b>Marchandises non identifiables Marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16</b>	<b>3,506</b>	<b>1,276</b>	<b>0</b>
<b>20</b>			<b>Autres marchandises, n.c.a.</b>	<b>3,506</b>	<b>1,276</b>	<b>0</b>

## II – Redevance à l'unité (€/unité)

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
<b>Conteneurs et remorques</b>			
1. Conteneurs et remorques			
1.1 Conteneurs vides	0	0	0
1.2 Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.3. ci-dessous	0	0	0
1.3 Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2, tracteurs ne faisant pas l'objet de transaction commerciale			
Pleines	8,729	8,729	8,729
Vides	2,182	2,182	2,182
1.4 Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en ro-ro sur remorque domestique:			
Pleines	9,065	9,065	9,065
Vides	2,267	2,267	2,267
2. Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	3,106	2,554	2,554
<b>Animaux vivants</b>			
Poids < 10 kg	0,689	0,621	0,621
Poids > 10 kg < 100 kg	1,377	1,648	1,648
Poids > 100 kg	2,758	2,675	2,675

- 3) Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, au sein du port de Rouen à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée de 45 jours.
- 4) Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre au sein du port de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié du cumul de la redevance qui serait due à l'embarquement et de celle qui serait due au débarquement de la catégorie concernée.

## ARTICLE VI Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'ARTICLE V

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'ARTICLE V.1) sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé à 4,00 € par déclaration.
- Le seuil de perception est fixé à 2,00 € par déclaration.

5) La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R5321-33 du Code des Transports, et notamment dans les cas suivants :

- les produits livrés à l'avitaillement ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes, etc.

## SECTION III – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

### ARTICLE VII Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R5321-34 à R5321-36 du Code des Transports

- 1) **Navires :** Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 3,091 € par passager.  
**Unités fluviales :** Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 2,462 € par passager. Elle n'est pas perçue par l'administration des douanes mais directement par le GPFMAS (disposition prévue à l'article L5321 -1 du Code des Transports).
- 2) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
  - les enfants âgés de moins de quatre ans ;
  - les militaires voyageant en formations constituées ;
  - le personnel de bord ;
  - les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
  - les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.
- 3) Les passagers qui ne débarquent ou n'embarquent que temporairement au cours de l'escale bénéficient d'un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l'embarquement.
- 4) En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :
  - Le minimum de perception est fixé à 14,00 € par déclaration.
  - Le seuil de perception est fixé à 7,00 € par déclaration.
- 5) Pour les passagers effectuant une double escale sur les quais Rouen - Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1<sup>er</sup> poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

## Zone Rouen

### Site portuaire de HAROPA PORT | Rouen du GPFMAS (ci-après nommé « le port de Rouen », « HAROPA PORT | Rouen » ou « la direction territoriale de Rouen »)



## TARIFICATION NAVIRES TRAVERSANT

Cette partie du tarif est applicable aux navires traversant le port de Rouen à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont.

### SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

**ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN**

**ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN**

**ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN**

## SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

### ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens ou dans un autre les aménagements du port de Rouen pour accéder au réseau de navigation fluviale pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par mètre cube.

Le volume V est établi par la formule ci-après :  $V = L \times b \times Te$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres, soit arrondis à une décimale. <sup>(1)(2)</sup>

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$  (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

TYPE DE NAVIRE	Redevance en € par m <sup>3</sup>	
	Entrées	Sorties
1. Navires à passagers	0,087	0,087
2. Navires transbordeurs	0,087	0,087
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,328	0,220
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,229	0,166
5. Navires transportant des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures	0,229	0,166
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,251	0,153
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,145	0,132
8. Navires de charges à manutention horizontale	0,115	0,096
9. Navires porte-conteneurs	0,115	0,096
10. Navires porte-barges	0,115	0,096
11. & 12. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,085	0,085
13. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,178	0,112

- 2) Le minimum de perception est fixé à 228,00 € par navire.  
Le seuil de perception est fixé à 114,00 € par navire.
- 3) Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante.

<sup>1</sup> En cas de divergences sur une ou des dimensions géométriques du navire, le certificat international de jaugeage pour la largeur maximale et le document dit « ship particulars » pour la longueur hors tout et le tirant d'eau maximal d'été, font autorité.

<sup>2</sup> L, b et Te sont arrondis au décimètre le plus proche, soit au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque le chiffre des centimètres est inférieur à 5. V est quant à lui arrondi à la valeur entière la plus proche.

## ARTICLE II Modulations en fonction de la fréquence des traversées

- 1) Pour les navires de lignes régulières<sup>1</sup> mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance (article R5321-24 du Code des Transports), les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4<sup>e</sup> touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$N \leq 3$	Pas d'abattement
$4 \leq N \leq 8$	7,5 %
$9 \leq N \leq 11$	15 %
$12 \leq N \leq 16$	25 %
$17 \leq N \leq 24$	40 %
$25 \leq N < 37$	50 %
$38 \leq N \leq 54$	55 %
$55 \leq N \leq 74$	60 %
$75 \leq N \leq 124$	65 %
$125 \leq N \leq 249$	70 %
$250 \leq N$	75 %

À la création de la ligne, la modulation correspond au nombre d'escales estimé sur six mois jusqu'au terme du premier semestre civil d'exploitation.

Semestres suivants : modulation correspondant au nombre d'escales réalisées au cours du semestre précédent (rapporté à une période de six mois). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun, etc.).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

La qualité de ligne régulière est obtenue après instruction de la direction territoriale de Rouen, qui en informe l'Administration des douanes et droits indirects. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

- 2) Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses<sup>2</sup>.

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$N \leq 4$	Pas d'abattement
$5 \leq N \leq 9$	15 %
$10 \leq N \leq 15$	22,5 %
à partir de la 16 <sup>ème</sup>	30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des six mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par la direction territoriale de Rouen.

<sup>1</sup> Voir en **ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN**, conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

<sup>2</sup> Voir en **ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN**, conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

- 3) Pour les navires de types 6 et 13 qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le port de Rouen, les taux de la taxe sur le volume font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

À partir de la 10<sup>e</sup> escale           abattement de 15 %

## ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

### Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

#### 1) Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R5321-24 du Code des Transports.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

#### Fixation et respect de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet ;
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire ;
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

#### Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle est effectivement utilisée par au moins trois chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant à la direction territoriale de Rouen le manifeste du navire pour chaque escale.

#### Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées. Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

#### 2) Critères de définition d'un service commun

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

### 3) Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite, auprès de la direction territoriale de Rouen, de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si le port de Rouen est touché à l'entrée et / ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La direction territoriale de Rouen informe l'Administration des douanes et droits indirects de la décision de mise en ligne régulière ou non.

Cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et la direction territoriale de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

### 4) Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc.) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la direction territoriale de Rouen.

## ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

### Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

#### 1) Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la direction territoriale de Rouen, pour l'application des dispositions générales du Code des Transports (article R 5321-24). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 13 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affrèteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance :

#### Fixation et respect de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

#### Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port « tête de ligne », ainsi que les dates d'arrivée dans le port de Rouen, doivent être annoncés à la direction territoriale de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port « tête de ligne ».

#### 2) Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la direction territoriale de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales au sein du port de Rouen au cours des six mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

#### 3) Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires, etc.) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la direction territoriale de Rouen.

## ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

### Bien-être des gens de mer

La contribution de la redevance sur le navire à l'accueil des équipages des navires ne constitue pas une redevance additionnelle mais la fraction du produit de la redevance sur le navire affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer.

Les **sections IV et V** ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du Secteur Maritime (Zone Le Havre et Zone Rouen).

## SECTION IV – REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

### ARTICLE I

- 1) Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche dont le séjour dépasse une durée de 15 jours, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise sont les suivants :

Fraction de volume	Taux (€/m <sup>3</sup> /jour)
3 500 premiers m <sup>3</sup>	0,011
De 3 501 m <sup>3</sup> à 17 500 m <sup>3</sup>	0,009
À partir de 17 501 m <sup>3</sup>	0,008

Le temps nécessaire aux opérations commerciales de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises dans le port est déterminé, en fonction des usages locaux, par le commandant du port.

- 2) La redevance est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 117,00 € par navire, le seuil de perception est fixé à 59,00 € par navire (article R5321-51 du Code des Transports).
- 3) Sont exonérés de la redevance de stationnement :
- les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale ;
  - les navires disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine établie par HAROPA PORT ;
  - les bâtiments de service des administrations de l'État et de HAROPA PORT ;
  - les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont HAROPA PORT comme point d'attache ;
  - les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.
- 4) Pour les navires ayant HAROPA PORT ou l'un de ses sites comme port d'attache figurant sur leur coque, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 %, et la période de franchise portée à trente jours.
- 5) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

## ARTICLE II

- 1) Les navires de pêche stationnant hors zones couvertes par une autorisation d'occupation temporaire sont soumis à une redevance de stationnement dont le taux est de 0,307 € par mètre cube et par jour. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.
- 2) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.
- 3) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.
- 4) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 6,00 € par navire. Le seuil de perception est fixé à 3,00 € par navire (article R5321-51 du Code des Transports).
- 5) La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

## SECTION V – REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

**En suite de l'Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement**

### ARTICLE I

Il est perçu, à la sortie du port du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, sur tout navire de commerce <sup>(1)</sup> une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L5334-7 du Code des Transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est déterminée en fonction de la catégorie du navire par application des forfaits indiqués au tableau ci-après (ARTICLE II) en euros.

Les représentants des navires de commerce n'effectuant que des rotations entre secteurs maritimes du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont invités à se rapprocher des Capitaineries des directions territoriales de Rouen et du Havre quant aux modalités d'exemption de la redevance, dans le cadre notamment de l'ARTICLE VII ci-après.

### ARTICLE II

Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires dans le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R5334-5 du Code des Transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance est différenciée par type et taille de navire conformément à l'article R5321-38 du Code des Transports, et se compose des termes suivants :

Type de navire	Forfait A - "Administratif"	Forfait L - "Liquide"	Forfait S - "Solide"
Type 1 - Paquebots	100 €	2 200 €	5 000 €
Type 2 - Navires transbordeurs		1 900 €	2 900 €
Type 3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides tels que V ≤ 100 000 m <sup>3</sup>		1 500 €	600 €
Type 3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides tels que V > 100 000 m <sup>3</sup>		2 400 €	900 €
Type 4 - Navires transportant des gaz liquéfiés		800 €	900 €
Type 5 - Navires transportant principalement des vracs liquides en vrac autres qu'hydrocarbures		1 500 €	600 €
Type 6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac		1 100 €	1 400 €
Type 7 - Navires réfrigérés ou polythermes		800 €	600 €
Type 8 - Navires de charge à manutention horizontale		1 000 €	800 €
Type 9 - Navire porte-conteneurs tels que V ≤ 330 000 m <sup>3</sup>		1 500 €	1 000 €
Type 9 - Navire porte-conteneurs tels que V > 330 000 m <sup>3</sup>		2 500 €	1 500 €
Type 10 - Navires porte-barges		800 €	600 €
Type 11 & 12 - Aéroglisteurs ou hydroglisseurs		800 €	600 €
Type 13 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus	800 €	1 200 €	

Où A représente les coûts administratifs indirects liés au dispositif.

Où L représente le coût de dépôt des déchets liquides (MARPOL I).

Où S représente le coût de dépôt des déchets solides (MARPOL V).

(1) Concernant les navires de pêche ou de plaisance, il convient aux exploitants de ces navires de se rapprocher des autorités exploitantes des ports de pêche ou de plaisance au Havre ou à Rouen au sujet de cette redevance sur les déchets des navires.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas 1 ou 2 est applicable au navire :

### 1) Le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets au sein du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L5321-3 du code des Transports (sauf disposition particulière, soumis à validation de l'autorité portuaire) et selon les forfaits présentés dans le tableau ci-dessus.

### 2) Le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets

En cas de dépôt des déchets par le navire au sein du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, sur présentation d'une attestation de dépôt émise par un collecteur agréé par l'autorité portuaire, l'armateur est éligible aux abattements suivants :

- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets liquides : abattement égal au terme **L** de la redevance, qui est alors égale à **A+S**
- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets solides : abattement égal au terme **S** de la redevance, qui est alors égale à **A+L**
- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets liquides et solides : abattement égal aux termes **L+S** de la redevance, qui est alors égale à **A**

L'autorité portuaire informe le service des douanes du cas applicable.

Il est précisé que les navires, ayant déposé leurs déchets d'exploitation dans un port d'escale précédent situé dans l'Union Européenne, Royaume uni et Norvège inclus, peuvent être exonérés du paiement des termes L et S de la redevance, sous réserve de fournir aux Capitaineries compétentes un certificat attestant du dépôt des déchets dans un port de ce range, validé par les Autorités Portuaires de ce port de moins de 15 jours pour les déchets solides et de deux mois pour les déchets liquides.

## ARTICLE III Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R5321-39 du Code des Transports selon :

- Le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance. Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe. Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs. Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance, les termes L et S de la redevance se voient appliquer un abattement de 20 %.

Cet abattement s'apprécie par le port de provenance figurant sur la Déclaration Navire Entrée.

- La conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrent que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement, conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Pour bénéficier de cette réduction, les navires doivent fournir aux Capitaineries des directions territoriales de Rouen et du Havre, un des deux justificatifs ci-dessous :

- Les reçus de dépôt des déchets dans le port de dépôt, le certificat de la société de classification qui a approuvé le plan de gestion des déchets du navire (avec copie du certificat de conformité à la norme ISO 14001) et le certificat de l'organisme Blue Angel validant l'appartenance du navire à la démarche.

Un plan de gestion des déchets du navire (ISO 14001) – Solide donne lieu à un abattement de 20% sur le terme S.

Un plan de gestion des déchets du navire (ISO 14001) – Liquide donne lieu à un abattement de 20% sur le terme L.

- Un certificat attestant du mode de propulsion du navire (configuré pour l'utilisation de carburants vertueux). Chaque Capitainerie conserve l'entière gestion de la liste des carburants vertueux ou mode de propulsion acceptés pour bénéficier d'un abattement de 20% sur le terme L.
- L'abattement du terme L de la redevance est porté à 100% pour les navires qui utilisent des carburants vertueux, ou dont la conception / les installations à bord permettent de ne générer qu'une quantité infime de déchets liquides. Cet abattement est accordé après une analyse réalisée par les Capitaineries.

Les deux abattements prévus dans cet article III ne sont pas cumulables.

## ARTICLE IV

Une majoration de 10 % de la redevance est appliquée en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L5336-1-4 du Code des Transports.

En cas de majoration prononcée, aucun des abattements prévus au tarif ne s'appliquent : le navire est redevable des 3 forfaits (A, L et S) indiqués à l'ARTICLE II, majorés de 10%.

## ARTICLE V

La redevance sur les déchets des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires de guerre et navires exploités par l'État à des fins non commerciales ;
- Navires en réparation navale.

## ARTICLE VI

En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé à 100,00 €.
- Le seuil de perception est de 100,00 €.

## ARTICLE VII Exemption de la redevance

Les navires effectuant des services réguliers qui comportent des escales fréquentes et régulières dans l'un ou l'autre des sites portuaires de HAROPA PORT, comme précisés aux 12, 13 et 14 de l'article L5334-7 du Code des Transports ci-après, peuvent faire l'objet d'une exemption de la redevance.

- 12 « **Services réguliers** : services organisés sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés ou planifiés entre deux ports déterminés ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu. »
- 13 « **Escales portuaires régulières** : trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire. »
- 14 « **Escales portuaires fréquentes** : visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine. »

Sur demande des représentants des navires de commerce concernés, cette exemption est soumise à validation des Capitaineries des directions territoriales de Rouen et du Havre. L'autorité portuaire transmet la liste des navires concernés aux services des douanes.

**SECTEUR FLUVIAL**

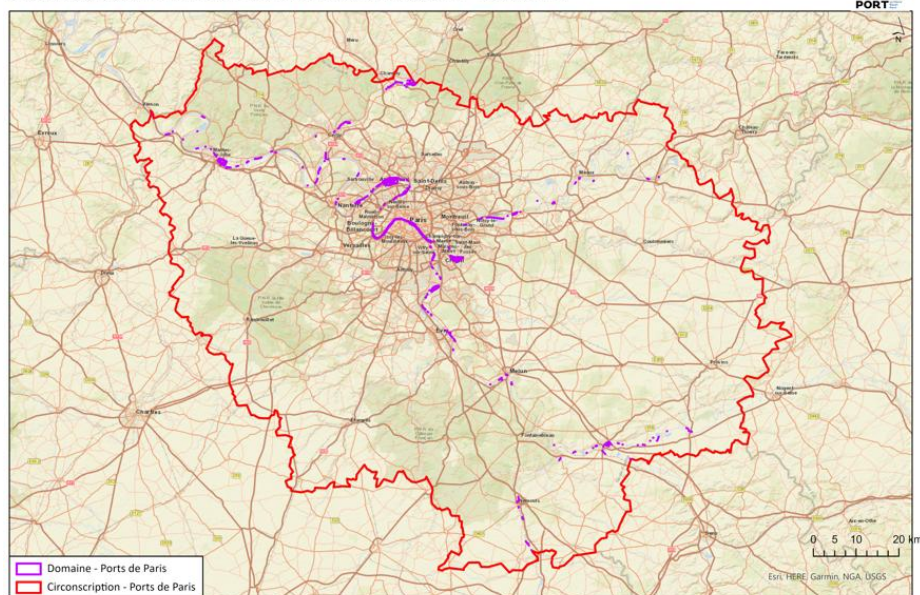
**PARIS**

## SECTEUR FLUVIAL

### Zone Paris

Site portuaire de HAROPA PORT | Paris du GPFMAS (ci-après nommé « les ports de Paris », « HAROPA Port | Paris » ou « la direction territoriale de Paris »)

Circonscription et domaine du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine – Ports de Paris



## SECTION II – Redevance sur la marchandise

## SECTION II – REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

Cette section est régie par les articles L5321-1, L4323 – 1<sup>er</sup> alinéa, R4323-1 et suivants du Code des Transports pour les droits des ports fluvio-maritimes.

### ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II des ports de Paris, définies au 0 du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

NST2007	Désignation des marchandises	I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
		Zone I	Zone II
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	27,73	14,36
1	Denrées alimentaires et fourrages (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	25,83	17,66
2	Combustibles minéraux solides	13,40	7,17
3	Produits pétroliers	18,14	10,09
4	Minerais ferreux et déchets pour la métallurgie (dont ferrailles)	19,84	19,84
5	Produits métallurgiques	25,83	13,40
6	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction	0,00	0,00
61	Sables, graviers, argiles, scories	9,30	4,34
62	Sel, pyrites, soufre	25,81	13,39
63 (sauf 6399)	Autres pierres, terres et minéraux	9,30	4,34
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	4,34	4,34
64	Ciments, chaux	9,30	4,34
65	Plâtre	9,30	4,34
69 (sauf 6918)	Autres matériaux de construction manufacturés	25,83	13,40
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	4,34	4,34
7	Engrais	17,66	13,40
8	Produits chimiques	25,83	13,40
83	(dont pâte à papier et cellulose)		
9		54,01	54,01
(sauf 9991-9992 & 9993)	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales		
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	4,34	4,34

NST2007	Désignation des marchandises	I - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
		Zone I	Zone II
00	Animaux vivants	0,35	0,35
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,68	0,34
	Conteneurs pleins reçus :		
9991	Inférieurs à 30 pieds	2,22	2,22
9992	30 pieds et au-delà	4,42	4,42
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre)	0,00	0,00
	Conteneurs vides	0,00	0,00

- 2) Les différentes zones du port distinguées au 1 du présent article sont définies comme suit :

- **Zone I** : ports établis sur une emprise foncière propriété de HAROPA Port | Paris
- **Zone II** : autres ports

## ARTICLE II

- 1) Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'ARTICLE I sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.
- 2) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 3) Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 4) Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

## ARTICLE III Réductions applicables aux marchandises en transit douanier

- 1) Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger sont exonérées de la taxe sur les marchandises.
- 2) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

## ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT HAROPA PORT

### Dispositif extratarifaire en faveur des navires les moins polluants

Un dispositif incitatif en faveur de navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mis en place sur une base annuelle par HAROPA PORT.

Il s'applique également aux navires de commerce propulsés au GNL, à voiles ou utilisant pour l'essentiel la propulsion vélique. Il n'entre pas dans le cadre du tarif des droits de port.

**Pour obtenir toutes les informations  
sur ce dispositif, il est possible de contacter :**

#### POUR HAROPA PORT | LE HAVRE

Direction des Flux et des Filières

**Tél :** 02.32.74.72.03

**Mail :** ESI@haropaport.com

Toute correspondance à ce sujet doit être adressée à l'attention de :

**HAROPA PORT | Le Havre**

**Direction des Flux et des Filières**

71, quai Colbert,

76067 Le Havre Cedex

France

#### POUR HAROPA PORT | ROUEN

Direction Finances, Pilotage et Performance

**Tél :** 02.35.52.96.35

**Mail :** ESI@haropaport.com

Toute correspondance à ce sujet doit être adressée à l'attention de :

**HAROPA PORT | Rouen**

**Direction Finances, Pilotage et Performance**

34, boulevard de Boisguilbert,

BP 4075,

76022 Rouen Cedex 3

France

[www.haropaport.com](http://www.haropaport.com)

2026

TARIF EN CONSULTATION À L'ACCUEIL

# DROITS DE PORT